

PART II / PARTIE II

Volume 33, No. 9 / Volume 33, n° 9

Yellowknife, Northwest Territories / Territoires du Nord-Ouest

2012-09-28

TABLE OF CONTENTS /
TABLE DES MATIÈRES

SI: Statutory Instrument /
TR: Texte réglementaire

R: Regulation /
R: Règlement

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
SI-002-2012 TR-002-2012	Apprenticeship, Trade and Occupation Certification Act, coming into force Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle des métiers et professions—Entrée en vigueur	97
SI-003-2012 TR-003-2012	An Act to Amend the Deh Cho Bridge Act, coming into force Loi modifiant la Loi concernant le pont de Deh Cho—Entrée en vigueur . .	97
R-053-2012 R-053-2012	Child Day Care Standards Regulations Règlement sur les normes applicables aux garderies	98
R-054-2012 R-054-2012	Designated Occupations Order Arrêté sur les professions désignées	134
R-055-2012 R-055-2012	Designated Trades Order Arrêté sur les métiers désignés	139
R-056-2012 R-056-2012	Apprenticeship and Trade Certification Regulations Règlement sur l'apprentissage et la qualification professionnelle des métiers	146
R-057-2012 R-057-2012	Occupation Certification Regulations Règlement sur la qualification professionnelle des professions	170
R-058-2012 R-058-2012	Trade Advisory Committees Order, repeal Arrêté sur les comités consultatifs des métiers—Abrogation	182
R-059-2012 R-059-2012	Deh Cho Bridge Regulations Règlement concernant le pont de Deh Cho	182
R-060-2012 R-060-2012	Summary Conviction Procedures Regulations, amendment Règlement sur les poursuites par procédure sommaire—Modification . . .	199

STATUTORY INSTRUMENTS / TEXTES RÉGLEMENTAIRES

**APPRENTICESHIP, TRADE AND
OCCUPATION CERTIFICATION ACT**

SI-002-2012

2012-09-07

**APPRENTICESHIP, TRADE AND
OCCUPATION CERTIFICATION ACT,
coming into force**

The Commissioner of the Northwest Territories, under section 22 of the *Apprenticeship, Trade and Occupation Certification Act*, S.N.W.T. 2010, c.13, orders that such Act come into force October 1, 2012.

DEH CHO BRIDGE ACT

SI-003-2012

2012-09-11

**AN ACT TO AMEND
THE DEH CHO BRIDGE ACT,
coming into force**

The Commissioner of the Northwest Territories, under section 6 of *An Act to Amend the Deh Cho Bridge Act*, S.N.W.T. 2011, c.24, orders that such Act come into force September 15, 2012.

**LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA
QUALIFICATION PROFESSIONNELLE
DES MÉTIERS ET PROFESSIONS**

TR-002-2012

2012-09-07

**LOI SUR L'APPRENTISSAGE
ET LA QUALIFICATION
PROFESSIONNELLE DES MÉTIERS
ET PROFESSIONS—Entrée en vigueur**

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle des métiers et professions*, L.T.N.-O. 2010, ch. 13 décrète que cette même loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 2012.

LOI CONCERNANT LE PONT DE DEH CHO

TR-003-2012

2012-09-11

**LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT
LE PONT DE DEH CHO—Entrée en vigueur**

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, en vertu de l'article 6 de la *Loi modifiant la Loi concernant le pont de Deh Cho*, L.T.N.-O. 2011, ch. 24, décrète que cette même loi entre en vigueur le 15 septembre 2012.

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

CHILD DAY CARE ACTR-053-2012
2012-09-04**CHILD DAY CARE STANDARDS
REGULATIONS**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 38 of the *Child Day Care Act* and every enabling power, makes the *Child Day Care Standards Regulations*.

INTERPRETATION

1. (1) In these regulations,

"centre day care facility" means a child day care facility where day care is provided in a place other than a private residence; (*garderie publique*)

"Chief Public Health Officer" means the Chief Public Health Officer appointed under the *Public Health Act*; (*administrateur en chef de la santé publique*)

"child day care program" means the type of program referred to in subsection 3(1), offered by a child day care facility; (*programme de garde d'enfants*)

"communicable disease" means a communicable disease as defined in subsection 1(1) of the *Public Health Act*; (*maladie transmissible*)

"daily program" means the daily program referred to in section 24; (*programme d'activités quotidiennes*)

"day care" means the care, instruction and supervision of a child provided within a facility that is not the home of the child; (*service de garde*)

"family home day care facility" means a child day care facility where day care is provided within the private residence of the operator; (*garderie en milieu familial*)

"full-time day care" means day care provided for a period of more than five consecutive hours per day; (*service de garde à temps plein*)

LOI SUR LES GARDERIESR-053-2012
2012-09-04**RÈGLEMENT SUR LES NORMES
APPLICABLES AUX GARDERIES**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 38 de la *Loi sur les garderies* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les normes applicables aux garderies*.

DÉFINITIONS

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«administrateur de la santé publique» Administrateur de la santé publique nommé en application de la *Loi sur la santé publique*. (*public health officer*)

«administrateur en chef de la santé publique» L'administrateur en chef de la santé publique nommé en vertu de la *Loi sur la santé publique*. (*Chief Public Health Officer*)

«bénévole» Personne, y compris un parent d'un enfant qui fréquente une garderie, qui, sans être payée, participe au programme d'activités quotidiennes de la garderie. (*volunteer*)

«employé» Notamment l'employé principal et l'employé de soutien. (*staff person*)

«employé de soutien» Personne qu'engage l'exploitant d'une garderie publique afin d'assister l'employé principal dans la mise en oeuvre du programme d'activités quotidiennes ou de collaborer de toute autre façon à l'exploitation quotidienne de la garderie. (*support staff person*)

«employé principal» Personne responsable de l'exploitation quotidienne d'une garderie, y compris la mise en oeuvre du programme des activités quotidiennes qui y est offert. (*primary staff person*)

"guardian" means a person other than a parent who has lawful custody of a child; (*tuteur*)

"health care professional" means a person providing health care in the Northwest Territories who

- (a) is entitled to practise medicine in the Territories under the *Medical Profession Act*, or
- (b) is a "nurse practitioner" or a "registered nurse" as defined in section 1 of the *Nursing Profession Act*; (*professionnel de la santé*)

"out-of-school day care" means day care provided following completion of the daily school program for a child who is in regular attendance at a school operated under the *Education Act*; (*service de garde parascolaire*)

"parent" includes a guardian; (*parent*)

"part-time day care" means day care provided for a period not exceeding five consecutive hours per day; (*service de garde à temps partiel*)

"preschool day care" means part-time day care provided for a child two years of age or older who is not enrolled for the full day in a school operated under the *Education Act*; (*service de garde préscolaire*)

"primary staff person" means a person who is responsible for the day to day operation of a child day care facility, including the execution of the daily program of the facility; (*employé principal*)

"public health officer" means a public health officer appointed under the *Public Health Act*; (*administrateur de la santé publique*)

"staff person" includes a primary staff person and a support staff person; (*employé*)

"support staff person" means a person hired by the operator of a centre day care facility to assist a primary staff person with the daily program of the facility or to otherwise assist with the day to day operation of the facility; (*employé de soutien*)

"volunteer" means a person, including a parent of a child attending a child day care facility, who, without pay, participates in the daily program at the facility. (*bénévolé*)

«garderie en milieu familial» Garderie où le service de garde est fourni à l'intérieur de la résidence privée de l'exploitant. (*family home day care facility*)

«garderie publique» Garderie où le service de garde n'est pas fourni à l'intérieur d'une résidence privée. (*centre day care facility*)

«maladie transmissible» Maladie transmissible au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur la santé publique*. (*communicable disease*)

«parent» Notamment un tuteur. (*parent*)

«programme d'activités quotidiennes» Programme d'activités quotidiennes visé à l'article 24. (*daily program*)

«programme de garde d'enfants» Programme visé au paragraphe 3(1), qu'offre une garderie. (*child day care program*)

«professionnel de la santé» Toute personne fournissant des services de santé dans les Territoires du Nord-Ouest qui :

- a) a le droit d'exercer la médecine dans les Territoires du Nord-Ouest en vertu de la *Loi sur les médecins*;
- b) est une infirmière praticienne ou une infirmière autorisée au sens de l'article 1 de la *Loi sur la profession infirmière*. (*health care professional*)

«service de garde» Soins, instruction et surveillance d'un enfant fournis dans un établissement qui n'est pas le foyer de l'enfant. (*day care*)

«service de garde à temps partiel» Service de garde fourni pendant un maximum de cinq heures consécutives par jour. (*part-time day care*)

«service de garde à temps plein» Service de garde fourni pendant plus de cinq heures consécutives par jour. (*full-time day care*)

«service de garde parascolaire» Service de garde fourni à la fin de la journée d'école aux enfants qui fréquentent régulièrement une école régie par la *Loi sur l'éducation*. (*out-of-school day care*)

«service de garde préscolaire» Service de garde à temps partiel fourni aux enfants de deux ans ou plus qui

(2) An operator of a centre day care facility who works as a primary staff person or a support staff person at that facility has all of the duties and obligations of a primary staff person or support staff person, as the case may be, as set out in these regulations.

(3) An operator of a family home day care facility is the primary staff person at that facility, and has all of the duties and obligations of a primary staff person as set out in these regulations.

LICENCES

2. (1) An application for a licence must be submitted to:

Director of Child Day Care Services
Department of Education, Culture and Employment
Government of the Northwest Territories
P.O. BOX 1320
YELLOWKNIFE NT X1A 2L9

(2) An applicant for a licence is not required to pay a fee.

- (3) An application for a licence must
- (a) state whether the application is for a centre day care facility or a family home day care facility;
 - (b) identify the child day care program or programs to be provided by the child day care facility; and
 - (c) identify a contact person for the purpose of communication between the Director and the applicant.

(4) In addition to the requirements set out in subsection (3), the following must be included with an application for a licence:

- (a) a written statement of the child day care program goals and objectives;
- (b) a copy of the floor plan of the child day care facility showing room dimensions

sont inscrits pour une journée non complète d'école dans une école exploitée en vertu de la *Loi sur l'éducation*. (*preschool day care*)

«tuteur» Toute personne, à l'exception d'un parent, qui a la garde légale d'un enfant. (*guardian*)

(2) L'exploitant d'une garderie publique qui y travaille en tant qu'employé principal ou employé de soutien a toutes les fonctions et les obligations de l'employé principal ou de l'employé de soutien, selon le cas, prévues au présent règlement.

(3) L'exploitant d'une garderie en milieu familial est l'employé principal de la garderie, et il a toutes les fonctions et les obligations de l'employé principal prévues au présent règlement.

PERMIS

2. (1) Toute demande de permis doit être soumise au :

Directeur des services de garderie
Ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Case postale 1320
Yellowknife NT X1A 2L9

(2) L'auteur d'une demande de permis n'a aucun droit à payer.

- (3) La demande de permis doit, à la fois :
- a) indiquer s'il s'agit d'une demande visant une garderie publique ou une garderie en milieu familial;
 - b) décrire le ou les programmes de garde d'enfants qui seront fournis par la garderie;
 - c) indiquer le nom d'une personne-ressource aux fins de communication entre le directeur et l'auteur de la demande.

(4) Outre les exigences prévues au paragraphe (3), la demande de permis doit s'accompagner de ce qui suit :

- a) un énoncé écrit des buts et des objectifs du programme de garde d'enfants;
- b) une copie du plan de la garderie indiquant les dimensions des pièces et

and the location of doors, windows and fixed equipment;

- (c) a report from the office of the Fire Marshal respecting compliance with the *National Fire Code of Canada*;
- (d) a report from a public health officer respecting compliance with the *Public Health Act*;
- (e) if a change or improvement is recommended or required in a report referred to in paragraph (c) or (d), written confirmation from the applicant that the recommendation or requirement has been met;
- (f) evidence of compliance with applicable zoning bylaws;
- (g) evidence of a minimum of \$2,000,000 public liability insurance coverage;
- (h) a written statement describing the proposed means of involving the parents of children attending the child day care facility, in accordance with subsection 39(1);
- (i) an emergency plan in accordance with subsection 56(1);
- (j) in the case of an application in respect of a family home day care facility, for each adult who ordinarily resides in the private residence within which the child day care program is proposed to operate,
 - (i) a criminal record check, including a vulnerable sector search, prepared by the Royal Canadian Mounted Police, and
 - (ii) a statement as to whether or not there are any criminal charges outstanding against the person and the details of any such outstanding charges.

3. (1) The following child day care programs may be provided by a child day care facility:

- (a) full-time day care;
- (b) out-of-school day care;
- (c) part-time day care;
- (d) preschool day care.

(2) A licence may be issued for a centre day care facility or a family home day care facility.

l'emplacement des portes, des fenêtres et de l'équipement rivé au sol;

- c) un rapport du bureau du commissaire aux incendies relativement au respect du *Code national de prévention des incendies du Canada*;
- d) le rapport d'un administrateur de la santé publique relativement au respect de la *Loi sur la santé publique*;
- e) si le rapport prévu à l'alinéa c) ou d) recommande ou exige de faire une modification ou une amélioration, la confirmation écrite de l'auteur de la demande à l'effet que la recommandation ou l'obligation a été suivie ou exécutée;
- f) la preuve de conformité aux règlements de zonage applicables;
- g) la preuve d'une couverture d'assurance de responsabilité civile d'un montant minimal de 2 000 000 \$;
- h) la description écrite des modes proposés de participation des parents d'enfants qui fréquentent la garderie, conformément au paragraphe 39(1);
- i) un plan d'évacuation d'urgence, conformément au paragraphe 56(1);
- j) s'il s'agit d'une demande visant une garderie en milieu familial, à l'égard de chaque adulte qui réside habituellement dans la résidence privée où le programme de garde d'enfants proposé sera offert :
 - (i) la vérification du casier judiciaire, y compris la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, provenant de la Gendarmerie royale du Canada,
 - (ii) une déclaration à savoir si la personne fait l'objet d'accusations au criminel en instance et les détails de celles-ci.

3. (1) Les programmes de garde d'enfants que peut offrir une garderie sont les suivants :

- a) la garde à temps plein;
- b) la garde parascolaire;
- c) la garde à temps partiel;
- d) la garde préscolaire.

(2) Le permis peut être délivré pour une garderie publique ou une garderie en milieu familial.

(3) A licence must set out the maximum number of children that may attend the child day care facility and, in the case of a family home day care facility, this number must not exceed eight.

(4) A licence may be issued for a term not exceeding one year.

(5) The Director or a person designated by the Director may attach terms and conditions to a licence.

(6) The Director

- (a) shall renew a licence on its expiry if the operator is in compliance with the Act and these regulations; and
- (b) may, upon renewal, modify or add terms and conditions attached to the licence.

4. The registry established by the Director under section 6 of the Act must include

- (a) for each child day care facility, the name of the operator, if the operator is an individual, or the names of the principals or members of the board of directors, if the operator is an association or a corporation;
- (b) for each centre day care facility,
 - (i) the name and address of the primary staff person identified by the operator under paragraph 71(2)(a) as the contact person for communications between the facility and the Director, and
 - (ii) the name of the primary staff person identified by the operator under paragraph 71(2)(b) as the person in charge of the day to day operation of the facility;
- (c) a copy of each licence, together with any terms or conditions imposed on a licence and any order of the Minister exempting an operator from compliance with provisions of the Act or these regulations;
- (d) a copy of each notice of suspension or revocation of a licence made under the Act and these regulations; and
- (e) the record of any appeal made with respect to the issuing, suspension or revocation of a licence under the Act or these regulations.

(3) Le permis doit préciser le nombre maximal d'enfants qui peuvent fréquenter la garderie; dans le cas d'une garderie en milieu familial, le nombre maximal est de huit enfants.

(4) Le permis peut être délivré pour une durée maximale d'un an.

(5) Le directeur ou une personne qu'il désigne peut assortir un permis de modalités.

(6) Le directeur :

- a) d'une part, renouvelle, à l'expiration, le permis de l'exploitant qui est en conformité avec la Loi et le présent règlement;
- b) d'autre part, lors du renouvellement, peut modifier le permis ou l'assortir d'autres modalités.

4. Le registre établi par le directeur en vertu de l'article 6 de la Loi doit inclure :

- a) à l'égard de chaque garderie, le nom de l'exploitant, s'il est un particulier, ou le nom des directeurs ou membres du conseil d'administration, s'il s'agit d'une association ou d'une société;
- b) à l'égard de chaque garderie publique :
 - (i) d'une part, le nom et l'adresse de l'employé principal identifié par l'exploitant à l'alinéa 71(2)a) en tant que personne-ressource aux fins de communication entre la garderie et le directeur,
 - (ii) d'autre part, le nom de l'employé principal identifié par l'exploitant à l'alinéa 71(2)b) en tant que responsable de l'exploitation quotidienne de la garderie;
- c) une copie de chaque permis, des modalités y afférentes et de tout arrêté du ministre qui dispense l'exploitant de respecter les dispositions de la Loi ou du présent règlement;
- d) une copie de chaque avis de suspension ou de révocation d'un permis fait en vertu de la Loi et du présent règlement;
- e) l'enregistrement de tout appel de la délivrance, de la suspension ou de la révocation d'un permis formé en vertu de la Loi ou du présent règlement.

APPEALS

5. (1) An appeal heard under section 20 of the Act must, wherever possible, be held in the community in which the child day care facility is, or is intended to be, located.

(2) A designated person under section 21 of the Act must, wherever possible, be appointed from the community in which the child day care facility is, or is intended to be, located.

6. A designated person

- (a) shall conduct the appeal in the manner that he or she considers most appropriate for the prompt resolution of the appeal; and
- (b) may exercise the same power as a justice with respect to compelling the attendance of witnesses, examining witnesses under oath and compelling the production and inspection of books, papers, documents and other items.

7. Where notice of an appeal has been given under paragraph 22(1)(b) of the Act, and the appellant fails to appear, a designated person may hear the appeal in the appellant's absence.

8. (1) Subject to subsection (2), an appeal heard under the Act is open to the public.

(2) A designated person may exclude the public from an appeal hearing or a portion of an appeal hearing if

- (a) the appellant has requested that the public be excluded; and
- (b) in the opinion of the designated person, such an exclusion is in the public interest.

(3) Where a designated person is satisfied that a person has a substantial and direct interest in an appeal, the designated person shall allow the person to give evidence relevant to his or her interest.

DUTY OF OPERATOR

9. (1) An operator shall ensure that a child day care facility operated by the operator complies with the requirements and standards established by these regulations.

APPELS

5. (1) Dans la mesure du possible, l'appel instruit en vertu de l'article 20 de la Loi doit être tenu dans la collectivité où la garderie est ou sera située.

(2) La personne désignée en vertu de l'article 21 de la Loi doit, dans la mesure du possible, être membre de la collectivité dans laquelle la garderie est ou sera située.

6. La personne désignée :

- a) d'une part, dirige l'appel de la manière qui lui semble la plus appropriée pour en disposer sans tarder;
- b) d'autre part, peut exercer les mêmes pouvoirs qu'un juge quant à la contraignabilité des témoins, l'interrogatoire de témoins sous serment, et la contraignabilité de produire et d'examiner des articles, notamment des livres, des pièces et des documents.

7. Lorsqu'un avis d'appel a été donné en vertu de l'alinéa 22(1)b) de la Loi et que l'appellant ne s'est pas présenté, la personne désignée peut instruire l'appel en l'absence de l'appellant.

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout appel instruit en vertu de la Loi est public.

(2) La personne désignée peut exclure le public d'une audience ou d'une portion de l'audience si, à la fois :

- a) l'appellant a demandé l'exclusion du public;
- b) à son avis, une telle exclusion est dans l'intérêt public.

(3) Lorsqu'elle est convaincue qu'une tierce personne a un intérêt direct et important dans un appel, la personne désignée permet à celle-ci de faire la preuve de son intérêt.

OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

9. (1) L'exploitant veille à ce que toute garderie qu'il exploite respecte les exigences et les normes établies par le présent règlement.

(2) An operator shall post a copy of the Act and these regulations in a conspicuous location within the child day care facility.

- 10.** (1) An operator shall comply with
- (a) the *Hazardous Products Act* (Canada);
 - (b) the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada);
 - (c) the *National Building Code of Canada*;
 - (d) the *National Fire Code of Canada*;
 - (e) the firearms provisions of the *Criminal Code*;
 - (f) the *Child and Family Services Act*; and
 - (g) the *Public Health Act*.

(2) An operator shall ensure that each staff person is informed of, and understands, his or her duty under the *Child and Family Services Act* to report to a Child Protection Worker if the staff person has information of a child in need of protection under that Act.

ADMINISTRATION

11. (1) An operator shall require a parent who enrolls a child in a child day care facility to complete and sign an application for enrolment.

- (2) The application referred to in subsection (1) must include
- (a) the child's name, address and birth date;
 - (b) the name, home address, work address, telephone numbers and, if applicable, the e-mail address of the child's parent;
 - (c) the name, home address, work address, telephone numbers and, if applicable, the e-mail address of a person who may be contacted in case of an emergency if an attempt to contact the child's parent is not successful;
 - (d) the names of individuals to whom the child may be released;
 - (e) the name of any parent or other person who, by court order or agreement, is restricted in or prohibited from exercising access to the child or picking up the child, and a copy of the applicable court order or agreement;

(2) L'exploitant affiche une copie de la Loi et du présent règlement dans un endroit bien en vue dans la garderie.

- 10.** (1) L'exploitant respecte à la fois :
- a) la *Loi sur les produits dangereux* (Canada);
 - b) la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada);
 - c) le *Code national du bâtiment du Canada*;
 - d) le *Code national de prévention des incendies du Canada*;
 - e) les dispositions du *Code criminel* relatives aux armes à feu;
 - f) la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*;
 - g) la *Loi sur la santé publique*.

(2) L'exploitant veille à ce que chaque employé connaisse et comprenne son obligation, en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, de faire rapport à un préposé à la protection de l'enfance s'il possède des renseignements relatifs à un besoin de protection d'un enfant en vertu de cette loi.

ADMINISTRATION

11. (1) L'exploitant demande au parent qui inscrit un enfant à la garderie de remplir et de signer une demande d'inscription.

- (2) La demande visée au paragraphe (1) doit préciser ce qui suit :
- a) le nom, l'adresse et la date de naissance de l'enfant;
 - b) le nom du parent de l'enfant, ses adresses et numéros de téléphone à la maison et au travail, et son adresse de courriel, le cas échéant;
 - c) le nom, les adresses et numéros de téléphone à la maison et au travail, et l'adresse de courriel, le cas échéant, d'une personne-ressource en cas d'urgence, à défaut de pouvoir communiquer avec le parent;
 - d) le nom des personnes à qui l'enfant peut être confié;
 - e) le nom de tout parent ou autre personne qui, en vertu d'une ordonnance du tribunal ou d'un accord, a un droit limité – ou n'a aucun droit – d'accès à l'égard de l'enfant ou de venir chercher l'enfant, et une copie

- (f) the name of a health care professional providing health care to the child;
- (g) the child's health card number;
- (h) a copy of the child's immunization record;
- (i) a record of any medical, physical, developmental or emotional condition of the child relevant to his or her care;
- (j) a waiver signed by the child's parent allowing the operator to obtain medical treatment for the child in the case of an emergency, accident or illness;
- (k) if the child has food allergies or special food requirements, or requires special feeding arrangements, information on the allergies, food requirements or feeding arrangements;
- (l) written permission from the child's parent allowing the child to be taken on excursions by staff;
- (m) if the child day care facility provides or arranges for transportation in a vehicle for excursions, written permission from the child's parent allowing the child to be transported in a vehicle; and
- (n) if the child's parent allows the child to be photographed or visually recorded, written permission to that effect.
- (3) An operator shall request a parent who enrolls a child in a child day care facility to provide, and the parent shall provide,
- (a) an annual update of the immunization record for the child; and
- (b) an annual update of any medical, physical, developmental or emotional condition relevant to the care of the child.
- (4) An operator shall maintain a file for each child attending, or who has attended, the child day care facility that includes the following:
- (a) the application for enrolment of the child signed by the child's parent;
- (b) the date of admission of the child to the facility;
- (c) the date the child ceases to attend the facility;
- (d) the immunization record of the child as updated annually;
- de l'ordonnance du tribunal ou de l'accord en question;
- f) le nom d'un professionnel de la santé qui fournit des soins de santé à l'enfant;
- g) le numéro de carte santé de l'enfant;
- h) une copie du dossier d'immunisation de l'enfant;
- i) un relevé de tout trouble médical, physique, développemental ou affectif de l'enfant pertinent à sa garde;
- j) une renonciation signée par le parent de l'enfant qui permet à l'exploitant d'obtenir des soins médicaux pour l'enfant en cas d'urgence, d'accident ou de maladie;
- k) le cas échéant, les renseignements sur les allergies alimentaires, besoins alimentaires spéciaux ou mesures d'alimentation spéciales de l'enfant;
- l) la permission écrite du parent de l'enfant autorisant les employés de l'exploitant à emmener l'enfant lors d'excursions;
- m) si la garderie assure ou prévoit le transport par véhicule lors d'excursions, la permission écrite du parent de l'enfant autorisant le transport de l'enfant dans le véhicule;
- n) la permission écrite du parent de l'enfant autorisant la prise de photographie ou l'enregistrement visuel de l'enfant, le cas échéant.
- (3) L'exploitant demande au parent qui inscrit un enfant à la garderie de fournir - et le parent fournit - ce qui suit :
- a) une mise à jour annuelle du dossier d'immunisation de l'enfant;
- b) une mise à jour annuelle de tout trouble médical, physique, développemental ou affectif de l'enfant pertinent à sa garde.
- (4) L'exploitant tient un dossier à l'égard de chaque enfant qui fréquente - ou qui a fréquenté - la garderie, qui comprend ce qui suit :
- a) la demande d'inscription de l'enfant dûment signée par le parent;
- b) la date d'admission de l'enfant à la garderie;
- c) la date à laquelle l'enfant cesse de fréquenter la garderie;
- d) le dossier d'immunisation de l'enfant, avec les mises à jour annuelles;

- (e) information on any medical, physical, developmental or emotional condition relevant to the care of the child as updated annually;
- (f) any reports referred to in section 13 respecting the child.

(5) An operator shall retain the file referred to in subsection (4) for a period of five years after the date the child ceases to attend the facility.

(6) An operator shall keep information concerning a child or the child's family confidential, including information contained in a file referred to in subsection (4).

- (7) Notwithstanding subsection (6),
 - (a) the child's parent, except a parent who has no right of access to the child, may have access to the information contained in the file referred to in subsection (4); and
 - (b) the Director may, on request, inspect a file referred to in subsection (4).

12. (1) An operator shall maintain a daily attendance record for each child attending the child day care facility, including the time of arrival and the time of departure of the child.

(2) An operator shall retain a daily attendance record referred to in subsection (1) for a period of five years.

13. (1) An operator shall, in accordance with any guidelines established by the Director, complete a written report on the following occurrences:

- (a) any accident causing injury
 - (i) at the child day care facility during the hours of operation of the facility,
 - (ii) at any other location used in the delivery of the daily program while the location is being used for that purpose;
- (b) any serious incident
 - (i) at the child day care facility,
 - (ii) at any other location used in the delivery of the daily program;
- (c) any injury to a child, or any onset of serious illness in a child, occurring during the hours of his or her attendance at the

- e) les renseignements sur tout trouble médical, physique, développemental ou affectif de l'enfant pertinent à sa garde, avec les mises à jour annuelles;
- f) les rapports visés à l'article 13 à l'égard de l'enfant.

(5) L'exploitant conserve le dossier visé au paragraphe (4) pendant cinq ans à compter de la date à laquelle l'enfant cesse de fréquenter la garderie.

(6) L'exploitant assure la confidentialité des renseignements relatifs à l'enfant ou à sa famille, notamment les renseignements versés au dossier prévu au paragraphe (4).

- (7) Malgré le paragraphe (6) :
 - a) d'une part, le parent de l'enfant, à l'exception du parent qui n'a aucun droit d'accès à l'égard de l'enfant, peut avoir accès aux renseignements versés au dossier prévu au paragraphe (4);
 - b) d'autre part, le directeur peut, sur demande, examiner le dossier visé au paragraphe (4).

12. (1) L'exploitant tient, à l'égard de chaque enfant qui fréquente la garderie, un registre des présences quotidiennes qui indique, notamment, les heures d'arrivée et de départ de l'enfant.

(2) L'exploitant conserve les registres des présences quotidiennes visés au paragraphe (1) pendant cinq ans.

13. (1) L'exploitant, en conformité avec les directives du directeur, dresse un rapport écrit des événements suivants :

- a) tout accident entraînant une blessure :
 - (i) survenu à la garderie pendant les heures d'exploitation,
 - (ii) survenu à tout autre endroit servant à l'exécution du programme d'activités quotidiennes lorsque cet endroit sert à cette fin;
- b) tout incident grave :
 - (i) survenu à la garderie,
 - (ii) survenu à tout autre endroit servant à l'exécution du programme d'activités quotidiennes;
- c) toute blessure d'enfant ou toute apparition de maladie grave chez un enfant, survenue

- child day care facility or at any other location as part of the daily program;
- (d) the presence at the child day care facility of any person who has a communicable disease.

(2) An operator shall provide a copy of the report to the Director no later than the next business day after the identification of an occurrence referred to in subsection (1).

14. (1) An operator shall maintain complete and accurate financial records of the child day care facility in accordance with generally accepted accounting practices.

(2) Where an operator receives financial assistance in respect of the operation of the child day care facility, including a day care subsidy from the Government of the Northwest Territories, the Director may inspect the records referred to in subsection (1).

PHYSICAL REQUIREMENTS FOR CHILD DAY CARE FACILITY

Interior

15. A room that is used as a part of a child day care facility must be dry, ventilated, lighted, sanitary, heated, in good repair and suitable for the care of children.

16. (1) A centre day care facility must have a minimum of 2.75 m² of free and usable indoor floor area per child, based on the maximum number of children regularly attending the facility for child day care purposes.

(2) An operator of a family home day care facility shall provide indoor play space suitable for the number, ages and development of the children attending the facility.

17. (1) The following must not be used for a child day care facility:

- (a) a room or space that is accessible only by a ladder or folding stairs or through a trap door;
- (b) a room or space that is more than one storey below ground level.

- pendant les heures de présence de l'enfant à la garderie ou à tout autre endroit dans le cadre du programme d'activités quotidiennes;
- d) la présence à la garderie de toute personne atteinte d'une maladie transmissible.

(2) L'exploitant fournit une copie du rapport au directeur au plus tard le jour de travail suivant le jour de l'identification de l'événement visé au paragraphe (1).

14. (1) L'exploitant tient, à l'égard de la garderie, des registres comptables complets et précis, et conformes aux principes comptables généralement reconnus.

(2) Lorsque l'exploitant reçoit de l'aide financière relativement à l'exploitation de la garderie, notamment une subvention aux garderies du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, le directeur peut examiner les registres visés au paragraphe (1).

EXIGENCES D'AMÉNAGEMENT DE LA GARDERIE

Aménagement intérieur

15. Toute pièce servant aux fins de la garderie doit être sèche, aérée, éclairée, sanitaire, chauffée et en bon état d'entretien, et convenir à la garde d'enfants.

16. (1) Toute garderie publique doit prévoir, par enfant, au moins 2,75 m² de surface de plancher intérieur dégagé et utilisable, calculée en fonction du nombre maximal d'enfants qui la fréquentent régulièrement pour y être gardés.

(2) L'exploitant d'une garderie en milieu familial prévoit une aire de jeux intérieure convenable en fonction du nombre, de l'âge et du développement des enfants qui fréquentent la garderie.

17. (1) Il ne doit y avoir dans la garderie :

- a) aucune pièce ou aucun espace accessible uniquement à l'aide d'une échelle, d'un escalier escamotable ou d'une trappe;
- b) aucune pièce ou aucun espace situé à plus d'un étage sous le sol.

(2) A door that can be locked without the use of a key must not be used in an area of a child day care facility accessible to children, unless the door can be unlocked from either side.

18. (1) A sleeping area in a child day care facility must not, while a child is sleeping in the area, be used for meals or play activities.

(2) Where a sleeping area is provided within a child day care facility, the sleeping area for children under 18 months of age must be sufficiently separate from older children to ensure quiet sleeping accommodation.

19. (1) Each child must be provided with a locker, cubbyhole or hook that is

- (a) easily accessible to the child;
- (b) in a lighted area; and
- (c) arranged so that each child's personal belongings can be kept separate from those of other children.

(2) Cupboards and other storage spaces that are easily accessible to children must be provided for indoor and outdoor play materials, equipment, clothing and supplies.

20. No animal shall be kept in a child day care facility

- (a) except
 - (i) with the approval of a public health officer, and
 - (ii) in an area specifically set aside for the animal; and
- (b) unless, and to the extent applicable, the animal is vaccinated annually against rabies and has all other vaccinations required by a veterinarian.

Furnishings and Equipment

21. (1) An operator shall provide furnishings and equipment, including play equipment, for children attending the child day care facility that are

- (a) consistent with the developmental capabilities of the children; and
- (b) available in sufficient quantity and variety to occupy all the children.

(2) Il ne doit y avoir aucune porte pouvant être verrouillée sans l'aide d'une clé dans l'aire de la garderie accessible aux enfants, à moins que cette porte puisse être déverrouillée des deux côtés.

18. (1) L'aire de repos de la garderie ne doit pas servir aux repas ou à d'autres activités de jeux lorsqu'un enfant y dort.

(2) Lorsque la garderie prévoit une aire de repos, l'aire de repos pour les enfants de moins de 18 mois doit être suffisamment à l'écart des enfants plus âgés afin de permettre un sommeil paisible.

19. (1) Chaque enfant doit avoir un casier, un petit compartiment ou un crochet qui :

- a) lui est facile d'accès;
- b) est dans un endroit éclairé;
- c) permet de garder les effets personnels de l'enfant à l'écart de ceux des autres enfants.

(2) Des armoires et autres espaces de rangement qui sont faciles d'accès pour les enfants doivent être prévus pour le matériel, l'équipement, les vêtements et les fournitures de jeux intérieurs et extérieurs.

20. Aucun animal n'est gardé dans une garderie :

- a) d'une part, sauf à la fois :
 - (i) avec l'autorisation d'un administrateur de la santé publique,
 - (ii) s'il est gardé dans une aire spécialement prévue à cette fin;
- b) d'autre part, dans la mesure où cela s'applique, à moins d'avoir reçu le vaccin annuel contre la rage et tout autre vaccin qu'exige le vétérinaire.

L'ameublement et l'équipement

21. (1) L'exploitant prévoit, à l'intention des enfants qui fréquentent la garderie, un ameublement et de l'équipement, notamment de jeux, qui :

- a) d'une part, correspondent au stade de développement des enfants;
- b) d'autre part, sont en quantité suffisante et suffisamment diversifiés pour occuper tous les enfants.

(2) Furnishings and equipment provided for children attending a child day care facility must be

- (a) in good repair and free from sharp, loose or pointed parts;
- (b) assembled, installed and used in accordance with the manufacturer's instructions; and
- (c) cleaned and sanitized on a regular basis and in accordance with any guidelines established by the Director.

(3) The operator shall provide

- (a) sufficient tables and chairs of a suitable size; and
- (b) a high chair or an infant seat with safety harness for each child attending a child care facility who is not able to sit independently on a chair.

(4) Subject to subsection (5), the operator shall provide each child who rests or sleeps at a child day care facility with a cot, bed, crib or sleeping mat, which must be placed in a clean area with adequate space between it and other cots, beds, cribs or sleeping mats.

(5) Subsection (4) does not apply in respect of a child whose parent

- (a) has provided the operator with written permission allowing the child to rest or sleep in a manner consistent with a traditional Aboriginal practice that does not require a cot, bed, crib or sleeping mat;
- (b) has provided the operator with any furnishings or equipment required for the child to rest or sleep in that manner; and
- (c) has agreed to be responsible for the cleanliness and sanitation of the furnishings or equipment referred to in paragraph (b).

(6) A cot, bed, crib or sleeping mat referred to in subsection (4)

- (a) must meet the requirements of the Fire Marshal; and
- (b) must be covered with moisture resistant washable material.

(2) L'ameublement et l'équipement fournis aux enfants qui fréquentent la garderie doivent, à la fois, être :

- a) en bon état d'entretien, sans pièces tranchantes, desserrées ou pointues;
- b) assemblés, installés et utilisés conformément aux instructions du fabricant;
- c) nettoyés et désinfectés de façon régulière et conformément aux directives établies par le directeur.

(3) L'exploitant prévoit, à la fois :

- a) une quantité suffisante de tables et de chaises de la bonne taille;
- b) une chaise haute ou un siège de bébé muni d'un harnais de sécurité pour chaque enfant qui fréquente la garderie qui ne peut s'asseoir de façon autonome sur une chaise.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), l'exploitant offre à chaque enfant qui se repose ou dort à la garderie un lit – pliant, d'enfant ou à barreaux – ou un matelas qui doit être placé dans un endroit propre et prévoit un espace satisfaisant entre de tels lits et matelas.

(5) Le paragraphe (4) ne vise pas l'enfant dont le parent, à la fois :

- a) a remis à l'exploitant la permission écrite autorisant l'enfant à se reposer ou à dormir d'une manière conforme à une pratique traditionnelle autochtone qui ne requiert aucun lit – pliant, d'enfant ou à barreaux – ou matelas;
- b) a fourni à l'exploitant l'ameublement ou l'équipement essentiel pour permettre à l'enfant de dormir de cette manière;
- c) a accepté d'être responsable de la propreté et de la désinfection de l'ameublement ou de l'équipement visé à l'alinéa b).

(6) Le lit – pliant, d'enfant ou à barreaux – ou le matelas visé au paragraphe (4) doit, à la fois :

- a) satisfaire aux exigences du commissaire aux incendies;
- b) être recouvert d'un matériau lavable et résistant à l'humidité.

(7) A cot, bed, crib or sleeping mat referred to in subsection (4),

- (a) if used by only one child, must be clearly labelled with the name of the child and must be washed and sanitized once a week, or more frequently if required; or
- (b) if used by more than one child, must be washed and sanitized between uses.

(8) The operator shall provide a clean, dry sheet and blanket for each child who rests or sleeps at a child day care facility.

(9) A sheet or blanket referred to in subsection (8),

- (a) if used by only one child, must be clearly labelled with the name of the child who uses it and must be washed once a week, or more frequently if required; or
- (b) if used by more than one child, must be washed between uses.

Exterior

22. (1) An operator shall provide safe outdoor play space and equipment.

(2) If the outdoor play space is not adjacent to the child day care facility, the operator shall

- (a) provide safe access to the space;
- (b) ensure that the space is within walking distance of the facility;
- (c) ensure that the space is suitable for the number, ages and development of the children attending the facility; and
- (d) ensure that, if the surrounding environment is potentially hazardous to children, the space is enclosed by a fence.

(3) If the outdoor play space is adjacent to the child day care facility,

- (a) the operator of a centre day care facility shall ensure that,
 - (i) a minimum of 5 m² of play space is provided for each child, and
 - (ii) if the surrounding environment is potentially hazardous to children, the space is enclosed by a fence that is at least 1.5 m high; and

(7) Le lit – pliant, d'enfant ou à barreaux – ou le matelas visé au paragraphe (4) :

- a) s'il ne sert qu'à un seul enfant, doit être clairement marqué au nom de l'enfant et être lavé et désinfecté une fois par semaine, ou plus souvent au besoin;
- b) s'il sert à plus d'un enfant, doit être lavé et désinfecté après chaque usage.

(8) L'exploitant doit fournir un drap et une couverture propres et secs à chaque enfant qui dort ou se repose à la garderie.

(9) Le drap ou la couverture visé au paragraphe (8) :

- a) s'il ne sert qu'à un seul enfant, doit être clairement marqué au nom de l'enfant et être lavé et désinfecté une fois par semaine, ou plus souvent au besoin;
- b) s'il sert à plus d'un enfant, doit être lavé et désinfecté après chaque usage.

Aménagement extérieur

22. (1) L'exploitant fournit une aire et de l'équipement de jeux extérieurs sécuritaires.

(2) Si l'aire de jeux extérieure n'est pas adjacente à la garderie, l'exploitant, à la fois :

- a) prévoit un accès sûr à cette aire de jeux;
- b) veille à ce que l'aire de jeux soit à distance de marche de la garderie;
- c) veille à ce que l'aire de jeux soit convenable en fonction du nombre, de l'âge et du développement des enfants qui fréquentent la garderie;
- d) veille à ce que l'aire de jeux soit clôturée si l'environnement avoisinant est potentiellement dangereux pour les enfants.

(3) Si l'aire de jeux extérieure est adjacente à la garderie :

- a) s'il s'agit d'une garderie publique, l'exploitant veille à la fois à ce que :
 - (i) chaque enfant dispose d'un espace de jeux d'au moins 5 m²,
 - (ii) l'aire de jeux soit entourée d'une clôture d'au moins 1,5 m de hauteur si l'environnement avoisinant est potentiellement dangereux pour les enfants;

- (b) the operator of a family home day care facility shall ensure that,
 - (i) the space is suitable for the number, ages and development of the children attending the facility, and
 - (ii) if the surrounding environment is potentially hazardous to children, the space is enclosed by a fence that is at least 1.5 m high.

(4) Notwithstanding subparagraph (3)(a)(ii) or (3)(b)(ii), if any applicable bylaw in the area in which the child day care facility is located prohibits

- (a) the erection of a fence, an operator is not required to ensure that the space is enclosed by a fence, but the operator shall ensure that other precautions are taken to ensure the safety of the children; and
- (b) the erection of a fence that is 1.5 m high, the operator shall ensure that the space is enclosed by a fence of a height that is the maximum permissible height under the bylaw.

BEHAVIOUR AND EXPECTATIONS

23. (1) An operator shall establish policies and practices for the child day care facility that

- (a) promote a respectful environment for all children attending the facility;
- (b) promote a co-operative approach to solving problems; and
- (c) ensure the use of positive reinforcement to encourage appropriate responses in children attending the facility.

(2) An operator shall ensure that the policies and practices established under subsection (1) are implemented in the child day care facility.

(3) An operator shall develop, post and circulate to the parents of children attending the child day care facility and, in the case of a centre day care facility, to each staff person, a written policy outlining the expectations in respect of a child's behaviour and the consequences if a child does not comply with the expectations.

- b) s'il s'agit d'une garderie en milieu familial, l'exploitant veille à la fois à ce que :

- (i) l'aire de jeux soit convenable en fonction du nombre, de l'âge et du développement des enfants qui fréquentent la garderie,
- (ii) l'aire de jeux soit entourée d'une clôture d'au moins 1,5 m de hauteur si l'environnement avoisinant est potentiellement dangereux pour les enfants.

(4) Malgré le sous-alinéa (3)a)(ii) ou (3)b)(ii), en présence de tout règlement municipal de l'endroit où se situe la garderie qui interdit d'ériger une clôture :

- a) d'une part, l'exploitant n'est pas tenu de veiller à ce que l'aire soit clôturée; il prend toutefois toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la protection des enfants;
- b) d'autre part, si l'interdiction vise une clôture de 1,5 m de hauteur, l'exploitant veille à ce que l'aire de jeux soit entourée d'une clôture de la hauteur maximale permise dans le règlement municipal.

COMPORTEMENT ET ATTENTES

23. (1) L'exploitant établit, pour la garderie, des règles générales et des pratiques qui, à la fois :

- a) promouvoient un environnement respectueux pour tous les enfants qui fréquentent la garderie;
- b) encouragent une approche coopérative de résolution des problèmes;
- c) assurent le recours au renforcement positif afin de susciter les réponses appropriées chez les enfants qui fréquentent la garderie.

(2) L'exploitant veille à ce que les règles générales et les pratiques établies en vertu du paragraphe (1) soient mises en oeuvre à la garderie.

(3) L'exploitant élabore, affiche et remet aux parents des enfants qui fréquentent la garderie et, s'il s'agit d'une garderie publique, à chaque employé une règle générale écrite qui décrit les attentes concernant le comportement de l'enfant et les conséquences d'un manquement à ces attentes.

- (4) An operator shall ensure that no child attending the child day care facility
- (a) is subjected to any form of physical, verbal or emotional abuse or harm by another child, a staff person or a volunteer; or
 - (b) is denied or deprived of any physical necessity by another child, a staff person or a volunteer.

DAILY PROGRAM

Program and Activities

- 24.** An operator shall establish a daily program for children attending the child day care facility that
- (a) facilitates and stimulates the intellectual, physical, emotional and social development of the children;
 - (b) is appropriate to the developmental level of the children;
 - (c) includes activities to encourage language and literary development; and
 - (d) to the extent possible, reflects the cultural and ethnic backgrounds of the children.
- 25.** An operator shall provide daily outdoor play activities for each child, except on days when
- (a) the weather is inclement;
 - (b) there are wildlife warnings in effect for the area; or
 - (c) there are other warnings in effect for the area in respect of potentially dangerous environmental conditions.
- 26.** An operator shall ensure that each child attending the child day care facility is provided with the opportunity to participate in activities that promote physical fitness for at least 30 minutes each day.
- 27.** Where a child with special needs attends a child day care facility, the operator shall
- (a) to the extent possible, modify the daily program to ensure that the child is able to participate; and
 - (b) either
 - (i) provide any specialized equipment required for the child to participate in the daily program, or

- (4) L'exploitant veille à ce qu'aucun enfant qui fréquente la garderie, selon le cas :
- a) ne subisse aucune forme de violence ou de préjudice physique, verbal ou psychologique de la part d'un autre enfant, d'un employé ou d'un bénévole;
 - b) ne soit privé d'aucun besoin physique par un autre enfant, un employé ou un bénévole.

PROGRAMME D'ACTIVITÉS QUOTIDIENNES

Programme et activités

- 24.** L'exploitant établit, à l'intention des enfants qui fréquentent la garderie, un programme d'activités quotidiennes qui, à la fois :
- a) encourage et stimule leur développement intellectuel, physique, affectif et social;
 - b) est adapté à leur niveau de développement;
 - c) inclut des activités qui favorisent le développement langagier et l'alphabétisation;
 - d) dans la mesure du possible, reflète leurs antécédents culturels et ethniques.
- 25.** L'exploitant prévoit, pour chaque enfant, des activités récréatives quotidiennes à l'extérieur sauf les jours où, selon le cas :
- a) la météo est défavorable;
 - b) des avertissements de présence d'animaux sauvages sont en vigueur dans la région;
 - c) d'autres avertissements de conditions environnementales potentiellement dangereuses sont en vigueur dans la région.
- 26.** L'exploitant veille à ce que chaque enfant qui fréquente la garderie ait l'occasion de participer à des activités qui encouragent la bonne forme physique pendant au moins 30 minutes tous les jours.
- 27.** À l'égard de l'enfant ayant des besoins spéciaux qui fréquente la garderie, l'exploitant, à la fois :
- a) dans la mesure du possible, modifie le programme d'activités quotidiennes de sorte que l'enfant puisse y participer;
 - b) selon le cas :
 - (i) fournit l'équipement adapté dont l'enfant a besoin pour participer au programme d'activités quotidiennes,

(ii) request that the child's parent provide any specialized equipment required for the child to participate in the daily program.

28. An operator shall ensure that, to the extent possible, local community facilities and services are used to enhance the quality of the daily program at the child day care facility.

29. An operator shall post the daily program in a conspicuous place in the child day care facility.

30. (1) An operator of a centre day care facility shall require a primary staff person to communicate regularly with the parent of each child attending the facility in respect of the child's well-being and participation in the daily program.

(2) An operator of a family home day care facility shall communicate regularly with the parent of each child attending the facility in respect of the child's well-being and participation in the daily program.

Rest Periods

31. (1) An operator shall ensure, to the extent possible, that each child attending the child day care facility who is under 18 months of age is provided with periods of rest during the day in accordance with a schedule provided to the operator by the child's parent.

(2) An operator shall ensure that each child attending the child day care facility who is between 18 months of age and five years is provided each day in the early afternoon with a period of time during which the child may sleep, rest or engage in quiet activities.

Nutritional Standards

32. (1) An operator shall ensure that each child attending a child day care facility is provided by the operator, or by the child's parent, with nutritious food that is selected in a manner consistent with the guidelines set out in the *NWT Food Guide* published by the Department of Health and Social Services, Government of the Northwest Territories or in *Eating Well with Canada's Food Guide* published by Health Canada.

(ii) demande au parent de l'enfant de fournir l'équipement adapté dont l'enfant a besoin pour participer au programme d'activités quotidiennes.

28. L'exploitant veille à ce que, dans la mesure du possible, les installations et les services communautaires locaux soient utilisés afin de rehausser la qualité du programme d'activités quotidiennes à la garderie.

29. L'exploitant affiche le programme d'activités quotidiennes dans un endroit bien en vue dans la garderie.

30. (1) L'exploitant d'une garderie publique exige, à l'égard de chaque enfant qui fréquente la garderie, qu'un employé principal informe régulièrement le parent du bien-être et de la participation de l'enfant au programme d'activités quotidiennes.

(2) L'exploitant d'une garderie en milieu familial, à l'égard de chaque enfant qui fréquente la garderie, informe régulièrement le parent du bien-être et de la participation de l'enfant au programme d'activités quotidiennes.

Périodes de repos

31. (1) L'exploitant veille à ce que, dans la mesure du possible, tout enfant de moins de 18 mois qui fréquente la garderie ait, pendant la journée, les périodes de repos prévues dans l'horaire que lui a remis le parent de l'enfant.

(2) L'exploitant veille à ce que tout enfant âgé de 18 mois à cinq ans qui fréquente la garderie ait, tous les jours, en début d'après-midi, une période pendant laquelle il peut dormir, se reposer ou se livrer à des activités calmes.

Normes d'alimentation

32. (1) L'exploitant s'assure d'offrir à chaque enfant qui fréquente la garderie - ou veille à ce que le parent de l'enfant offre - des aliments nutritifs qui respectent les directives du *Guide alimentaire des TNO* publié par le ministère de la Santé et des Services sociaux du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ou du guide *Bien manger avec le Guide alimentaire canadien*, publié par Santé Canada.

(2) An operator may serve country food in a child day care facility provided that, if section 56 of the *Wildlife Act* applies in respect of the food to be served, the operator has obtained the permit required by that section.

33. An operator shall comply with the *Public Health Act* and regulations made and standards adopted under that Act applicable to the storage, handling and serving of food.

34. (1) A child under 18 months of age must be
(a) attended by an adult while eating; and
(b) given only foods of low choking potential.

(2) When a child attending a child day care facility is bottle fed, an adult must hold the child and the bottle at all times during the feeding.

35. There must be no more than
(a) three hours between meals or snacks, for children over 10 years of age; and
(b) 2½ hours between meals or snacks for children 10 years of age and under.

36. (1) Menus must be prepared and posted a week in advance in a conspicuous place in the child day care facility.

(2) Any changes to the menu must be posted at least one day before the meal is served.

37. An operator of a child day care facility shall ensure that
(a) information about food allergies, special dietary requirements and requirements for special feeding arrangements of all children attending the facility are posted in a conspicuous place in food preparation areas and serving areas; and
(b) in the case of a centre day care facility, all staff persons are informed of a child's food allergies, special dietary requirements or requirement for special feeding arrangements.

(2) L'exploitant peut servir à la garderie des aliments prélevés dans la nature à condition d'avoir obtenu le permis prévu à l'article 56 de la *Loi sur la faune*, si les aliments en question sont visés par cet article.

33. L'exploitant se conforme à la *Loi sur la santé publique*, et aux règlements et aux normes adoptés sous le régime de cette loi concernant l'entreposage, la manutention et le service des aliments.

34. (1) Tout enfant de moins de 18 mois doit, à la fois :
a) être surveillé par un adulte lorsqu'il mange;
b) ne recevoir à manger que des aliments présentant de faibles risques d'étouffement.

(2) Lorsqu'un enfant qui fréquente la garderie est nourri au biberon, un adulte doit tenir l'enfant et la bouteille pendant tout le boire.

35. Il ne doit s'écouler pas plus de :
a) trois heures entre les repas ou les collations des enfants de plus de 10 ans;
b) deux heures et demie entre les repas ou les collations des enfants de 10 ans ou moins.

36. (1) Les menus doivent être préparés et affichés une semaine à l'avance dans un endroit bien en vue dans la garderie.

(2) Tout changement au menu doit être affiché au moins un jour avant que le repas ne soit servi.

37. L'exploitant d'une garderie veille à la fois à ce que :
a) l'information sur les allergies alimentaires, les régimes particuliers et les mesures d'alimentation spéciales de tous les enfants qui fréquentent la garderie soit affichée dans un endroit bien en vue dans les aires de préparation des aliments et les aires de service;
b) s'il s'agit d'une garderie publique, tous les employés soient informés des allergies alimentaires, du régime particulier ou des mesures d'alimentation spéciales d'un enfant.

38. (1) Children in attendance at a child day care facility must have ready access to a pressurized drinking water supply approved by a public health officer.

(2) An operator shall maintain disposable or separate drinking cups for each child in a manner acceptable to a public health officer.

PARENTAL INVOLVEMENT

39. (1) An operator shall establish, and confirm in writing to the Director, a means of involving the parents of children attending the child day care facility.

(2) Subject to subsections (3) and (4), an operator shall allow, welcome and encourage a parent of a child attending the child day care facility to visit the facility and to participate in the delivery of the daily program.

(3) Subsection (2) does not apply to the extent that it conflicts with a court order or agreement that restricts or prohibits access by a parent.

(4) Subsection (2) does not apply in respect of a parent if

- (a) an operator has concerns, arising from a past visit, regarding the behaviour of the parent;
- (b) the operator has notified the Director of the concerns; and
- (c) the Director has agreed that subsection (2) should not apply.

HEALTH CARE

Sanitary Standards

40. A child day care facility must have flushable toilets and washing areas that a public health officer considers to be satisfactory for the maximum number of children permitted in the facility.

41. (1) The toilet and washing areas of a child day care facility must have an adequate supply of liquid hand soap and hot and cold running water.

(2) Single service disposable washcloths and towels must be provided for use in the child day care facility.

38. (1) Les enfants présents à la garderie doivent avoir un accès facile à un approvisionnement en eau potable pressurisée approuvé par un administrateur de la santé publique.

(2) L'exploitant maintient pour chaque enfant des gobelets jetables ou individuels de la manière jugée acceptable par un administrateur de la santé publique.

PARTICIPATION DES PARENTS

39. (1) L'exploitant établit, et confirme par écrit au directeur, des modes de participation des parents des enfants qui fréquentent la garderie.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), l'exploitant autorise, invite et encourage le parent d'un enfant qui fréquente la garderie à visiter la garderie et à participer à l'exécution du programme d'activités quotidiennes.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas dans la mesure où il est incompatible avec une ordonnance du tribunal ou un accord qui restreint ou interdit l'accès par un parent.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'égard d'un parent si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'exploitant a des préoccupations quant au comportement du parent en raison d'une visite antérieure;
- b) l'exploitant a fait part de ses préoccupations au directeur;
- c) le directeur a convenu que le paragraphe (2) ne devrait pas s'appliquer.

SOINS DE SANTÉ

Normes sanitaires

40. Toute garderie doit être munie de toilettes à chasse d'eau et de salles d'eau qu'un administrateur de la santé publique juge satisfaisantes en fonction du nombre maximal d'enfants autorisé.

41. (1) Les toilettes et les salles d'eau d'une garderie doivent disposer de suffisamment de savon liquide pour les mains et d'eau courante chaude et froide.

(2) La garderie doit être munie de débarbouillettes et de serviettes à usage unique jetables.

42. An operator providing care for children less than 24 months of age shall provide bathing facilities for those children and ensure that each child is attended at the time of bathing by a primary staff person or by a support staff person involved in the delivery of the daily program.

43. An operator shall

- (a) provide a diapering area in the child day care facility satisfactory to a public health officer for all children who require diapering; and
- (b) develop procedures respecting the use of the diapering area.

44. (1) Garbage and refuse must

- (a) in the case of a centre day care facility, be removed daily from the facility to a storage area satisfactory to a public health officer;
- (b) in the case of a family home day care facility, be kept in garbage and refuse containers satisfactory to a public health officer, and be removed as needed to a storage area satisfactory to a public health officer; and
- (c) be removed weekly from the storage area referred to in paragraph (a) or (b), to an area established for the disposal of community garbage and refuse.

(2) A public health officer may require garbage and refuse to be removed more frequently than is required under subsection (1).

Administration of Medicine

45. An operator who agrees to administer patent or prescription medicine to a child shall

- (a) obtain prior written permission from the child's parent;
- (b) accept only medicine brought to the facility by the parent
 - (i) in the case of patent medicine, in the original container, or
 - (ii) in the case of prescription medicine, in a container supplied by a pharmacist;
- (c) in the case of
 - (i) a family home day care facility,

42. L'exploitant qui offre la garde d'enfants de moins de 24 mois fournit une aire de bain à leur intention et veille à ce que chaque enfant soit surveillé pendant le bain par un employé principal ou un employé de soutien qui participe à l'exécution du programme d'activités quotidiennes.

43. L'exploitant, à la fois :

- a) prévoit, à l'intention des enfants qui portent des couches, une aire de change de couche acceptable à l'administrateur de la santé publique;
- b) élabore des procédures quant à l'utilisation de l'aire de change de couche.

44. (1) Les ordures et les déchets doivent être :

- a) s'il s'agit d'une garderie publique, enlevés quotidiennement de la garderie et placés dans une aire d'entreposage acceptable à l'administrateur de la santé publique;
- b) s'il s'agit d'une garderie en milieu familial, gardés dans des poubelles acceptables à l'administrateur de la santé publique; ils doivent être enlevés selon les besoins et placés dans une aire d'entreposage acceptable à l'administrateur de la santé publique;
- c) enlevés hebdomadairement de l'aire d'entreposage visée à l'alinéa a) ou b) et placés dans un endroit prévu pour l'élimination des ordures et des déchets de la collectivité.

(2) L'administrateur de la santé publique peut exiger que les ordures et les déchets soient enlevés plus fréquemment que ce qui est prévu au paragraphe (1).

Administration de médicaments

45. L'exploitant qui accepte d'administrer des médicaments brevetés ou sur ordonnance à un enfant, à la fois :

- a) obtient l'autorisation écrite préalable du parent de l'enfant;
- b) accepte seulement les médicaments apportés sur les lieux par le parent, selon le cas :
 - (i) dans le contenant d'origine, s'il s'agit de médicaments brevetés,
 - (ii) dans le contenant de la pharmacie, s'il s'agit de médicaments sur ordonnance;

- administer the medicine to the child,
and
- (ii) a centre day care facility, designate one primary staff person on duty as having the responsibility of administering the medicine to the child;
- (d) ensure that the medicine is labelled with the child's name, the expiry date, dosage and time and method of administration;
- (e) ensure that the medicine is stored in a locked cabinet and in accordance with any directions on the packaging or directions from a pharmacist;
- (f) keep written records of each dose administered to the child, including the type of medicine, time of administration and amount of the dose; and
- (g) in the case of a centre day care facility, require that the primary staff person who administers medicine sign the record referred to in paragraph (f).

Immunization, Communicable Disease and Illness

- 46. (1)** Each staff person of a centre day care facility must undergo
- (a) an immunization program in accordance with the *NWT Immunization Schedule*, September 2010, published by the Department of Health and Social Services, as revised from time to time; and
- (b) tuberculosis screening.
- (2) An operator of a centre day care facility shall
- (a) require each staff person to provide the operator with
- (i) a copy of the staff person's immunization record showing proof of compliance with the immunization program required under subsection (1), and
- (ii) evidence of tuberculosis screening; and
- (b) retain on file a copy of the immunization record and evidence of tuberculosis screening of each staff person.

- c) s'agissant :
- (i) d'une garderie en milieu familial, administre le médicament à l'enfant,
- (ii) d'une garderie publique, désigne un employé principal de service qui est responsable d'administrer le médicament à l'enfant;
- d) veille à ce que le médicament porte le nom de l'enfant, la date d'expiration, la dose, et le moment et le mode d'administration;
- e) veille à ce que le médicament soit gardé dans une armoire fermée à clé et selon les instructions inscrites sur l'emballage ou celles du pharmacien;
- f) tient des relevés écrits de chaque dose administrée à l'enfant, y compris le genre de médicament, l'heure de l'administration et la quantité de la dose;
- g) s'il s'agit d'une garderie publique, exige que l'employé principal qui administre le médicament signe le relevé écrit visé à l'alinéa f).

Immunisation et maladies, transmissibles et autres

- 46. (1)** Chaque employé d'une garderie publique est tenu :
- a) d'une part, de suivre le programme d'immunisation selon la *Calendrier de vaccination des TNO*, septembre 2010, publié par le ministère de la Santé et des Services sociaux, avec les révisions successives;
- b) d'autre part, de subir un dépistage de la tuberculose.
- (2) L'exploitant d'une garderie publique :
- a) d'une part, exige que chaque employé lui remette, à la fois :
- (i) une copie de son dossier d'immunisation qui démontre que l'employé respecte le programme d'immunisation visé au paragraphe (1),
- (ii) une preuve du dépistage de la tuberculose;
- b) d'autre part, conserve, à l'égard de chaque employé, une copie du dossier d'immunisation et de la preuve du dépistage de la tuberculose.

(3) An operator of a centre day care facility shall ensure that the information required under subsection (2) is provided by the staff person before he or she begins working at the facility.

47. An operator of a family home day care facility shall undergo an immunization program and tuberculosis screening in accordance with subsection 46(1), and shall retain on file a copy of the immunization record and evidence of tuberculosis screening.

48. (1) An operator shall ensure, to the best of his or her ability, that no staff person or volunteer works at a child day care facility at any time while his or her health may affect the quality of child care that he or she provides or the health of children attending the facility.

(2) A public health officer or an operator may require a staff person or volunteer to undergo a medical examination and any testing recommended by a health care professional if there is reason to believe that the person's health may affect the quality of child care that he or she provides or the health of children attending a child day care facility.

(3) If an operator has reason to believe that a staff person or volunteer who works at a child day care facility may be infected with a communicable disease, the operator shall

- (a) as soon as possible, ensure the staff person or volunteer is isolated from contact with children attending the facility and other staff persons and volunteers;
- (b) as soon as possible, notify the Chief Public Health Officer or a public health officer;
- (c) if the person who may be infected is a staff person, require him or her to consult with a health care professional;
- (d) if the person who may be infected is a volunteer, prohibit the person from attending the facility until he or she has consulted with a health care professional; and
- (e) prohibit the staff person or volunteer from attending the facility during any period of time established by the Chief Public Health Officer, a public health officer or a health care professional.

(3) L'exploitant d'une garderie publique veille à ce que l'employé remette l'information requise en vertu du paragraphe (2) avant de commencer à travailler à la garderie.

47. L'exploitant d'une garderie en milieu familial suit le programme d'immunisation et subit le dépistage de la tuberculose conformément au paragraphe 46(1); il conserve une copie de son dossier d'immunisation et de la preuve du dépistage de la tuberculose.

48. (1) L'exploitant veille, de son mieux, à ce qu'aucun employé ou bénévole travaille à la garderie alors que son état de santé risque de nuire à la qualité des soins qu'il offre aux enfants ou à la santé des enfants qui fréquentent la garderie.

(2) L'administrateur de la santé publique ou l'exploitant peut obliger un employé ou un bénévole à subir un examen médical et tout test que recommande un professionnel de la santé s'il y a des motifs de croire que son état de santé risque de nuire à la qualité des soins qu'il offre aux enfants ou à la santé des enfants qui fréquentent la garderie.

(3) L'exploitant qui a des motifs de croire qu'un employé ou un bénévole qui travaille à la garderie peut être atteint d'une maladie transmissible, à la fois :

- a) dès que possible, veille à ce que l'employé ou le bénévole soit mis à l'écart des enfants qui fréquentent la garderie et des autres employés et bénévoles;
- b) dès que possible, avise l'administrateur en chef de la santé publique ou un administrateur de la santé publique;
- c) s'il s'agit d'un employé, lui demande de consulter un professionnel de la santé;
- d) s'il s'agit d'un bénévole, lui interdit de fréquenter la garderie tant qu'il n'a pas consulté un professionnel de la santé;
- e) interdit à l'employé ou au bénévole de fréquenter la garderie pendant la durée qu'a fixée l'administrateur en chef de la santé publique, l'administrateur de la santé publique ou le professionnel de la santé.

49. When a child attending a child day care facility is ill, the operator shall

- (a) notify the child's parent and request that the child be picked up as soon as possible;
- (b) provide supervised care of the child in an area separate from other children until the child's parent, or a person authorized by the parent, picks the child up; and
- (c) ensure that the child receives any medical assistance required before the child is picked up.

50. (1) If an operator has reason to believe that a child attending the child day care facility may be infected with a communicable disease, the operator shall, as soon as possible,

- (a) notify the child's parent and request that the child be picked up immediately;
- (b) provide supervised care of the child in an area separate from other children until the child's parent, or a person authorized by the parent, picks the child up; and
- (c) notify the Chief Public Health Officer or a public health officer.

(2) An operator shall not permit a child with a communicable disease to attend the child day care facility during any period of time established by the Chief Public Health Officer or a public health officer.

(3) Notwithstanding subsection (2), an operator of a family home day care facility, in consultation with a public health officer, may permit a child with a communicable disease to attend the facility if the parents of all children attending the facility consent.

TRANSPORTATION OF CHILDREN

51. (1) In this section, "vehicle" includes

- (a) a motor vehicle as defined in section 1 of the *Motor Vehicles Act*, and
- (b) an all-terrain vehicle as defined in section 1 of the *All-terrain Vehicles Act*.

49. Lorsqu'un enfant qui fréquente la garderie est malade, l'exploitant prend les mesures suivantes :

- a) il avise le parent de l'enfant et demande que l'on vienne chercher l'enfant dès que possible;
- b) il fournit à l'enfant des soins sous surveillance, à l'écart des autres enfants, jusqu'à ce que le parent ou une personne que celui-ci autorise vienne chercher l'enfant;
- c) veille à ce que l'enfant reçoive tout soin médical nécessaire avant que l'on vienne le chercher.

50. (1) L'exploitant qui a des motifs de croire qu'un enfant qui fréquente la garderie peut être atteint d'une maladie transmissible prend dès que possible les mesures suivantes :

- a) il avise le parent de l'enfant et demande que l'on vienne chercher l'enfant immédiatement;
- b) il fournit à l'enfant des soins sous surveillance, à l'écart des autres enfants, jusqu'à ce que le parent ou une personne que celui-ci autorise vienne chercher l'enfant;
- c) il avise l'administrateur en chef de la santé publique ou un administrateur de la santé publique.

(2) L'exploitant interdit à l'enfant atteint d'une maladie transmissible de fréquenter la garderie pendant la durée qu'a fixée l'administrateur en chef de la santé publique ou l'administrateur de la santé publique.

(3) Malgré le paragraphe (2), l'exploitant d'une garderie en milieu familial, en consultation avec un administrateur de la santé publique, peut permettre à l'enfant atteint d'une maladie transmissible de fréquenter la garderie si les parents de tous les autres enfants qui fréquentent la garderie y consentent.

TRANSPORT DES ENFANTS

51. (1) Dans le présent article, «véhicule» s'entend notamment des véhicules suivants :

- a) un véhicule automobile au sens de l'article 1 de la *Loi sur les véhicules automobiles*;
- b) un véhicule tout-terrain au sens de l'article 1 de la *Loi sur les véhicules tout-terrain*.

(2) An operator shall develop, post and circulate to the parents of children attending the child day care facility, and in the case of a centre day care facility, to each staff person, a transportation policy that includes the following information:

- (a) the amount of liability coverage in respect of bodily injury or death in the motor vehicle liability policy carried on each vehicle regularly used by the operator for the transportation of children attending the facility;
- (b) the safety requirements developed by the operator for the use of vehicles for the transportation of children attending the facility.

(3) An operator shall comply with, and shall take measures to ensure that each staff person and volunteer complies with, the *Motor Vehicles Act* or the *All-terrain Vehicles Act*, as the case may be, while transporting children who attend the child day care facility.

(4) An operator shall provide information to the parent of each child attending the child day care facility in respect of whether the child, while being transported in a vehicle, will be secured in a child restraint system or a seat belt assembly, or if the child will be transported in a bus or other vehicle not equipped with a seat belt assembly.

HAZARDS AND EMERGENCIES

Hazards

52. (1) An operator shall ensure that children attending the child day care facility are protected from radiators, water pipes, water tanks, fuel tanks, electrical outlets and wood stoves.

(2) An operator shall ensure that any toxic plants kept in a child day care facility are located in an area that is inaccessible to children.

(3) An operator shall ensure that any medical supplies kept in a child day care facility are stored

- (a) in their original containers and in accordance with any directions on the packaging or directions from a pharmacist; and
- (b) in a locked cabinet.

(2) L'exploitant élabore, affiche et remet aux parents des enfants qui fréquentent la garderie et, s'il s'agit d'une garderie publique, à chaque employé une politique de transport qui indique les renseignements suivants :

- a) le montant de la couverture de la garantie à l'égard des blessures corporelles ou du décès prévu dans la police d'assurance automobile visant chaque véhicule utilisé régulièrement par l'exploitant dans le transport des enfants qui fréquentent la garderie;
- b) les règles de sécurité élaborées par l'exploitant quant à l'utilisation de véhicules pour transporter les enfants qui fréquentent la garderie.

(3) L'exploitant respecte – et prend les mesures nécessaires afin d'assurer que tous les employés et bénévoles respectent – la *Loi sur les véhicules automobiles* ou la *Loi sur les véhicules tout-terrain*, selon le cas, pendant le transport des enfants qui fréquentent la garderie.

(4) L'exploitant informe le parent de chaque enfant qui fréquente la garderie quant à savoir si, pendant le transport en véhicule, l'enfant sera attaché à l'aide d'un harnais ou d'une ceinture de sécurité, ou si l'enfant sera transporté en autobus ou dans un autre véhicule qui n'est pas muni de ceintures de sécurité.

DANGERS ET URGENCES

Dangers

52. (1) L'exploitant veille à ce que les enfants qui fréquentent la garderie soient à l'abri des radiateurs, des conduites d'eau, des réservoirs d'eau et de carburant, des prises de courant et des poêles à bois.

(2) L'exploitant veille à ce que toute plante toxique gardée dans la garderie soit dans un endroit non accessible aux enfants.

(3) L'exploitant veille à ce que toute fourniture médicale conservée dans la garderie soit entreposée :

- a) d'une part, dans son contenant d'origine et selon les instructions inscrites sur l'emballage ou celles du pharmacien;
- b) d'autre part, dans une armoire fermée à clé.

(4) An operator shall ensure that any poisonous substances and similar products kept in a child day care facility are stored

- (a) in their original containers and in accordance with any directions on the packaging; and
- (b) in a locked cabinet or in a room that is inaccessible to children.

(5) An operator shall ensure that knives, kitchen tools and cleaning supplies kept in a child day care facility are stored in an area that is inaccessible to children.

53. (1) An operator of a centre day care facility shall not bring or permit a person to bring a firearm into the facility unless

- (a) the firearm is unloaded;
- (b) the firearm is to be used for demonstration in an educational program for the children attending the facility; and
- (c) the person who brings in the firearm complies with any legal requirements in respect of the firearm.

(2) An operator of a centre day care facility shall not

- (a) bring or permit a person to bring ammunition into the facility; or
- (b) store firearms or ammunition, or permit firearms or ammunition to be stored, in the facility.

(3) An operator of a family home day care facility shall ensure that

- (a) any firearms in the facility are kept unloaded in a locked cabinet;
- (b) any ammunition in the facility is kept in a locked cabinet, separate from any firearms; and
- (c) any legal requirements are complied with in respect of any firearms kept in the facility.

(4) L'exploitant veille à ce que toute substance toxique et tout autre produit similaire conservés dans une garderie soient entreposés :

- a) d'une part, dans leur contenant d'origine selon les instructions inscrites sur l'emballage;
- b) d'autre part, dans une armoire fermée à clé ou dans une pièce non accessible aux enfants.

(5) L'exploitant veille à ce que les couteaux, les ustensiles et les accessoires de nettoyage soient entreposés dans un endroit non accessible aux enfants.

53. (1) L'exploitant d'une garderie publique ne peut apporter, ou permettre à quiconque d'apporter, une arme à feu à la garderie sauf si, à la fois :

- a) l'arme à feu n'est pas chargée;
- b) l'arme à feu fait partie d'une démonstration dans le cadre d'un programme éducatif destiné aux enfants qui fréquentent la garderie;
- c) la personne qui apporte l'arme à feu respecte les exigences légales applicables à l'arme à feu.

(2) L'exploitant d'une garderie publique ne peut, selon le cas :

- a) apporter ou permettre à quiconque d'apporter des munitions dans la garderie;
- b) entreposer ou permettre l'entreposage d'armes à feu ou de munitions dans la garderie.

(3) L'exploitant d'une garderie en milieu familial veille à ce que les exigences qui suivent soient respectées :

- a) toute arme à feu se trouvant dans la garderie n'est pas chargée et est gardée dans une armoire fermée à clé;
- b) toute munition se trouvant dans la garderie est gardée dans une armoire fermée à clé, séparément de toute arme à feu;
- c) les exigences légales applicables à toute arme à feu conservée dans la garderie sont respectées.

- 54.** (1) An operator shall
- (a) comply with the *Tobacco Control Act*; and
 - (b) make his or her best efforts to ensure that any staff person or volunteer of the child day care facility complies with the *Tobacco Control Act*.

(2) An operator of a family home day care facility shall notify the parents of the children attending the facility if tobacco use is permitted in the facility during periods when day care is not being provided.

(3) An operator of a family home day care facility shall not smoke while preparing food for use in the child day care program.

Emergency Equipment

55. (1) An operator shall ensure that smoke detectors, fire extinguishers and carbon monoxide detectors are located in the child day care facility in compliance with the *National Building Code of Canada*, the *National Fire Code of Canada*, and any applicable bylaws in the community in which the facility is located.

(2) An operator shall ensure the child day care facility has a

- (a) telephone in working order; and
- (b) first aid kit and manual that conform to guidelines provided by a first aid trainer or organization.

Emergency Procedures

56. (1) An operator shall provide an emergency plan that includes

- (a) emergency evacuation and fire drill procedures;
- (b) arrangements for alternate emergency accommodations; and
- (c) arrangements for transportation to those accommodations.

(2) An operator shall ensure that the emergency evacuation and fire drill procedures referred to in subsection (1) are practised once a month and that a

- 54.** (1) L'exploitant :
- a) d'une part, respecte la *Loi sur le tabac*;
 - b) d'autre part, fait de son mieux pour assurer que tout employé ou bénévole de la garderie respecte la *Loi sur le tabac*.

(2) L'exploitant d'une garderie en milieu familial où l'usage du tabac est permis en dehors des périodes de service de garde en avise les parents des enfants qui fréquentent la garderie.

(3) Il est interdit à l'exploitant d'une garderie en milieu familial de fumer lorsqu'il prépare les aliments destinés au programme de garde d'enfants.

Équipement d'urgence

55. (1) L'exploitant veille à ce que les détecteurs de fumée, les extincteurs d'incendie et les détecteurs de monoxyde de carbone soient installés dans la garderie en conformité avec le *Code national du bâtiment du Canada*, le *Code national de prévention des incendies du Canada* et tout règlement municipal applicable dans la collectivité où se trouve la garderie.

(2) L'exploitant veille à ce que la garderie soit munie, à la fois :

- a) d'un téléphone en bon état de fonctionnement;
- b) d'une trousse et d'un manuel de secourisme conformes aux directives d'un instructeur en secourisme ou d'une organisation de secourisme.

Procédures d'urgence

56. (1) L'exploitant prévoit un plan d'urgence qui inclut à la fois ce qui suit :

- a) les procédures d'évacuation d'urgence et d'exercice d'évacuation en cas d'incendie;
- b) des dispositions d'hébergement d'urgence;
- c) des dispositions de transport vers les lieux d'hébergement d'urgence prévus.

(2) L'exploitant veille à ce que les exercices d'évacuation d'urgence et d'évacuation en cas d'incendie visés au paragraphe (1) soient faits tous les

written record of each practice is kept, indicating the date and time of the practice and the number of children, staff and volunteers in attendance.

(3) An operator shall retain the written record referred to in subsection (2) for not less than one year after the date of the last practice indicated on the record.

57. (1) An operator shall ensure that addresses and telephone numbers for the following persons, places and services are readily available in the child day care facility:

- (a) in respect of each child,
 - (i) a parent,
 - (ii) the emergency contact person referred to in paragraph 11(2)(c), and
 - (iii) the health care professional referred to in paragraph 11(2)(f);
- (b) the nearest nursing station or public health unit;
- (c) the nearest hospital emergency room;
- (d) contact information for a poison information centre;
- (e) an ambulance service for the area;
- (f) a taxi service for the area;
- (g) the local fire department;
- (h) the nearest Royal Canadian Mounted Police detachment;
- (i) a Child Protection Worker for the area;
- (j) in the case of a centre day care facility, the staff persons for the facility.

(2) In addition to the information referred to in subsection (1), the operator shall ensure that any e-mail addresses provided under paragraph 11(2)(b) or (c) for a parent or an emergency contact are readily available in the child day care facility.

58. If a child attending a child day care facility sustains an injury while attending the facility, the operator shall

- (a) as soon as possible, ensure the child receives any required medical assistance;
- (b) as soon as possible, notify the parent of the child; and
- (c) complete and submit a report in accordance with subsection 13(1).

mois, et tient un relevé écrit de chacun, qui précise la date et l'heure de l'exercice et le nombre d'enfants, d'employés et de bénévoles présents.

(3) L'exploitant conserve le relevé écrit visé au paragraphe (2) pendant au moins un an après la date du dernier exercice inscrit dans le relevé.

57. (1) L'exploitant veille à ce que les adresses et numéros de téléphone des personnes, des lieux et des services qui suivent soient rapidement et facilement utilisables dans la garderie :

- a) à l'égard de chaque enfant :
 - (i) un parent,
 - (ii) la personne-ressource en cas d'urgence visée à l'alinéa 11(2)c),
 - (iii) le professionnel de la santé visé à l'alinéa 11(2)f);
- b) le poste de soins infirmiers ou l'unité de santé publique le plus rapproché;
- c) l'urgence du centre hospitalier le plus rapproché;
- d) les coordonnées d'un centre antipoison;
- e) un service d'ambulance de la région;
- f) un service de taxi de la région;
- g) le service d'incendie local;
- h) le détachement de la Gendarmerie royale du Canada le plus rapproché;
- i) un préposé à la protection de l'enfance de la région;
- j) à l'égard d'une garderie publique, les employés de la garderie.

(2) En plus des renseignements visés au paragraphe (1), l'exploitant veille à ce que toutes les adresses de courriel fournies en application de l'alinéa 11(2)b) ou c) à l'égard d'un parent ou d'une personne-ressource soient rapidement et facilement utilisables dans la garderie.

58. Si un enfant qui fréquente la garderie subit une blessure à la garderie, l'exploitant prend les mesures suivantes :

- a) dès que possible, il s'assure que l'enfant reçoit les soins médicaux nécessaires;
- b) dès que possible, il avise le parent de l'enfant;
- c) il dresse et remet un rapport conformément au paragraphe 13(1).

OPERATORS, STAFF AND VOLUNTEERS

Qualifications and Training

59. (1) An operator of a centre day care facility shall ensure that a job description is provided for each staff person working in the facility that identifies the staff person as a primary staff person or a support staff person and indicates whether he or she is involved in the delivery of the daily program.

(2) A staff person at a centre day care facility must be competent to fulfill the functions described in his or her job description.

60. A staff person who works in a child day care facility when children are present must, in respect of children of the age being cared for by the staff person, have the ability to

- (a) interact effectively with the children; and
- (b) build healthy relationships with the children.

61. (1) An operator of a centre day care facility shall ensure that a primary staff person

- (a) be not less than 19 years of age;
- (b) has successfully completed a post-secondary program in child development satisfactory to the Director or demonstrate, to the satisfaction of the Director, an understanding of developmentally appropriate practices in respect of children and the ability to apply that understanding to the operator's child day care program;
- (c) has an understanding of the role, responsibilities and ethics of a professional child care provider; and
- (d) fulfills the role, responsibilities and ethics of a professional child care provider in accordance with any guidelines approved by the Director.

(2) An operator of a centre day care facility shall, subject to subsection (3), ensure that a primary staff person holds

- (a) certification in infant and child cardiopulmonary resuscitation from a program satisfactory to the Director; and
- (b) certification in first aid from a program satisfactory to the Director.

EXPLOITANTS, EMPLOYÉS ET BÉNÉVOLES

Qualités requises et formation

59. (1) L'exploitant d'une garderie publique veille à ce que chaque employé de la garderie reçoive une description de travail, qui l'identifie en tant qu'employé principal ou employé de soutien, et qui précise s'il participe à l'exécution du programme des activités quotidiennes.

(2) L'employé d'une garderie publique doit être apte à exécuter les fonctions décrites dans sa description de travail.

60. L'employé qui travaille à la garderie lorsque les enfants y sont présents doit, à l'égard des enfants du groupe d'âge qu'il garde, être en mesure, à la fois :

- a) d'interagir avec eux de façon efficace;
- b) d'établir des relations saines avec eux.

61. (1) L'exploitant d'une garderie publique veille à ce que tout employé principal, à la fois :

- a) soit âgé d'au moins 19 ans;
- b) ait suivi avec succès un programme post-secondaire en développement de l'enfant acceptable au directeur, ou fasse preuve, à la satisfaction du directeur, d'une compréhension des pratiques appropriées de développement de l'enfant et soit en mesure d'appliquer cette compréhension au programme de garde d'enfants de l'exploitant;
- c) comprenne le rôle, les responsabilités et l'éthique du fournisseur professionnel des services à l'enfance;
- d) exécute le rôle et les responsabilités et respecte l'éthique du fournisseur professionnel des services à l'enfance conformément aux directives qu'approuve le directeur.

(2) L'exploitant d'une garderie publique, sous réserve du paragraphe (3), veille à ce que tout employé principal soit titulaire des certificats suivants, obtenus à la suite de programmes que le directeur juge acceptables :

- a) un certificat de réanimation cardio-respiratoire de bébés et d'enfants;
- b) un certificat de secourisme.

(3) The Director may exempt a person from holding the certification referred to in subsection (2) for a specified period of time after the date the person commences work as a primary staff person, in order to allow the person to obtain the certification.

(4) An operator of a centre day care facility shall ensure that a support staff person is not less than 16 years of age.

62. (1) An operator of a centre day care facility shall ensure that each staff person working at the facility

- (a) understands his or her role in fulfilling the goals and objectives of the operator's child day care program; and
- (b) has an understanding of the operation of the facility.

(2) An operator of a centre day care facility shall ensure that each staff person working at the facility who participates in the delivery of the daily program, undertakes training in relation to child development and care on an annual basis through appropriate courses, seminars or workshops, and the operator shall retain documentation respecting attendance of staff persons at such training.

63. (1) An operator of a family home day care facility must

- (a) be not less than 19 years of age;
- (b) demonstrate, to the satisfaction of the Director, an understanding of developmentally appropriate practices in respect of children and the ability to apply that understanding to the operator's child day care program;
- (c) have an understanding of the role and responsibilities and the ethics required of a professional child care provider; and
- (d) fulfill the role, responsibilities and ethical requirements of a professional child care provider in accordance with any guidelines approved by the Director.

(2) Subject to subsection (3), an operator of a family home day care facility must hold

- (a) certification in infant and child cardiopulmonary resuscitation from a training program that is satisfactory to the Director; and

(3) Le directeur peut dispenser une personne de l'obligation d'être titulaire des certificats prévus au paragraphe (2) pour une durée déterminée après son entrée en fonctions en tant qu'employé primaire pour lui permettre d'obtenir les certificats requis.

(4) L'exploitant d'une garderie publique veille à ce que tout employé de soutien soit âgé d'au moins 16 ans.

62. (1) L'exploitant d'une garderie publique veille à ce que chaque employé de la garderie, à la fois :

- a) comprenne son rôle dans l'atteinte des buts et objectifs du programme de garde d'enfants de l'exploitant;
- b) comprenne le fonctionnement de la garderie.

(2) L'exploitant d'une garderie publique veille à ce que chaque employé de la garderie qui participe à l'exécution du programme d'activités quotidiennes suive tous les ans une formation relative au développement et à la garde d'enfants par le biais de cours, de séminaires ou d'ateliers appropriés; l'exploitant conserve la documentation attestant la participation des employés à cette formation.

63. (1) L'exploitant d'une garderie en milieu familial doit, à la fois :

- a) être âgé d'au moins 19 ans;
- b) faire preuve, à la satisfaction du directeur, d'une compréhension des pratiques appropriées de développement de l'enfant et être en mesure d'appliquer cette compréhension au programme de garde d'enfants de l'exploitant;
- c) comprendre le rôle, les responsabilités et l'éthique exigés du fournisseur professionnel des services à l'enfance;
- d) exécuter le rôle et les responsabilités et respecter l'éthique du fournisseur professionnel des services à l'enfance conformément aux directives qu'approuve le directeur.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'exploitant d'une garderie en milieu familial doit être titulaire des certificats suivants, obtenus à la suite de programmes que le directeur juge acceptables :

- a) un certificat de réanimation cardio-respiratoire de bébés et d'enfants;
- b) un certificat de secourisme.

- (b) certification in first aid from a training program that is satisfactory to the Director.

(3) The Director may exempt a person from holding the certification referred to in subsection (2) for a specified period of time after the date the person commences work as an operator in order to allow the person to obtain the certification.

64. An operator of a family home day care facility shall undertake training in relation to child development and care on an annual basis through appropriate courses, seminars or workshops, and shall retain documentation respecting attendance at such training.

Volunteers

65. An operator may permit a volunteer to participate in the daily program at a child day care facility on a temporary basis or for short periods of time on a regular basis.

Criminal Record Check

66. (1) An operator of a centre day care facility shall ensure that, before a person commences work as a staff person in the facility, the person provides to the operator

- (a) a criminal record check, including a vulnerable sector search, prepared by the Royal Canadian Mounted Police; and
- (b) a statement as to whether or not there are any criminal charges outstanding against the person and the details of any such outstanding charges.

(2) The operator shall ensure the Director is provided with copies of the documents received under subsection (1).

(3) If a criminal record check or a statement provided under subsection (1) indicates that a prospective staff person has been convicted of or charged with an offence respecting a child, or an offence of a violent nature, and the Director believes that the employment of the prospective staff person

(3) Le directeur peut dispenser une personne de l'obligation d'être titulaire des certificats prévus au paragraphe (2) pour une durée déterminée après son entrée en fonctions en tant qu'exploitant pour lui permettre d'obtenir les certificats requis.

64. L'exploitant d'une garderie en milieu familial suit tous les ans une formation relative au développement et à la garde d'enfants par le biais de cours, de séminaires ou d'ateliers appropriés et conserve la documentation attestant sa participation à cette formation.

Bénévoles

65. L'exploitant peut permettre à un bénévole de participer à l'exécution du programme d'activités quotidiennes à la garderie temporairement, ou pour de courtes périodes régulières.

Vérification du casier judiciaire

66. (1) L'exploitant d'une garderie publique veille à ce que toute personne, avant d'entrer en fonctions en tant qu'employé de la garderie, lui remette :

- a) d'une part, la vérification du casier judiciaire, y compris la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, provenant de la Gendarmerie royale du Canada;
- b) d'autre part, une déclaration à savoir si la personne fait l'objet d'accusations au criminel en instance et les détails de celles-ci.

(2) L'exploitant veille à ce que des copies des documents reçus en vertu du paragraphe (1) soient remises au directeur.

(3) Si la vérification du casier judiciaire ou la déclaration remise en application du paragraphe (1) indique qu'un employé potentiel a été déclaré coupable ou accusé d'une infraction relative à un enfant ou d'une infraction avec violence, et si le directeur croit que le l'embauche de l'employé potentiel mettrait en danger

would endanger the health, safety or well-being of a child attending the centre day care facility, the Director shall advise the operator that his or her licence may be suspended under subsection 16(1) of the Act if the operator employs the prospective staff person.

67. (1) An operator of a centre day care facility shall ensure that a staff person working in the facility,

- (a) every three years, provides to the operator an updated criminal record check, including a vulnerable sector search, prepared by the Royal Canadian Mounted Police; and
- (b) each year, provides to the operator an updated statement as to whether or not there are any criminal charges outstanding against the person and the details of any such outstanding charges.

(2) The operator shall ensure the Director is provided with copies of the documents received under subsection (1).

(3) If a criminal record check or statement provided under subsection (1) indicates that a staff person has been convicted of or charged with an offence respecting a child, or an offence of a violent nature, and the Director believes that the employment of the staff person endangers the health, safety or well-being of a child attending the centre day care facility, the Director shall advise the operator that his or her licence may be suspended under subsection 16(1) of the Act unless,

- (a) in the case of a conviction, the employment of the staff person is terminated; or
- (b) in the case of an outstanding charge, the employment of the staff person is suspended until the disposition of the charge.

68. (1) An operator of a family home day care facility shall ensure that each adult who ordinarily resides in the private residence within which the child day care program operates,

- (a) every three years, provides to the Director an updated criminal record check, including a vulnerable sector search, prepared by the Royal Canadian Mounted Police; and

la santé la sécurité ou le bien-être d'un enfant qui fréquente la garderie publique, le directeur informe l'exploitant de la possibilité que son permis soit suspendu en vertu du paragraphe 16(1) de la Loi s'il engage cet employé potentiel.

67. (1) L'exploitant d'une garderie publique veille à ce que tout employé de la garderie lui remette :

- a) d'une part, tous les trois ans, la vérification du casier judiciaire mise à jour, y compris la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, provenant de la Gendarmerie royale du Canada;
- b) d'autre part, chaque année, une déclaration mise à jour à savoir si la personne fait l'objet d'accusations au criminel en instance et les détails de celles-ci.

(2) L'exploitant veille à ce que des copies des documents reçus en vertu du paragraphe (1) soient remises au directeur.

(3) Si la vérification du casier judiciaire ou la déclaration remise en application du paragraphe (1) indique qu'un employé a été déclaré coupable ou accusé d'une infraction relative à un enfant ou d'une infraction avec violence, et si le directeur croit que le l'emploi de l'employé met en danger la santé la sécurité ou le bien-être d'un enfant qui fréquente la garderie publique, le directeur informe l'exploitant de la possibilité que son permis soit suspendu en vertu du paragraphe 16(1) de la Loi sauf si, selon le cas :

- a) s'agissant d'une déclaration de culpabilité, il est mis fin à l'emploi de l'employé;
- b) s'agissant d'une accusation en instance, l'emploi de l'employé est suspendu jusqu'au jugement de l'accusation.

68. (1) L'exploitant d'une garderie en milieu familial veille à ce que tout adulte qui réside habituellement dans la résidence privée où le programme de garde d'enfants est offert remette au directeur :

- a) d'une part, tous les trois ans, la vérification du casier judiciaire mise à jour, y compris la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, provenant de la Gendarmerie royale du Canada;

- (b) each year, provides to the Director an updated statement as to whether or not there are any criminal charges outstanding against the person and the details of any such outstanding charges.

(2) If a criminal record check or statement provided under subsection (1) indicates that an adult who ordinarily resides in the private residence within which the child day care program operates has been convicted of or charged with an offence respecting a child or an offence of a violent nature, and the Director believes that operating the family home day care facility while the adult is present in the residence endangers the health, safety or well-being of a child attending the facility, the Director shall advise the operator that his or her licence may be suspended under subsection 16(1) of the Act unless the operator ensures that the adult is not present in the residence when day care is being provided.

69. (1) An operator who, at any time, becomes aware that a staff person or, in the case of a family home day care facility, an adult who ordinarily resides in the private residence within which the child day care program operates, has been convicted of or charged with an offence, shall report the information to the Director as soon as possible.

(2) The Director may, at any time, require an operator to provide updated information respecting the criminal record of or outstanding charges against a staff person or, in the case of a family home day care facility, an adult who ordinarily resides in the private residence within which the child day care program operates.

(3) If a report made under subsection (1) or information provided under subsection (2) indicates that a staff person, or in the case of a family home day care facility, an adult who ordinarily resides in the private residence within which the child day care program operates, has been convicted of or charged with an offence respecting a child or an offence of a violent nature, subsection 67(3) or 68(2), as the case may be, applies.

- b) d'autre part, chaque année, une déclaration mise à jour à savoir si la personne fait l'objet d'accusations au criminel en instance et les détails de celles-ci.

(2) Si la vérification du casier judiciaire ou la déclaration remise en application du paragraphe (1) indique qu'un adulte qui réside habituellement dans la résidence privée où le programme de garde d'enfants est offert a été déclaré coupable d'une infraction relative à un enfant ou d'une infraction avec violence, et si le directeur croit que l'exploitation de la garderie en milieu familial pendant que l'adulte se trouve dans la résidence met en danger la santé la sécurité ou le bien-être d'un enfant qui fréquente la garderie, le directeur informe l'exploitant de la possibilité que son permis soit suspendu en vertu du paragraphe 16(1) de la Loi à moins que l'exploitant veille à ce que l'adulte ne se trouve pas dans la résidence lorsque le service de garde est offert.

69. (1) L'exploitant qui, à tout moment, prend connaissance du fait qu'un employé ou, dans le cas d'une garderie en milieu familial, qu'un adulte qui réside habituellement dans la résidence privée où le programme de garde d'enfants est offert, a été déclaré coupable ou accusé d'une infraction, en fait rapport au directeur dès que possible.

(2) Le directeur peut, à tout moment, demander à l'exploitant de fournir des renseignements mis à jour au sujet du casier judiciaire d'un employé ou, dans le cas d'une garderie en milieu familial, d'un adulte qui réside habituellement dans la résidence privée où le programme de garde d'enfants est offert, ou au sujet des accusations en instance dont l'un ou l'autre fait l'objet.

(3) Si le rapport fait en application du paragraphe (1) ou les renseignements fournis en application du paragraphe (2) indiquent qu'un employé ou, dans le cas d'une garderie en milieu familial, qu'un adulte qui réside habituellement dans la résidence privée où le programme de garde d'enfants est offert, a été déclaré coupable ou accusé d'une infraction relative à un enfant ou d'une infraction avec violence, le paragraphe 67(3) ou 68(2) s'applique, selon le cas.

Care and Supervision of Children

- 70.** An operator shall ensure that
- (a) no child attending a child day care facility is left without supervision; and
 - (b) while a volunteer is in the company of one or more children who attend the child day care facility, the volunteer is in the presence and under the supervision of a primary staff person.

71. (1) An operator of a centre day care facility shall ensure that any time children are in attendance at the facility,

- (a) there is at least one primary staff person working in the facility; and
- (b) there are at least as many primary staff persons working in the facility as there are support staff persons working in the facility.

(2) An operator of a centre day care facility shall identify to the Director in writing

- (a) the name and address of one primary staff person who is the contact person for communications between the child day care facility and the Director; and
- (b) the name of one primary staff person who is the person in charge of the day to day operation of the child day care facility.

(3) An operator shall immediately inform the Director in writing of any change to the person identified under paragraph (2)(a) or (b).

72. (1) Subject to these regulations, an operator of a child day care facility may provide a child day care program for the number of children as set out in the licence in respect of that facility.

(2) For greater certainty, the number of children at a child day care facility includes any children of the operator of the facility who are present at the facility when day care is being provided.

73. (1) An operator of a centre day care facility shall provide for the minimum staff to child ratio and maximum group size set out in the Schedule.

(2) The maximum group size set out in the Schedule does not apply when children are having meals, taking naps or taking part in special activities.

Soins et surveillance des enfants

70. L'exploitant veille à ce que :

- a) d'une part, aucun enfant qui fréquente la garderie ne soit laissé sans surveillance;
- b) d'autre part, tout bénévole qui est en présence d'un ou de plusieurs enfants qui fréquentent la garderie soit aussi en présence et sous la surveillance d'un employé principal.

71. (1) L'exploitant d'une garderie publique veille à ce que, dès que des enfants sont présents à la garderie :

- a) d'une part, il y ait au moins un employé principal en fonction à la garderie;
- b) d'autre part, il y ait au moins autant d'employés principaux en fonction à la garderie qu'il y a d'employés de soutien qui y sont de service.

(2) L'exploitant d'une garderie publique précise au directeur, par écrit, ce qui suit :

- a) le nom et l'adresse de l'employé principal qui est la personne-ressource aux fins de communication entre la garderie et le directeur;
- b) le nom de l'employé principal qui est le responsable de l'exploitation quotidienne de la garderie.

(3) L'exploitant informe immédiatement le directeur par écrit de tout changement relativement à la personne précisée à l'alinéa (2)a) ou b).

72. (1) Sous réserve du présent règlement, l'exploitant d'une garderie peut offrir un programme de garde d'enfants pour le nombre d'enfants prévu dans le permis relatif à cette garderie.

(2) Il est entendu que le nombre d'enfants dans une garderie inclut les enfants de l'exploitant qui y sont présents lorsque le service de garde est offert.

73. (1) L'exploitant d'une garderie publique prévoit le ratio minimal employé-enfants et la taille maximale d'un groupe indiqués à l'annexe.

(2) La taille maximale d'un groupe prévue à l'annexe ne s'applique pas lors des repas, des siestes ou de la participation aux activités spéciales des enfants.

74. (1) Notwithstanding the requirements set out in the Schedule, an operator of a centre day care facility shall ensure that at least two staff persons are on duty when more than six children are present at the facility.

(2) One of the two staff persons referred to in subsection (1) must have no responsibilities other than care of the children attending the facility.

75. (1) A family home day care operator shall ensure that, at any time, the following conditions, as applicable, are met:

- (a) not more than six of the children cared for at the facility are under six years of age;
- (b) not more than three of the children are under three years of age;
- (c) not more than two of the children are under two years of age.

(2) An operator of a family home day care facility shall ensure that children attending the facility are supervised at all times by

- (a) the operator; or
- (b) for short periods of time or in the case of an emergency, by a substitute who has been approved by the Director.

Operator and Staff Records

76. An operator of a centre day care facility shall keep a file for each staff person working at the child day care facility, with the following information:

- (a) the immunization record and evidence of tuberculosis screening provided under subsection 46(2);
- (b) the job description referred to in subsection 59(1);
- (c) in the case of a primary staff person,
 - (i) information demonstrating qualifications under paragraph 61(1)(b), and
 - (ii) proof of certification referred to in subsection 61(2) or of exemption under subsection 61(3);
- (d) in the case of a support staff person, proof of age;
- (e) the criminal record checks referred to in sections 66 and 67.

74. (1) Malgré les exigences prévues à l'annexe, l'exploitant d'une garderie publique veille à ce qu'au moins deux employés soient de service lorsque plus de six enfants sont présents à la garderie.

(2) L'un des deux employés visés au paragraphe (1) doit avoir pour seule responsabilité la garde des enfants qui fréquentent la garderie.

75. (1) L'exploitant d'une garderie en milieu familial veille à ce que, à n'importe quel moment, les conditions suivantes applicables soient respectées :

- a) pas plus de six enfants gardés à la garderie ont moins de six ans;
- b) pas plus de trois enfants ont moins de trois ans;
- c) pas plus de deux enfants ont moins de deux ans.

(2) L'exploitant d'une garderie en milieu familial veille à ce que les enfants qui fréquentent la garderie soient surveillés en tout temps :

- a) soit par l'exploitant;
- b) soit pour de courtes périodes, ou en cas d'urgence, par un remplaçant qu'a approuvé le directeur.

Dossiers relatifs à l'exploitant et aux employés

76. L'exploitant d'une garderie publique tient un dossier pour chaque employé de la garderie, qui comprend les éléments suivants :

- a) le dossier d'immunisation et la preuve du dépistage de la tuberculose prévus au paragraphe 46(2);
- b) la description de travail visée au paragraphe 59(1);
- c) à l'égard d'un employé principal :
 - (i) les renseignements qui établissent les titres de compétence requis à l'alinéa 61(1)b),
 - (ii) la preuve qu'il est titulaire des certificats visés au paragraphe 61(2) ou qu'il est exempté en vertu du paragraphe 61(3);
- d) à l'égard d'un employé de soutien, une preuve d'âge;
- e) les vérifications du casier judiciaire prévues aux articles 66 et 67.

77. An operator of a family home day care facility shall keep a file with the following information:

- (a) in the case of the operator, the immunization record and evidence of tuberculosis screening required under section 47;
- (b) in the case of the operator, proof of certification referred to in subsection 63(2) or of exemption under subsection 63(3);
- (c) in the case of the operator and any adult who ordinarily resides in the private residence within which the child day care program operates, the criminal record checks referred to in section 68.

TRANSITIONAL

78. Notwithstanding anything in these regulations,

- (a) a licence issued to an operator before the coming into force of these regulations is deemed to be valid until the later of
 - (i) the date of expiry of the licence, and
 - (ii) September 30, 2013; and
- (b) an operator of a child day care facility that is licensed before the coming into force of these regulations shall ensure that any criminal record checks required under section 66, 67 or 68 are provided in accordance with those sections before the operator's licence is considered for renewal.

REPEAL

79. The *Child Day Care Standards Regulations, R.R.N.W.T. 1990, c.C-3*, are repealed.

COMMENCEMENT

80. These regulations come into force February 1, 2013.

77. L'exploitant d'une garderie en milieu familial tient un dossier qui contient les éléments suivants :

- a) à l'égard de l'exploitant, le dossier d'immunisation et la preuve du dépistage de la tuberculose prévus à l'article 47;
- b) à l'égard de l'exploitant, la preuve qu'il est titulaire des certificats prévus au paragraphe 63(2) ou qu'il est exempté en vertu du paragraphe 63(3);
- c) à l'égard de l'exploitant et de tout adulte qui réside habituellement dans la résidence privée où le programme de garde d'enfants est offert, les vérifications du casier judiciaire prévues à l'article 68.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

78. Malgré toute autre disposition du présent règlement :

- a) d'une part, le permis délivré à un exploitant avant l'entrée en vigueur du présent règlement est réputé valide jusqu'à sa date d'expiration ou jusqu'au 30 septembre 2013, si cette date est ultérieure;
- b) d'autre part, l'exploitant d'une garderie qui est titulaire d'un permis avant l'entrée en vigueur du présent règlement veille à ce que les vérifications du casier judiciaire prévues aux articles 66, 67 et 68 soient remises conformément à ces articles avant que son permis soit étudié aux fins de renouvellement.

ABROGATION

79. Le *Règlement sur les normes applicables aux garderies, R.R.T.N.-O. 1990, ch. C-3*, est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

80. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2013.

SCHEDULE

(Section 73)

MINIMUM RATIO AND MAXIMUM GROUP SIZE
WHERE CHILDREN ARE CARED FOR IN SEPARATE AGE GROUPS

<u>Age of Child</u>	<u>Minimum Staff to Child Ratio</u>	<u>Maximum Group Size</u>
0 - 12 months	1:3	6
13 - 24 months	1:4	8
25 - 35 months	1:6	12
3 years	1:8	16
4 years	1:9	18
5 - 11 years	1:10	30

MINIMUM RATIO AND MAXIMUM GROUP SIZE
WHERE CHILDREN ARE CARED FOR IN GROUPS OF MIXED AGES

<u>Mixed Age Group</u>	<u>Minimum Staff to Child Ratio</u>	<u>Maximum Group Size</u>
0 - 24 months	1:4	8
25 months - 5 years (where child not enrolled in school for the full day)	1:8	16
4 years 8 months (where child enrolled in school for the full day) - 11 years	1:10	30

ANNEXE

(article 73)

RATIO MINIMAL ET TAILLE MAXIMALE D'UN GROUPE
GARDERIE OÙ LES ENFANTS SONT RÉPARTIS SELON DES GROUPES D'ÂGES DISTINCTS

<u>Âge de l'enfant</u>	<u>Ratio minimal employé-enfants</u>	<u>Taille maximale d'un groupe</u>
de 0 à 12 mois	1 : 3	6
de 13 à 24 mois	1 : 4	8
de 25 à 35 mois	1 : 6	12
3 ans	1 : 8	16
4 ans	1 : 9	18
de 5 à 11 ans	1 : 10	30

RATIO MINIMAL ET TAILLE MAXIMALE D'UN GROUPE
GARDERIE OÙ LES ENFANTS SONT RÉPARTIS SELON DES GROUPES D'ÂGES MIXTES

<u>Groupe d'âges mixtes</u>	<u>Ratio minimal employé-enfants</u>	<u>Taille maximale d'un groupe</u>
de 0 à 24 mois	1 : 4	8
de 25 mois à 5 ans (enfant inscrit à l'école, journée non complète)	1 : 8	16
de 4 ans 8 mois (enfant inscrit à l'école, journée complète) à 11 ans	1 : 10	30

**APPRENTICESHIP, TRADE AND
OCCUPATION CERTIFICATION ACT**

R-054-2012

2012-09-06

DESIGNATED OCCUPATIONS ORDER

The Minister, under section 3 of the *Apprenticeship, Trade and Occupation Certification Act* and every enabling power, makes the *Designated Occupations Order*.

1. The occupations set out in the Schedule are designated occupations for which an individual may receive a certificate of competence.
2. **The *Occupation Designation Order*, established by regulation numbered R-005-2010, is repealed by this order.**
3. **These regulations come into force on October 1, 2012.**

**LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA
QUALIFICATION PROFESSIONNELLE
DES MÉTIERS ET PROFESSIONS**

R-054-2012

2012-09-06

**ARRÊTÉ SUR LES
PROFESSIONS DÉSIGNÉES**

Le ministre, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle des métiers et professions* et de tout pouvoir habilitant, prend l'*Arrêté sur les professions désignées*.

1. Les professions qui se trouvent à l'annexe sont des professions désignées pour lesquelles des certificats de compétence peuvent être délivrés.
2. **L'*Arrêté sur la désignation des professions*, pris par le règlement n° R-005-2010, est abrogé par le présent arrêté.**
3. **Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2012.**

SCHEDULE

(Section 1)

DESIGNATED OCCUPATIONS

<u>ITEM</u>	<u>OCCUPATION</u>
1.	Assistant Housing Manager
2.	Building Trades Helper
3.	Community Works Foreman
4.	Diamond Processing Blocker
5.	Diamond Processing Brillianteer
6.	Diamond Processing Bruter
7.	Diamond Processing Crossworker
8.	Diamond Processing Fancy Shape Polisher - Straight Line Specialist
9.	Diamond Processing Fancy Shape Polisher - Traditional Shape Specialist
10.	Diamond Processing Round Brilliant Polisher
11.	Diamond Processing Sawyer
12.	Environmental Monitor
13.	Finance Officer
14.	First Nations Administrator
15.	Freshwater Angling Guide
16.	Furrier
17.	Housing Manager
18.	Hunting Guide
19.	Mineral Processing Technician - Diamond Specialization
20.	Mineral Processing Technician - Gold Specialization
21.	Recreation Coordinator
22.	Recreation Facility Operator - Aquatic Facilities
23.	Recreation Facility Operator - Skating Rinks

ANNEXE

(Article 1)

PROFESSIONS DÉSIGNÉES

<u>NUMÉRO</u>	<u>PROFESSION</u>
1.	Gestionnaire adjoint des logements
2.	Aide en métiers du bâtiment
3.	Contremaître des travaux communautaires
4.	Bloqueur, traitement du diamant
5.	Brillanteur, traitement du diamant
6.	Débruteur, traitement du diamant
7.	Tailleur en croix et en huit, traitement du diamant
8.	Tailleur de diamants de forme fantaisie taille à degrés, traitement du diamant
9.	Tailleur de diamants de forme classique, traitement du diamant
10.	Tailleur de brillants ronds, traitement du diamant
11.	Scieur, traitement du diamant
12.	Agent de l'environnement
13.	Agent des finances
14.	Administrateur des Premières nations
15.	Guide de pêche à la ligne en eau douce
16.	Fourreur
17.	Gestionnaire des logements
18.	Guide de chasse
19.	Technicien du traitement des minerais (diamants)
20.	Technicien du traitement des minerais (or)
21.	Coordonnateur des loisirs
22.	Opérateur d'installation récréative - installations aquatiques
23.	Opérateur d'installation récréative - patinoire

-
- 24. Recreation Facility Operator - Curling Rinks
 - 25. Security Officer
 - 26. Senior Administrative Officer
 - 27. Tenant Relations Officer

-
- 24. Opérateur d'installation récréative - terrain de curling
 - 25. Agent de sécurité
 - 26. Agent d'administration principal
 - 27. Agent de relations avec les locataires

**APPRENTICESHIP, TRADE AND
OCCUPATION CERTIFICATION ACT**

R-055-2012

2012-09-06

DESIGNATED TRADES ORDER

The Minister, under section 3 of the *Apprenticeship, Trade and Occupation Certification Act* and every enabling power, makes the *Designated Trades Order*.

1. The trades set out in the Schedule are designated trades appropriate for apprenticeship or for the issuing of certificates of qualification.

2. *The Trade Designation Order, established by regulation numbered R-006-2010, is repealed by this order.*

3. These regulations come into force on October 1, 2012.

**LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA
QUALIFICATION PROFESSIONNELLE
DES MÉTIERS ET PROFESSIONS**

R-055-2012

2012-09-06

**ARRÊTÉ SUR LES MÉTIERS
DÉSIGNÉS**

Le ministre, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle des métiers et professions* et de tout pouvoir habilitant, prend l'*Arrêté sur les métiers désignés*.

1. Les métiers qui se trouvent à l'annexe sont désignés métiers qui se prêtent à l'apprentissage ou pour lesquels des certificats d'aptitude peuvent être délivrés.

2. *L'Arrêté sur la désignation des métiers, pris par le règlement n° R-006-2010, est abrogé par le présent arrêté.*

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2012.

SCHEDULE

(Section 1)

DESIGNATED TRADES

<u>ITEM</u>	<u>TRADE</u>
1.	Aircraft Maintenance Journeyperson
2.	Appliance Service Technician
3.	Auto Body Technician
4.	Auto Body - Auto Body Prepper
5.	Auto Body - Auto Body Refinisher
6.	Auto Body - Auto Body Repairer
7.	Automotive Service Technician
8.	Baker
9.	Cabinetmaker
10.	Carpenter
11.	Communication Technician
12.	Cook
13.	Crane and Hoisting Equipment Operator - Boom Truck
14.	Crane and Hoisting Equipment Operator - Conventional Mobile Crane
15.	Crane and Hoisting Equipment Operator- Hydraulic Mobile Crane
16.	Crane and Hoisting Equipment Operator - Mobile Crane
17.	Crane and Hoisting Equipment Operator - Wellhead Boom Truck
18.	Electrician (Construction)
19.	Floorcovering Installer
20.	Gasfitter (A)
21.	Gasfitter (B)
22.	Glazier

ANNEXE

(article 1)

MÉTIERS DÉSIGNÉS

<u>NUMÉRO</u>	<u>MÉTIER</u>
1.	Compagnon - entretien d'aéronefs
2.	Technicien d'entretien d'appareils électroménagers
3.	Technicien en débosselage
4.	Débosselage - préparateur
5.	Débosselage - refiniisseur
6.	Débosselage - réparateur
7.	Technicien d'entretien automobile
8.	Boulangier
9.	Ébéniste
10.	Charpentier
11.	Technicien en communications
12.	Cuisinier
13.	Conducteur de grue et d'engin de levage - camion à flèche
14.	Conducteur de grue et d'engin de levage - grue mobile conventionnelle
15.	Conducteur de grue et d'engin de levage - grue mobile hydraulique
16.	Conducteur de grue et d'engin de levage - grue mobile
17.	Conducteur de grue et d'engin de levage - camion à flèche pour tête de puits
18.	Électricien (bâtiment)
19.	Poseur de revêtements de sol
20.	Ajusteur-gazier (A)
21.	Ajusteur-gazier (B)
22.	Vitrier

23. Hairstylist
24. Heavy Equipment Technician
25. Heavy Equipment Mechanic - Off-road
26. Heavy Equipment Mechanic - Transport Trailer
27. Heavy Equipment Mechanic - Truck and Transport
28. Housing Maintainer
29. Instrument Technician
30. Insulator - Heat and Frost
31. Locksmith
32. Machinist
33. Millwright - Industrial Mechanic
34. Oil Heat Systems Technician
35. Outdoor Power Equipment Technician - Marine Equipment
36. Outdoor Power Equipment Technician - Power Equipment
37. Outdoor Power Equipment Technician - Recreational Equipment
38. Outdoor Power Equipment Technician - Turf Equipment
39. Painter and Decorator
40. Parts Technician - Materials
41. Parts Technician - Parts
42. Plumber
43. Power System Electrician
44. Powerline Technician
45. Refrigeration and Air Conditioning Mechanic

23. Coiffeur
24. Technicien d'équipement lourd
25. Mécanicien d'équipement lourd - non routier
26. Mécanicien d'équipement lourd - camions à remorque
27. Mécanicien d'équipement lourd - camions lourds
28. Préposé à l'entretien de logements
29. Technicien en instrumentation
30. Calorifugeur (chaleur et froid)
31. Serrurier
32. Machiniste
33. Mécanicien-monteur industriel
34. Technicien de systèmes de chauffage à l'huile
35. Technicien de matériel de plein air motorisé - matériel pour bateaux
36. Technicien de matériel de plein air motorisé - matériel électrique
37. Technicien de matériel de plein air motorisé - matériel récréatif
38. Technicien de matériel de plein air motorisé - matériel pour pelouse
39. Peintre et décorateur
40. Technicien au service des pièces - matériel
41. Technicien au service des pièces - pièces
42. Plombier
43. Électricien de réseau électrique
44. Technicien de lignes électriques
45. Mécanicien de réfrigération et de climatisation

46. Rig Technician (1)
47. Rig Technician (2)
48. Rig Technician (3)
49. Roofer
50. Sheet Metal Worker
51. Sprinkler System Installer
52. Steamfitter and Pipefitter
53. Welder

46. Technicien d'appareil de forage (1)
47. Technicien d'appareil de forage (2)
48. Technicien d'appareil de forage (3)
49. Couvreur
50. Tôlier
51. Monteur de réseaux de gicleurs
52. Tuyauteur-monteur d'appareils à vapeur
53. Soudeur

**APPRENTICESHIP, TRADE AND
OCCUPATION CERTIFICATION ACT**

R-056-2012
2012-09-07

**APPRENTICESHIP AND TRADE
CERTIFICATION REGULATIONS**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 19 of the *Apprenticeship, Trade and Occupation Certification Act* and every enabling power, makes the *Apprenticeship and Trade Certification Regulations*.

INTERPRETATION

Definitions

1. In these regulations,

"applicant" means a person who applies under subsection 8(1); (*candidat*)

"apprenticeship program" means an apprenticeship program that is established by the Director pursuant to section 2; (*programme d'apprentissage*)

"apprenticeship time" means the total number of hours of work experience and training an apprentice gains in a level of an apprenticeship program, including on-the-job training and time attending technical training courses; (*temps d'apprentissage*)

"completion of apprenticeship certificate" means a certificate of completion of apprenticeship referred to in paragraph 11(1)(c) of the Act; (*fin d'apprentissage*)

"employer" means a person by whom an apprentice is or is to be employed under a contract as defined in section 1 of the Act, and who is responsible for on-the-job training and remuneration of the apprentice; (*employeur*)

"journeyperson" means a holder of a certificate of qualification; (*compagnon*)

**LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA
QUALIFICATION PROFESSIONNELLE
DES MÉTIERS ET PROFESSIONS**

R-056-2012
2012-09-07

**RÈGLEMENT SUR L'APPRENTISSAGE
ET LA QUALIFICATION
PROFESSIONNELLE DES MÉTIERS**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 19 de la *Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle des métiers et professions* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur l'apprentissage et la qualification professionnelle des métiers*.

INTERPRÉTATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«candidat» Personne qui présente une demande en vertu du paragraphe 8(1). (*applicant*)

«compagnon» Titulaire d'un certificat d'aptitude. (*journeyperson*)

«cours de formation technique» Cours d'instruction établi ou approuvé par le directeur pour chaque niveau d'un programme d'apprentissage. (*technical training course*)

«employeur» Personne qui emploie ou qui emploiera un apprenti en vertu d'un contrat au sens de l'article 1 de la Loi et qui est responsable de la formation en cours d'emploi et de la rémunération de l'apprenti. (*employer*)

«fin d'apprentissage» Certificat de fin d'apprentissage visé à l'alinéa 11(1)c) de la Loi. (*completion of apprenticeship certificate*)

«personne de métier» À l'égard d'un métier désigné, la personne qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle travaille dans ce métier;
- b) elle n'est pas un compagnon dans ce métier;

"technical training course" means a course of formal study established or approved by the Director for each level in an apprenticeship program; (*cours de formation technique*)

"tradesperson" means, in respect of a designated trade, a person who

- (a) works in that trade,
- (b) is not a journeyperson for that trade, and
- (c) possesses, in the opinion of the Director, sufficient work experience in that trade to train or supervise an apprentice. (*personne de métier*)

ADMINISTRATION

Apprenticeship Program

2. (1) The Director shall, in consultation with the Board, establish an apprenticeship program for each designated trade.

(2) An apprenticeship program must consist of one or more levels of training in a designated trade.

- (3) Each level of an apprenticeship program must
- (a) include a minimum of 1,800 hours of apprenticeship time; and
 - (b) incorporate technical training courses and examinations approved by the Director.

(4) The Director may waive or reduce the requirement under paragraph (3)(a) on the recommendation of the Board.

3. (1) A technical training course in the Northwest Territories must have the following aspects approved by the Director before it is delivered:

- (a) the location of the course;
- (b) the major pieces of equipment used in the instruction of the course;
- (c) the instruction materials;
- (d) the curriculum.

c) elle possède, de l'avis du directeur, l'expérience professionnelle suffisante dans ce métier afin de former ou de surveiller un apprenti. (*tradesperson*)

«programme d'apprentissage» Programme d'apprentissage établi par le directeur en application de l'article 2. (*apprenticeship program*)

«temps d'apprentissage» Nombre total d'heures d'expérience professionnelle et de formation qu'accumule l'apprenti dans un niveau donné du programme d'apprentissage, y compris la formation en cours d'emploi et le temps consacré aux cours de formation technique. (*apprenticeship time*)

ADMINISTRATION

Programme d'apprentissage

2. (1) Le directeur, en collaboration avec la Commission, établit un programme d'apprentissage pour chaque métier désigné.

(2) Le programme d'apprentissage doit prévoir un ou plusieurs niveaux de formation dans le métier désigné.

- (3) Chaque niveau d'un programme d'apprentissage doit, à la fois :
- a) prévoir un minimum de 1 800 heures de temps d'apprentissage;
 - b) comprendre des cours de formation technique et des examens approuvés par le directeur.

(4) Le directeur peut annuler ou réduire l'exigence prévue à l'alinéa (3)a) sur la recommandation de la Commission.

3. (1) Les éléments suivants d'un cours de formation technique doivent être approuvés par le directeur avant que le cours ne soit offert aux Territoires du Nord-Ouest :

- a) le lieu du cours;
- b) les principales pièces d'équipement utilisées dans l'enseignement du cours;
- c) le matériel d'enseignement;
- d) le curriculum.

(2) Where a technical training course is approved by the Director, no major change may be made to any aspect of the course unless it is first approved by the Director.

- 4.** No person shall instruct an apprentice in a technical training course unless the person is
- (a) a journeyman in the designated trade; or
 - (b) a person who holds certification that is equivalent to a certificate of qualification in the designated trade, pursuant to an enactment of a province or territory.

Examinations

- 5.** (1) The Director may administer an examination
- (a) in writing;
 - (b) orally; or
 - (c) by means of demonstration.

(2) A person who does not possess a sufficient knowledge of English or French may take an examination, required under these regulations, with the assistance of an interpreter.

(3) An interpreter who provides assistance must not have any training or experience in the trade being examined.

Replacement Certificates

- 6.** (1) A request under paragraph 11(2)(a) of the Act for a replacement certificate must
- (a) be made to the Director in the form set out in Schedule A; and
 - (b) include the non-refundable replacement certificate fee set out in Schedule B.

(2) A replacement certificate may be issued if the Minister or his or her delegate is satisfied that the requirements of subsection 11(2) of the Act have been met.

Technical Training Courses

- 7.** (1) The Director may, with respect to technical training courses for a level of an apprenticeship program, enter into an agreement with any person for

(2) Une fois le cours de formation approuvé par le directeur, tout changement important à un élément quelconque du cours doit d'abord être approuvé par le directeur.

- 4.** Nul ne peut donner à un apprenti un cours de formation technique à moins, selon le cas :
- a) d'être un compagnon dans le métier désigné;
 - b) d'être titulaire d'un certificat équivalent au certificat d'aptitude dans le métier désigné, conformément à un texte d'une province ou d'un territoire.

Examens

- 5.** (1) Le directeur peut faire subir un examen, selon le cas :
- a) écrit;
 - b) oral;
 - c) appliqué.

(2) La personne qui ne possède pas une connaissance suffisante du français ou de l'anglais peut recourir aux services d'un interprète lors de tout examen obligatoire aux termes du présent règlement.

(3) Il est impératif que l'interprète n'ait aucune formation ou expérience dans le métier faisant l'objet de l'examen.

Certificats de remplacement

- 6.** (1) La demande de certificat de remplacement prévue à l'alinéa 11(2)a) de la Loi doit :
- a) d'une part, être présentée au directeur selon la formule prévue à l'annexe A;
 - b) d'autre part, être accompagnée du droit de certificat de remplacement non remboursable fixé à l'annexe B.

(2) Le certificat de remplacement peut être délivré si le ministre ou son délégué est convaincu que les exigences du paragraphe 11(2) de la Loi ont été respectées.

Cours de formation technique

- 7.** (1) Le directeur peut, à l'égard des cours de formation technique pour un niveau d'un programme d'apprentissage, conclure avec toute personne un

the placement or provision of an apprentice in the courses.

(2) The Director may charge the apprentice fees not to exceed the cost of the placement or the cost of the technical training courses.

APPLICATIONS

Application for Apprenticeship

8. (1) Under this section, a person may, in respect of a designated trade, apply to the Director to enrol in an apprenticeship program.

- (2) An application must include
- (a) a completed application, in a form approved by the Director, that includes the applicant's name, home address, home and work telephone numbers and date of birth;
 - (b) details of all previous training, examinations or work experience relating to the designated trade;
 - (c) the non-refundable application for apprenticeship fee set out in Schedule B; and
 - (d) any other information the Director requires.

(3) The Director may approve an application if he or she is of the opinion that the applicant has sufficient education for enrolment into the apprenticeship program.

(4) The Director may, for the purposes of reaching an opinion under subsection (3), require the applicant to take an approved entrance examination.

Recognition of Training, Examinations and Work Experience

9. (1) An applicant may apply to the Director for recognition of previous training, examinations or work experience.

- (2) An application under subsection (1) must include
- (a) a completed application, in a form approved by the Director, that includes the

accord en vue du placement ou de la dotation d'un apprenti dans les cours.

(2) Le directeur peut exiger que l'apprenti acquitte des frais qui ne peuvent dépasser le coût du placement ou le coût des cours de formation technique.

DEMANDES

Demande d'apprentissage

8. (1) En vertu du présent article, toute personne peut, à l'égard d'un métier désigné, présenter au directeur une demande d'inscription dans un programme d'apprentissage.

- (2) La demande doit comprendre les éléments suivants :
- a) le formulaire de demande dûment rempli, selon la forme qu'approuve le directeur, qui précise le nom du candidat, ses adresse personnelle, numéros de téléphone à la maison et au travail, et date de naissance;
 - b) les détails de la formation, des examens ou de l'expérience professionnelle antérieurs relativement au métier désigné;
 - c) le droit non remboursable de demande d'apprentissage fixé à l'annexe B;
 - d) tout autre renseignement qu'exige le directeur.

(3) Le directeur peut approuver une demande s'il est d'avis que le candidat a la formation suffisante pour être inscrit dans le programme d'apprentissage.

(4) Le directeur peut, aux fins d'émettre l'avis prévu au paragraphe (3), obliger le candidat à passer un examen d'admission approuvé.

Reconnaissance de la formation, des examens et de l'expérience professionnelle antérieurs

9. (1) Le candidat peut présenter une demande de reconnaissance de sa formation, de ses examens ou de son expérience professionnelle antérieurs.

- (2) La demande prévue au paragraphe (1) doit comprendre les éléments suivants :
- a) le formulaire de demande dûment rempli, selon la forme qu'approuve le directeur,

applicant's name, home address, home and work telephone numbers and date of birth;

- (b) details of all previous training, examinations or work experience relating to the designated trade;
- (c) the non-refundable prior learning assessment fee set out in Schedule B; and
- (d) any other information the Director requires.

(3) Where the Director concludes that there is sufficient proof of previous training, examinations or work experience, he or she may, in respect of the apprenticeship program to which the application relates,

- (a) recognize the applicant's previous training, examinations or work experience; and
- (b) grant credits in accordance with section 10.

Granting of Credits

10. (1) Where the Director recognizes training, examinations or work experience under section 9, he or she may grant credits towards

- (a) time spent in on-the-job training;
- (b) technical training courses or examinations; or
- (c) time spent in technical training courses.

(2) The Director shall not grant more than one hour of credit for each hour of on-the-job training that the applicant has completed.

- (3) The Director shall not
 - (a) recognize any credit granted ten years or more before the date of application made under section 9; or
 - (b) grant credit for any on-the-job training that occurred ten years or more before the date of application made under section 9.

qui précise le nom du candidat, ses adresse personnelle, numéros de téléphone à la maison et au travail, et date de naissance;

- b) les détails de la formation, des examens ou de l'expérience professionnelle antérieurs relativement au métier désigné;
- c) le droit non remboursable d'évaluation des apprentissages antérieurs fixé à l'annexe B;
- d) tout autre renseignement que le directeur exige.

(3) Lorsqu'il conclut qu'il y a une preuve suffisante de la formation, des examens ou de l'expérience professionnelle antérieurs, le directeur peut, à l'égard du programme d'apprentissage visé dans la demande :

- a) d'une part, reconnaître la formation, les examens ou l'expérience professionnelle antérieurs du candidat;
- b) d'autre part, accorder les crédits conformément à l'article 10.

Octroi de crédits

10. (1) Lorsqu'il reconnaît la formation, les examens ou l'expérience professionnelle antérieurs en vertu de l'article 9, le directeur peut, à l'égard d'un programme d'attestation professionnelle, accorder les crédits contre, selon le cas :

- a) le temps consacré à la formation en cours d'emploi;
- b) les cours de formation technique ou les examens;
- c) le temps consacré aux cours de formation technique.

(2) Le directeur ne peut accorder plus d'une heure-crédit par heure de formation en cours d'emploi qui compte le candidat.

- (3) Le directeur, selon le cas :
 - a) ne reconnaît pas les crédits accordés dix ans ou plus avant la date de la demande présentée en application de l'article 9;
 - b) n'accorde pas de crédit pour toute formation en cours d'emploi survenue dix ans ou plus avant la date de la demande présentée en application de l'article 9.

Progressive Examinations

11. (1) In this section, "progressive examination" means an examination approved by the Director to determine if an applicant has sufficient technical knowledge in a designated trade, equivalent to the technical knowledge that an apprentice would have after completing a level of an apprenticeship program.

(2) An applicant may apply to the Director to take a progressive examination if the applicant has worked at least 1,800 hours in the designated trade.

(3) An application under subsection (2) must include

- (a) a completed application, in a form approved by the Director, that includes the applicant's name, home address, home and work telephone numbers and date of birth;
- (b) details of all previous training, examinations or work experience relating to the designated trade;
- (c) the non-refundable progressive examination fee set out in Schedule B; and
- (d) any other information the Director requires.

(4) The Director shall allow an applicant to take a progressive examination for the first level of the apprenticeship program if

- (a) the Director is satisfied that the applicant meets the requirements of subsection (2); and
- (b) the applicant provides the Director with an application that meets the requirements of subsection (3).

(5) The Director shall allow the applicant to take a progressive examination for the second level of an apprenticeship program if

- (a) the applicant passes the progressive examination for the first level of the apprenticeship program; and
- (b) the Director is satisfied that the applicant has worked at least 3,600 hours in the designated trade.

(6) A progressive examination may not be re-taken.

Examens progressifs

11. (1) Dans le présent article, «examen progressif» s'entend de l'examen approuvé par le directeur qui vise à déterminer si le candidat a une connaissance technique suffisante dans le métier désigné, équivalente à celle que posséderait un apprenti à la fin d'un niveau d'un programme d'apprentissage.

(2) Le candidat qui compte au moins 1 800 heures de travail dans le métier désigné peut présenter au directeur une demande en vue de passer un examen progressif.

(3) La demande prévue au paragraphe (2) doit comprendre les éléments suivants :

- a) le formulaire de demande dûment rempli, selon la forme qu'approuve le directeur, qui précise le nom du candidat, ses adresse personnelle, numéros de téléphone à la maison et au travail, et date de naissance;
- b) les détails de la formation, des examens ou de l'expérience professionnelle antérieurs relativement au métier désigné;
- c) le droit non remboursable d'examen de progression fixé à l'annexe B;
- d) tout autre renseignement que le directeur exige.

(4) Le directeur permet au candidat de passer un examen progressif pour le premier niveau du programme d'apprentissage aux conditions suivantes :

- a) le directeur est convaincu que le candidat remplit la condition prévue au paragraphe (2);
- b) la demande que le candidat remet au directeur est conforme au paragraphe (3).

(5) Le directeur permet au candidat de passer un examen progressif pour le deuxième niveau du programme d'apprentissage aux conditions suivantes :

- a) le candidat a réussi l'examen progressif pour le premier niveau du programme d'apprentissage;
- b) le directeur est convaincu que le candidat compte au moins 3 600 heures de travail dans le métier désigné.

(6) Aucune reprise de l'examen progressif n'est possible.

(7) A progressive examination may not be written after the Director certifies a contract between the apprentice and his or her employer.

(8) When an applicant passes a progressive examination,

- (a) the Director shall credit the apprentice with completion of all apprenticeship time and technical training courses for the level of the apprenticeship program relating to the examination; and
- (b) the apprentice shall continue as an apprentice at the level immediately above the level of the last examination passed.

APPRENTICESHIP

Apprentice

12. (1) An applicant becomes an apprentice when the Director

- (a) approves the application under subsection 8(3); and
- (b) certifies the contract under section 14 of the Act.

(2) When the applicant becomes an apprentice, the apprentice shall submit a request for a certificate of status under paragraph 11(2)(a) of the Act.

13. (1) A request by an apprentice under subsection 12(2) must

- (a) be made to the Director in the form set out in Schedule A; and
- (b) include the non-refundable certificate of status fee set out in Schedule B.

(2) A certificate of status may be issued if the Minister or his or her delegate is satisfied that the requirements of subsection 11(2) of the Act have been met.

(3) A certificate of status issued under this section must indicate the apprentice is undertaking the first level of the apprenticeship program.

Certification of Contract

14. (1) An employer and applicant shall jointly apply to the Director for certification of a contract.

(7) L'examen progressif ne peut avoir lieu une fois que le directeur a certifié un contrat entre l'apprenti et son employeur.

(8) Lorsque le candidat réussit l'examen progressif :

- a) d'une part, le directeur crédite à l'apprenti d'avoir terminé tout le temps d'apprentissage et tous les cours techniques pour le niveau du programme d'apprentissage visé dans l'examen;
- b) d'autre part, l'apprenti poursuit son apprentissage au niveau supérieur qui suit le niveau du dernier examen réussi.

APPRENTISSAGE

L'apprenti

12. (1) Le candidat devient apprenti lorsque le directeur, à la fois :

- a) approuve la demande présentée en vertu du paragraphe 8(3);
- b) certifie le contrat prévu à l'article 14 de la Loi.

(2) Lorsque le candidat devient apprenti, il présente une demande de certificat de progression en vertu de l'alinéa 11(2)a) de la Loi.

13. (1) La demande de l'apprenti prévue au paragraphe 12(2) doit :

- a) d'une part, être présentée au directeur selon la formule établie à l'annexe A;
- b) d'autre part, être accompagnée du droit non remboursable de certificat de progression fixé à l'annexe B.

(2) Le certificat de progression peut être délivré si le ministre ou son délégué est convaincu que les exigences du paragraphe 11(2) de la Loi ont été remplies.

(3) Le certificat de progression délivré en vertu du présent article doit préciser que le stagiaire entreprend le premier niveau du programme d'attestation professionnelle.

Certification de contrats

14. (1) L'employeur et le candidat présentent une demande conjointe de certification de contrat.

- (2) The application must include
- (a) a completed application, in a form approved by the Director, that includes
 - (i) the applicant's name, home address, home and work telephone numbers and date of birth, and
 - (ii) the employer's name, work address and work telephone number;
 - (b) a copy of the contract; and
 - (c) any other information the Director requires.

(3) If a contract is transferred, the new employer and apprentice shall prepare and submit a notice of transfer of contract in a form and manner approved by the Director.

Conditions of Apprenticeship

15. An apprentice shall, as a condition of the apprenticeship,

- (a) attend the place of work of the employer during the established hours of work and not be absent without good cause;
- (b) show due regard for the property of the employer and avoid damage and waste of that property;
- (c) attend required technical training courses and take the examinations required in the apprenticeship program; and
- (d) notify the Director if the apprentice ceases to be employed as an apprentice.

16. (1) An employer shall, as a condition of the apprenticeship,

- (a) keep an apprentice employed for the period stated in the contract, unless sufficient work is not available;
- (b) provide adequate training and work experience for an apprentice in all aspects of the designated trade, as the facilities and the scope of business permit;
- (c) ensure an apprentice is adequately supervised by
 - (i) a journeyperson in the designated trade, or
 - (ii) a tradesperson in the designated trade;

(2) La demande doit comprendre les éléments suivants :

- a) le formulaire de demande dûment rempli, selon la forme qu'approuve le directeur, qui précise, à la fois :
 - (i) le nom du candidat, ses adresse personnelle, numéros de téléphone à la maison et au travail, et date de naissance,
 - (ii) le nom de l'employeur, et ses adresse et numéros de téléphone au travail;
- b) une copie du contrat;
- c) tout autre renseignement qu'exige le directeur.

(3) Advenant le transfert du contrat, le nouvel employeur et l'apprenti rédigent et présentent un avis de transfert de contrat selon la forme et de la manière qu'approuve le directeur.

Conditions d'apprentissage

15. L'apprenti respecte les conditions suivantes de son apprentissage :

- a) il se présente au lieu de travail de l'employeur pendant les heures de travail fixées et ne s'absente pas sans raison valable;
- b) il respecte les biens de l'employeur et évite de les endommager et de les gaspiller;
- c) il assiste aux cours de formation technique et passe les examens requis de son programme d'apprentissage;
- d) il avise le directeur s'il cesse d'être employé en tant qu'apprenti.

16. (1) L'employeur respecte les conditions suivantes de l'apprentissage :

- a) il maintient l'apprenti à son emploi pendant la durée prévue du contrat, sauf si la demande de travail n'est pas suffisante;
- b) il offre une formation et de l'expérience professionnelle adéquates à l'apprenti, dans tous les aspects du métier désigné, tenant compte de la réalité de son entreprise;
- c) il assure la surveillance adéquate de l'apprenti :
 - (i) soit par un compagnon dans le métier désigné,

- (d) allow an apprentice to attend technical training courses required in his or her apprenticeship program;
- (e) permit the Director to
 - (i) inspect the conditions of employment of an apprentice,
 - (ii) visit and confer with an apprentice, or
 - (iii) inspect all records relating to the work experience and training of an apprentice; and
- (f) notify the Director when employment of an apprentice ceases.

(2) An employer shall, at the request of the Director, produce for inspection any information necessary to show that the employer or apprentice are complying with the Act and these regulations.

Apprentice's Record Book

17. (1) The Director shall approve the form of an apprentice's record book and issue one to each apprentice.

- (2) The apprentice shall
 - (a) keep his or her record book in a good and safe condition; and
 - (b) produce the record book for inspection at the request of the Director, the instructor of a technical training course or the employer.

(3) The employer shall, as directed by the Director, record the hours and nature of the apprenticeship time accumulated by the apprentice in the apprentice's record book when

- (a) termination, cancellation, transfer, completion or other variation of the contract occurs; or
- (b) completion of each level of the apprenticeship program occurs.

(4) The Director shall record the hours and marks of an apprentice after he or she attends a technical training course

- (a) in the record book of the apprentice; and
- (b) by any other means approved by the Director.

- (ii) soit par une personne de métier dans le métier désigné;
- d) il permet à l'apprenti d'assister aux cours de formation technique obligatoires de son programme d'apprentissage;
- e) il permet au directeur, selon le cas :
 - (i) d'inspecter les conditions d'emploi de l'apprenti,
 - (ii) de visiter l'apprenti et de s'entretenir avec lui,
 - (iii) d'inspecter tous les dossiers concernant l'expérience professionnelle et la formation de l'apprenti;
- f) il avise le directeur lorsque cesse l'emploi de l'apprenti.

(2) L'employeur, à la demande du directeur, produit pour examen tout renseignement nécessaire pour établir que l'employeur et l'apprenti se conforment à la Loi et au présent règlement.

Carnet d'apprentissage de l'apprenti

17. (1) Le directeur approuve la forme du carnet d'apprentissage de l'apprenti et en délivre un à chaque apprenti.

- (2) L'apprenti :
 - a) garde son carnet en bonne condition;
 - b) produit son carnet pour examen à la demande du directeur, de l'instructeur d'un cours de formation technique ou de l'employeur.

(3) L'employeur, selon les directives du directeur, consigne au carnet d'apprentissage de l'apprenti le nombre d'heures et la nature du temps d'apprentissage qu'a accumulés l'apprenti au moment, selon le cas :

- a) de la résiliation, de l'annulation, du transfert, de la fin ou de toute autre modification du contrat;
- b) de la fin de chaque niveau du programme d'apprentissage.

(4) Le directeur, à l'égard d'un cours de formation technique qu'a suivi l'apprenti, consigne le nombre d'heures et la note obtenue, à la fois :

- a) au carnet d'apprentissage de l'apprenti;
- b) par tout autre moyen qu'approuve le directeur.

(5) Where the Director is not satisfied that the record book is current or accurate, he or she shall not allow the apprentice to progress to the next level of the apprenticeship program until the Director is satisfied that the record book is current and accurate.

Replacement Record Books

18. (1) An apprentice may apply to the Director for a replacement of a record book.

- (2) The application must include
- (a) a completed application, in a form approved by the Director, that includes the apprentice's name, home address, home and work telephone numbers, and date of birth;
 - (b) the non-refundable replacement of record book fee set out in Schedule B; and
 - (c) any other information the Director requires.

(3) The Director may, on an application under subsection (1), issue a replacement record book.

Supervision of Apprentice

19. (1) An employer who employs an apprentice shall employ or be

- (a) a journeyman in the designated trade;
- (b) a tradesperson in the designated trade who is approved by the Director; or
- (c) a journeyman or tradesperson in a related trade who is approved by the Director.

(2) An employer shall not employ more than two apprentices for each journeyman or tradesperson referred to in subsection (1), unless the Director permits otherwise.

(3) An employer shall, at termination, cancellation, transfer, completion or other variation of a contract, submit to the Director an evaluation of the performance of the apprentice, in a form approved by the Director.

(5) S'il n'est pas convaincu de la fiabilité ou de l'exactitude du carnet d'apprentissage, le directeur ne permet pas à l'apprenti de passer au niveau suivant du programme d'apprentissage tant qu'il n'est pas convaincu que le carnet est à jour et exact.

Carnets d'apprentissage de remplacement

18. (1) L'apprenti peut présenter au directeur une demande en vue d'obtenir un carnet d'apprentissage de remplacement.

(2) La demande doit comprendre les éléments suivants :

- a) le formulaire de demande dûment rempli, selon la forme qu'approuve le directeur, qui précise le nom de l'apprenti, ses adresse personnelle, numéros de téléphone à la maison et au travail, et date de naissance;
- b) le droit non remboursable de remplacement de carnet d'apprentissage fixé à l'annexe B;
- c) tout autre renseignement qu'exige le directeur.

(3) À la suite d'une demande en vertu du paragraphe (1), le directeur peut délivrer un carnet d'apprentissage de remplacement.

Surveillance de l'apprenti

19. (1) L'employeur qui emploie un apprenti emploie – ou il est lui-même :

- a) un compagnon dans le métier désigné;
- b) une personne de métier dans le métier désigné approuvée par le directeur;
- c) un compagnon ou une personne de métier dans un métier connexe, approuvé par le directeur.

(2) L'employeur ne peut avoir à son emploi plus de deux apprentis par compagnon ou personne de métier visé au paragraphe (1), sauf avec l'autorisation du directeur.

(3) L'employeur, lors de la résiliation, de l'annulation, du transfert, de la fin ou de tout autre modification du contrat, remet au directeur une évaluation du rendement de l'apprenti, selon la forme qu'approuve le directeur.

Attendance

20. (1) Where an apprentice is enrolled in a technical training course and he or she is absent for more than 5% of the total course time, the Director may direct that the apprentice withdraw from the course.

(2) Where an apprentice fails a technical training course, he or she may attend the course only once more, unless the Director permits otherwise.

(3) An apprentice who is unemployed may, with the approval the Director, attend technical training courses at his or her current level of an apprenticeship program.

Wages

21. (1) An employer is not required to pay wages to an apprentice during the time the apprentice attends technical training courses.

(2) An employer shall pay an apprentice the following percentages of the wages the employer would pay a journeyman in the designated trade:

- (a) an apprentice who is registered in a four-level apprenticeship program shall receive not less than
 - (i) 50% in level one,
 - (ii) 60% in level two,
 - (iii) 70% in level three, and
 - (iv) 80% in level four;
- (b) an apprentice who is registered in a three-level apprenticeship program shall receive not less than
 - (i) 55% in level one,
 - (ii) 65% in level two, and
 - (iii) 80% in level three;
- (c) an apprentice who is registered in a two-level apprenticeship program shall receive not less than
 - (i) 60% in level one, and
 - (ii) 80% in level two;
- (d) an apprentice who is registered in a one level apprenticeship program shall receive not less than 65%.

Assiduité

20. (1) Lorsque l'apprenti est absent pendant plus de 5 % du temps total du cours auquel il est inscrit, le directeur peut ordonner son retrait du cours.

(2) En cas d'échec, l'apprenti ne peut reprendre le cours de formation technique qu'une seule fois, sauf avec l'autorisation du directeur.

(3) L'apprenti qui est sans emploi peut, avec l'approbation du directeur, suivre des cours de formation technique de son niveau actuel relevant d'un programme d'apprentissage.

Salaires

21. (1) L'employeur n'est pas tenu de verser un salaire à l'apprenti lorsque celui-ci suit des cours de formation technique.

(2) L'employeur verse à l'apprenti les salaires qu'il verserait à un compagnon dans le métier désigné visé, selon les pourcentages minimaux suivants :

- a) à l'égard de l'apprenti inscrit dans un programme d'apprentissage à quatre niveaux :
 - (i) 50 % au niveau un,
 - (ii) 60 % au niveau deux,
 - (iii) 70 % au niveau trois,
 - (iv) 80 % au niveau quatre;
- b) à l'égard de l'apprenti qui est inscrit dans un programme d'apprentissage à trois niveaux :
 - (i) 55 % au niveau un,
 - (ii) 65 % au niveau deux,
 - (iii) 80 % au niveau trois;
- c) à l'égard de l'apprenti qui est inscrit dans un programme d'apprentissage à deux niveaux :
 - (i) 60 % au niveau un,
 - (ii) 80 % au niveau deux;
- d) à l'égard de l'apprenti qui est inscrit dans un programme d'apprentissage à un niveau, 65 %.

Level Examinations

- 22.** (1) In this section, "level examination" means an examination of an apprentice that
- (a) relates to a particular level of an apprenticeship program; and
 - (b) has as its objective the confirmation that the apprentice has acquired the necessary training and work experience for that level.
- (2) An apprentice may take a level examination if
- (a) he or she completes all technical training courses required for that level; or
 - (b) he or she is
 - (i) granted credit, under section 10, for completion of all technical training courses required for that level.
- (3) Where an apprentice takes a level examination and achieves a grade of
- (a) 70% or more, the apprentice passes the examination;
 - (b) 69% or more but less than 70%, the apprentice passes the examination with the designation "credit pass";
 - (c) 68% or more but less than 69% and the employer approves of the apprentice passing the examination, the apprentice passes the examination; or
 - (d) less than 68% or does not achieve a grade, the apprentice does not pass the examination.
- (4) Where an apprentice does not pass a level examination, the apprentice may
- (a) write a supplemental level examination, if his or her grade is 50% or more; or
 - (b) repeat all technical training courses for the level, if his or her grade is less than 50%.
- (5) Where an apprentice takes a supplemental level examination and achieves a grade of
- (a) 70% or more, the apprentice passes the examination;
 - (b) 68% or more but less than 69% and the employer approves of the apprentice passing the examination, the apprentice passes the examination; or
 - (c) less than 68% or does not achieve a grade,

Examens de niveau

- 22.** (1) Dans le présent article, «examen de niveau» s'entend de l'examen, que passe l'apprenti, qui :
- a) d'une part, relève d'un niveau particulier d'un programme d'apprentissage;
 - b) d'autre part, vise à vérifier si l'apprenti a acquis la formation et l'expérience professionnelle exigées pour ce niveau.
- (2) L'apprenti peut passer un examen de niveau, selon le cas :
- a) s'il a terminé tous les cours de formation technique obligatoires pour ce niveau;
 - b) s'il a reçu des crédits, en application de l'article 10, pour avoir fini tous les cours de formation technique obligatoires pour ce niveau.
- (3) Lorsque l'apprenti passe un examen de niveau et qu'il obtient une note :
- a) d'au moins 70 %, il réussit l'examen;
 - b) d'au moins 69 % et de moins de 70 %, il réussit l'examen avec la mention «note de passage/crédit»;
 - c) d'au moins 68 % et de moins de 69 % et que l'employeur accepte qu'il réussisse l'examen, il réussit l'examen;
 - d) de moins de 68 % ou qu'il n'obtient aucune note, il échoue à l'examen.
- (4) Lorsqu'il échoue à l'examen de niveau, l'apprenti peut :
- a) passer un examen de niveau de reprise, s'il obtient une note d'au moins 50 %;
 - b) refaire tous les cours de formation technique du niveau visé, s'il obtient une note inférieure à 50 %.
- (5) Lorsque l'apprenti fait un examen de niveau de reprise et qu'il obtient une note :
- a) d'au moins 70 %, il réussit l'examen;
 - b) d'au moins 68 % et de moins de 69 %, et que l'employeur accepte qu'il réussisse l'examen, il réussit l'examen;
 - c) de moins de 68 % ou qu'il n'obtient aucune note, il échoue à l'examen.

the apprentice does not pass the examination.

(6) Where an apprentice does not pass a supplemental level examination, the apprentice is not permitted to write another supplemental examination but he or she may repeat all technical training courses for the level.

(7) An apprentice shall submit a request for a certificate of status under paragraph 11(2)(a) of the Act if, in respect of a level of the apprenticeship program, he or she

- (a) passes a level examination or supplemental level examination;
- (b) completes and passes the technical training courses;
- (c) completes the required apprenticeship time; and
- (d) receives a satisfactory report from his or her employer recommending advancement to the next level.

23. (1) A request by an apprentice under subsection 21(7) must

- (a) be made to the Director in the form set out in Schedule A; and
- (b) include the non-refundable certificate of status fee set out in Schedule B.

(2) A certificate of status may be issued if the Minister or his or her delegate is satisfied that the requirements of subsection 11(2) of the Act have been met.

Completion of Apprenticeship Certificate

24. An apprentice shall submit a request for a completion of apprenticeship certificate under paragraph 11(2)(a) of the Act if, in respect of that apprenticeship program, he or she

- (a) passed a level examination or supplemental level examination for each level;
- (b) completed and passed all technical training courses for each level;
- (c) completed the required apprenticeship time for each level; and
- (d) received a satisfactory report from his or her employer recommending that the apprentice become a journeyman.

(6) Lorsqu'il échoue à l'examen de niveau de reprise, l'apprenti n'est pas autorisé à passer un autre examen de reprise; il peut toutefois refaire tous les cours de formation technique de ce niveau.

(7) L'apprenti présente une demande de certificat de progression en vertu de l'alinéa 11(2)a) de la Loi s'il remplit les conditions suivantes quant au niveau visé du programme d'apprentissage :

- a) il réussit l'examen de niveau ou l'examen de niveau de reprise;
- b) il termine et réussit les cours de formation technique;
- c) il accumule le temps d'apprentissage obligatoire;
- d) il obtient de son employeur un rapport satisfaisant qui recommande sa progression au niveau suivant.

23. (1) La demande de l'apprenti prévue au paragraphe 21(7) doit :

- a) d'une part, être présentée au directeur selon la forme établie à l'annexe A;
- b) d'autre part, être accompagnée du droit non remboursable de certificat de progression fixé à l'annexe B.

(2) Le certificat de progression peut être délivré si le ministre ou son délégué est convaincu que les exigences du paragraphe 11(2) de la Loi ont été remplies.

Certificat de fin d'apprentissage

24. L'apprenti présente une demande en vue d'obtenir un certificat de fin d'apprentissage en vertu de l'alinéa 11(2)a) de la Loi s'il remplit les conditions suivantes à l'égard du programme d'apprentissage visé :

- a) il a réussi l'examen de niveau ou l'examen de niveau de reprise pour chaque niveau;
- b) il a terminé et réussi tous les cours de formation technique pour chaque niveau;
- c) il a accumulé le temps d'apprentissage obligatoire pour chaque niveau;

- d) il a reçu de son employeur un rapport satisfaisant qui recommande qu'il devienne compagnon.

25. (1) A request by an apprentice under subsection 24 for a completion of apprenticeship certificate must

- (a) be made to the Director in the form set out in Schedule A; and
- (b) include the non-refundable completion of apprenticeship certificate fee set out in Schedule B.

(2) A completion of apprenticeship certificate may be issued if the Minister or his or her delegate is satisfied that the requirements of subsection 11(2) of the Act have been met.

(3) The Minister or his or her delegate may declare that the apprentice meets the requirements of subsection 11(2) of the Act if the apprentice has at least 80% of the apprenticeship time required to be completed in the apprenticeship program.

Qualification Examinations

26. (1) In this section, "qualification examination" means an examination of a person other than an apprentice to determine if the person has sufficient work experience and training to be issued a certificate of qualification in a designated trade.

(2) A person other than an apprentice may apply to the Director to take a qualification examination.

- (3) The application must include
- (a) a completed application, in a form approved by the Director, that includes
 - (i) the person's name, home address, home and work telephone numbers and date of birth, and
 - (ii) the employer's name, work address and work telephone number;
 - (b) the non-refundable qualification examination fee set out in Schedule B; and
 - (c) any other information the Director requires.

25. (1) La demande de certificat de fin d'apprentissage prévue à l'article 24 doit :

- a) d'une part, être présentée au directeur selon la forme établie à l'annexe A;
- b) d'autre part, être accompagnée du droit non remboursable de certificat de fin d'apprentissage fixé à l'annexe B.

(2) Le certificat de fin d'apprentissage peut être délivré si le ministre ou son délégué est convaincu que les exigences du paragraphe 11(2) de la Loi ont été remplies.

(3) Le ministre ou son délégué peut déclarer que l'apprenti remplit les exigences du paragraphe 11(2) de la Loi si l'apprenti a accumulé au moins 80 % du temps d'apprentissage obligatoire prévu pour le programme d'apprentissage.

Examens d'aptitude

26. (1) Dans le présent article, «examen d'aptitude» s'entend de l'examen que passe une personne autre qu'un apprenti afin de déterminer si elle possède l'expérience professionnelle et la formation nécessaires afin d'obtenir un certificat d'aptitude dans un métier désigné.

(2) La personne autre qu'un apprenti peut présenter au directeur une demande en vue de passer un examen d'aptitude.

- (3) La demande doit comprendre les éléments suivants :
- a) le formulaire de demande dûment rempli, selon la forme qu'approuve le directeur, qui précise les éléments suivants :
 - (i) le nom de la personne, ses adresse personnelle, numéros de téléphone à la maison et au travail, et date de naissance,
 - (ii) le nom de l'employeur et ses adresse et numéro de téléphone au travail;
 - b) le droit non remboursable d'examen d'aptitude fixé à l'annexe B;
 - c) tout autre renseignement que le directeur exige.

(4) The Director may approve the application if the person supplies proof satisfactory to the Director of having been engaged in the designated trade

- (a) in a manner that demonstrates sufficient variety of experience in the trade to establish competence; and
- (b) for a period that is not less than the term of the apprenticeship program for the designated trade plus 1,800 hours.

(5) Where the Director approves of the application, the person may take the qualification examination.

(6) The Director may, where the person fails a qualification examination, permit the person to

- (a) take a supplemental qualification examination;
- (b) take technical training courses as directed; or
- (c) gain further work experience as directed.

(7) A non-refundable supplemental qualification examination fee as set out in Schedule B must be paid to the Director before the person takes that examination.

Certificate of Qualification

27. (1) In this section, "interprovincial Red Seal examination" means an examination that is

- (a) a Canadian Interprovincial Red Seal Examination for a designated trade, and
- (b) approved by the Canadian Council of Directors of Apprenticeship under the Interprovincial Red Seal Program.

(2) A person may request a certificate of qualification in a designated trade under subsection 11(2) of the Act, if the person

- (a) holds a completion of apprenticeship certificate;
- (b) has passed, in respect of that trade,
 - (i) the qualification examination referred to in section 26, or
 - (ii) the interprovincial Red Seal examination; or

(4) Le directeur peut accepter la demande si la personne lui fournit une preuve acceptable des éléments suivants quant à son exercice du métier désigné :

- a) son exercice du métier témoigne d'une expérience variée suffisante afin d'établir sa compétence;
- b) elle compte 1 800 heures de travail en plus d'une période dont la durée est au moins égale à celle du programme d'apprentissage dans le métier désigné.

(5) Lorsque le directeur accepte la demande, la personne peut passer l'examen d'aptitude.

(6) Le directeur peut permettre à la personne qui échoue à l'examen d'aptitude, selon le cas :

- a) de passer un examen d'aptitude de reprise;
- b) de suivre les cours de formation technique, conformément aux directives;
- c) d'acquérir une plus ample expérience professionnelle, conformément aux directives.

(7) Les frais non remboursables d'examen d'aptitude de reprise fixés à l'annexe B doivent être versés au directeur avant que la personne ne passe l'examen.

Certificat d'aptitude

27. (1) Dans le présent article, «examen interprovincial du Sceau rouge» s'entend de l'examen qui est, à la fois :

- a) un examen interprovincial du Sceau rouge canadien pour un métier désigné;
- b) approuvé par le Conseil canadien des directeurs de l'apprentissage au titre du Programme des normes interprovinciales Sceau rouge.

(2) Toute personne peut demander d'obtenir un certificat d'aptitude dans un métier désigné en vertu du paragraphe 11(2) de la Loi si, selon le cas :

- a) elle est titulaire d'un certificat de fin d'apprentissage;
- b) elle a réussi, à l'égard du métier visé :
 - (i) soit l'examen d'aptitude visé à l'article 26,
 - (ii) soit l'examen interprovincial du Sceau rouge;

(c) holds certification that is equivalent to a certificate of qualification pursuant to an enactment of a province or territory.

c) elle possède une qualification professionnelle équivalente à un certificat d'aptitude conformément à un texte d'une province ou d'un territoire.

(3) A request by person under subsection 11(2) of the Act for a certificate of qualification must

(3) La demande de certificat d'aptitude prévue au paragraphe 11(2) de la Loi doit :

- (a) be made to the Director in the form set out in Schedule A; and
- (b) include the non-refundable certificate of qualification fee set out in Schedule B.

- a) d'une part, être présentée au directeur selon la forme établie à l'annexe A;
- b) d'autre part, être accompagnée du droit non remboursable de certificat d'aptitude fixé à l'annexe B.

(4) A certificate of qualification may be issued if the Minister or his or her delegate is satisfied that the requirements of subsection 11(2) of the Act have been met.

(4) Le certificat d'aptitude peut être délivré si le ministre ou son délégué est convaincu que les exigences du paragraphe 11(2) de la Loi ont été remplies.

APPEALS

APPELS

Notice of Appeal

Avis d'appel

28. (1) An appeal to the Board under subsection 14(4) or 15(3) of the Act must be made within 30 days of the delivery of the refusal, termination or cancellation.

28. (1) L'appel à la Commission en vertu du paragraphe 14(4) ou 15(3) de la Loi doit se faire au plus tard 30 jours à compter de la délivrance du refus, de la résiliation ou de l'annulation.

(2) Notice of the appeal must be delivered to the Chairperson of the Board, the Director and all parties to the contract.

(2) L'avis d'appel doit être délivré au président de la Commission, au directeur et à toutes les parties au contrat.

- (3) The notice of appeal must
 - (a) be in writing;
 - (b) state the reasons for the appeal; and
 - (c) be signed by the appellant.

- (3) L'avis d'appel doit, à la fois :
 - a) être par écrit;
 - b) préciser les motifs d'appel;
 - c) être signé par l'appelant.

Review by Board

Révision par la Commission

29. (1) The Board shall, at its next meeting following receipt of the notice of appeal, review the appeal.

29. (1) La Commission, lors de sa prochaine réunion qui suit la réception de l'avis d'appel, révisé l'appel.

(2) The Board may, after reviewing the appeal, decide either to

(2) À la suite de sa révision de l'appel, la Commission peut :

- (a) recommend to the Minister that an appeal panel be established; or
- (b) reject the appeal.

- a) soit recommander au ministre la constitution d'un comité d'appel;
- b) soit rejeter l'appel.

(3) The Board shall notify the appellant of its decision in writing and provide reasons.

(3) La Commission avise l'appelant de sa décision par écrit et motive sa décision.

Review by Appeal Panel

30. (1) Where an appeal panel is established under subsection 8(1) of the Act for the purpose of hearing the appeal referred to in section 28 of these regulations, the chairperson of the appeal panel shall give notice to the parties of the date, time and place of the hearing of the appeal.

(2) A party may, at any hearing before the appeal panel,

- (a) present his or her own case before the appeal panel, in writing or in person; or
- (b) be represented by any person whom he or she chooses.

(3) The appeal panel shall make a decision within a reasonable time after hearing an appeal.

- (4) The appeal panel may, after hearing an appeal,
- (a) order the Director to certify a contract;
 - (b) order a contract be continued or varied;
 - (c) uphold a decision by the Director with respect to a contract; or
 - (d) order a contract be cancelled or terminated.

(5) Where the appeal panel makes a decision, the chairperson of the panel shall give written notice of the decision with reasons to the parties.

31. The *Apprenticeship, Trade and Occupations Certification Regulations, R.R.N.W.T. 1990, c.A-8, are repealed.*

32. These regulations come into force October 1, 2012.

Révision par le comité d'appel

30. (1) Lorsqu'un comité d'appel est constitué en vertu du paragraphe 8(1) de la Loi aux fins de statuer sur l'appel visé à l'article 28 du présent règlement, le président du comité d'appel avise les parties de la date, de l'heure et du lieu de l'audition de l'appel.

(2) Toute partie peut, lors d'un appel devant le comité d'appel :

- a) présenter son cas par écrit ou en personne;
- b) se faire représenter par toute personne de son choix.

(3) Le comité d'appel rend une décision dans un délai raisonnable après l'audition de l'appel.

(4) À la suite de l'audition de l'appel, le comité d'appel peut :

- a) ordonner au directeur de certifier le contrat;
- b) ordonner le prolongement ou la modification du contrat;
- c) confirmer la décision du directeur quant au contrat;
- d) ordonner l'annulation ou la résiliation du contrat.

(5) Le président du comité d'appel donne aux parties un avis écrit de la décision du comité et des motifs de celle-ci.

31. Le *Règlement sur l'apprentissage et la qualification professionnelle des métiers et professions, R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-8, est abrogé.*

32. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2012.

SCHEDULE A

(Paragraphs 6(1)(a), 13(1)(a), 23(1)(a), 25(1)(a) and 27(3)(a))

CERTIFICATE APPLICATION FORM

To submit a request for a certificate under section 11 of the *Apprenticeship, Trade and Occupation Certification Act* and these regulations, you will need to

- (a) fill out this form to indicate the nature of your request;
- (b) attach to the form any copies of documentation that you may have to demonstrate entitlement to the certificate; and
- (c) enclose the required non-refundable fee as set out in Schedule B.

1. Personal Information of the Applicant (fill out all that apply)

Apprenticeship ID:		Contract No.:			
Last Name:		First Name:			
Home Address:					
City, Town, or Community:		Territory or Province:		Postal code:	
Telephone (Home):	() -	Email:			
Telephone (Work):	() -	Date of Birth:			

2. Certificate Request (fill out A, B, C or D, as applicable)

A. Certificate of Status Request			
<input type="checkbox"/>	Certificate of Status (for new apprentice)	Level:	
<input type="checkbox"/>	Certificate of Status (for apprentice on advancement to next level of apprenticeship program)	Level:	

B. Replacement of Certificate Request			
<input type="checkbox"/>	Certificate of Status	<input type="checkbox"/>	Certificate of Qualification
<input type="checkbox"/>	Completion of Apprenticeship		
State reasons for request (use separate sheet if necessary)			

_____		_____	
Signature of Applicant		Date	

ANNEXE A

(alinéas 6(1)a), 13(1)a), 23(1)a), 25(1)a) et 27(3)a))

DEMANDE DE CERTIFICAT

Pour faire une demande de certificat en vertu de l'article 11 de la *Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle des métiers et professions* et du présent règlement, veuillez :

- a) remplir le présent formulaire pour y indiquer la nature de votre demande;
- b) inclure toute copie de documents en votre possession qui établissent votre admissibilité au certificat;
- c) inclure le droit non remboursable fixé à l'annexe B.

1. Renseignements personnels - candidat (remplir toutes les cases applicables)

ID :		No de contrat:			
Nom de famille :		Prénom :			
Adresse personnelle :					
Cité, ville ou collectivité :		Territoire ou province:		Code postal :	
Téléphone (maison) :	() -	Courriel:			
Téléphone (travail) :	() -	Date de naissance :			

2. Demande de certificat (remplir A, B, C ou D, selon le cas)

A. Certificat de progression			
<input type="checkbox"/>	Certificat de progression (nouvel apprenti)	Niveau :	
<input type="checkbox"/>	Certificat de progression (apprenti qui progresse au niveau suivant du programme d'apprentissage)	Niveau :	

B. Demande de remplacement de certificat			
<input type="checkbox"/>	Certificat de progression	<input type="checkbox"/>	Certificat d'aptitude
<input type="checkbox"/>	Certificat de fin d'apprentissage		
Énoncer les raisons de la demande (utiliser des feuilles supplémentaires au besoin) :			

Signature du candidat		Date	

C. Completion of Apprenticeship Request	
Trade: _____	
<input type="checkbox"/>	I have passed a level examination or supplemental examination for each level in the program.
<input type="checkbox"/>	I have completed and passed all technical training courses for each level of the program.
<input type="checkbox"/>	I have completed the required apprenticeship time for each level of the program.
<input type="checkbox"/>	I have received a report from my employer recommending that I become a journeyman in the trade indicated above.
_____	_____
Signature of Apprentice	Date
_____	_____
Signature of Employer	Date
D. Certificate of Qualification Request	
Trade: _____	
<input type="checkbox"/>	I hold a Completion of Apprenticeship certificate in the trade.
<input type="checkbox"/>	I have passed, in respect of the trade,
<input type="checkbox"/>	a qualification examination.
<input type="checkbox"/>	an interprovincial Red Seal examination.
<input type="checkbox"/>	I hold certification that is equivalent to a Certificate of Qualification pursuant to an enactment of a province or territory.
Province: _____	Certification: _____
_____	_____
Signature of Apprentice	Date

Send completed form with attachments and enclosures to:

Director of Apprenticeship, Trade and Occupation Certification
 Advanced Education
 Department of Education, Culture and Employment
 Government of the Northwest Territories
 BOX 1320
 YELLOWKNIFE NT X1A 1N4

C. Demande de fin d'apprentissage	
Métier : _____	
<input type="checkbox"/>	J'ai réussi un examen de niveau ou un examen de reprise pour chaque niveau du programme.
<input type="checkbox"/>	J'ai terminé et réussi tous les cours de formation technique pour chaque niveau du programme.
<input type="checkbox"/>	J'ai accumulé le temps d'apprentissage obligatoire pour chaque niveau du programme.
<input type="checkbox"/>	J'ai reçu de mon employeur un rapport qui recommande que je devienne compagnon dans le métier susmentionné.
_____	_____
Signature de l'apprenti	Date
_____	_____
Signature de l'employeur	Date
D. Demande de certificat d'aptitude	
Métier : _____	
<input type="checkbox"/>	Je suis titulaire d'un certificat de fin d'apprentissage dans le métier visé.
<input type="checkbox"/>	J'ai réussi, quant au métier visé :
<input type="checkbox"/>	un examen d'aptitude.
<input type="checkbox"/>	un examen interprovincial du Sceau rouge.
<input type="checkbox"/>	Je possède une qualification professionnelle équivalente à un certificat d'aptitude conformément à un texte d'une province ou d'un territoire.
Province: _____	Qualification professionnelle : _____
_____	_____
Signature de l'apprenti	Date

Veuillez faire parvenir le formulaire dûment rempli, accompagné des pièces jointes, à l'adresse suivante :

Directeur de l'apprentissage et de la qualification professionnelle des métiers et professions
 Éducation postsecondaire
 Ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation
 Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
 C.P. 1320
 YELLOWKNIFE NT X1A 1N4

SCHEDULE B

SCHEDULE OF FEES

<u>Item</u>	<u>Description</u>	<u>Reference</u>	<u>Amount</u>
1.	Replacement certificate fee	paragraph 6(1)(b)	\$ 50.00
2.	Application for apprenticeship fee	paragraph 8(2)(c)	50.00
3.	Prior learning assessment fee	paragraph 9(2)(c)	100.00
4.	Progressive examination fee	paragraph 11(3)(c)	100.00
5.	Certificate of status fee	paragraphs 13(1)(b) and 23(1)(b)	---
6.	Replacement record book fee	paragraph 18(2)(b)	50.00
7.	Completion of apprenticeship certificate fee	paragraph 25(1)(b)	---
8.	Qualification examination fee	paragraph 26(3)(b)	200.00
9.	Supplemental qualification examination fee	subsection 26(7)	50.00
10.	Certificate of qualification fee	paragraph 27(3)(b)	100.00

ANNEXE B

TARIF DES DROITS

<u>Numéro</u>	<u>Description</u>	<u>Renvoi</u>	<u>Montant</u>
1.	Certificat de remplacement	alinéa 6(1)b)	50 \$
2.	Demande d'apprentissage	alinéa 8(2)c)	50
3.	Évaluation des apprentissages antérieurs	alinéa 9(2)c)	100
4.	Examen progressif	alinéa 11(3)c)	100
5.	Certificat de progression	alinéas 13(1)b) et 23(1)b)	---
6.	Carnet d'apprentissage de remplacement	alinéa 18(2)b)	50
7.	Certificat de fin d'apprentissage	alinéa 25(1)b)	---
8.	Examen d'aptitude	alinéa 26(3)b)	200
9.	Examen d'aptitude de reprise	paragraphe 26(7)	50
10.	Certificat d'aptitude	alinéa 27(3)b)	
			100

**APPRENTICESHIP, TRADE AND
OCCUPATION CERTIFICATION ACT**

R-057-2012

2012-09-07

**OCCUPATION
CERTIFICATION REGULATIONS**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 19 of the *Apprenticeship, Trade and Occupation Certification Act* and every enabling power, makes the *Occupation Certification Regulations*.

INTERPRETATION

Definitions

1. In these regulations,

"applicant" means a person who applies under section 7; (*candidat*)

"employer" means a person by whom a trainee is or is to be employed and who is responsible for on-the-job training and remuneration of the trainee; (*employeur*)

"occupational certification program" means an occupational certification program that is established by the Director pursuant to section 2; (*programme d'attestation professionnelle*)

"occupational training course" means a course of formal study established or approved by the Director for an occupational certification program; (*cours de formation professionnelle*)

"trainee" means an applicant who has become a trainee under section 10. (*stagiaire*)

ADMINISTRATION

Occupational Certification Program

2. (1) The Director shall, in consultation with the Board, establish or approve an occupational certification program for each designated occupation.

**LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA
QUALIFICATION PROFESSIONNELLE
DES MÉTIERS ET PROFESSIONS**

R-057-2012

2012-09-07

**RÈGLEMENT SUR LA QUALIFICATION
PROFESSIONNELLE DES PROFESSIONS**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 19 de la *Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle des métiers et professions* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur la qualification professionnelle des professions*.

INTERPRÉTATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«candidat» Personne qui présente une demande en vertu de l'article 7. (*applicant*)

«cours de formation professionnelle» Cours d'instruction établi ou approuvé par le directeur pour un programme d'attestation professionnelle. (*occupational training course*)

«employeur» Personne qui emploie ou qui emploiera un stagiaire et qui est responsable de la formation en cours d'emploi et de la rémunération du stagiaire. (*employer*)

«programme d'attestation professionnelle» Programme d'attestation professionnelle établi par le directeur conformément à l'article 2. (*occupational certification program*)

«stagiaire» Candidat qui devient stagiaire en vertu de l'article 10. (*trainee*)

ADMINISTRATION

Programme d'attestation professionnelle

2. (1) Le directeur, en collaboration avec la Commission, établit ou approuve un programme d'attestation professionnelle pour chaque profession désignée.

(2) An occupational certification program must include

- (a) occupational training courses;
- (b) examinations; and
- (c) on-the-job training.

Examinations

3. (1) The Director may administer an examination
- (a) in writing;
 - (b) orally; or
 - (c) by means of demonstration.

(2) A person who does not possess a sufficient knowledge of English or French may take an examination required under these regulations with the assistance of an interpreter.

(3) An interpreter who provides assistance must not have any training or experience in the occupation being examined.

4. (1) The Director may, after consulting with an advisory committee, require a trainee to take a supplemental examination as directed.

(2) Where the Director requires a trainee to take an examination, a non-refundable examination fee as set out in Schedule B must be paid prior to the administration of the examination.

Replacement Certificates

5. (1) A request under paragraph 11(2)(a) of the Act for a replacement of a certificate must
- (a) be made to the Director in the form set out in Schedule A; and
 - (b) include the non-refundable replacement certificate fee set out in Schedule B.

(2) A replacement certificate may be issued if the Minister or his or her delegate is satisfied that the requirements of subsection 11(2) of the Act have been met.

Occupational Training Courses

6. (1) The Director may, with respect to occupational training courses for an occupational certification program, enter into an agreement with any person for

(2) Le programme d'attestation professionnelle doit comprendre à la fois :

- a) des cours de formation professionnelle;
- b) des examens;
- c) une formation en cours d'emploi.

Examens

3. (1) Le directeur peut faire subir un examen, selon le cas :

- a) écrit;
- b) oral;
- c) appliqué.

(2) La personne qui ne possède pas une connaissance suffisante du français ou de l'anglais peut recourir aux services d'un interprète lors de tout examen obligatoire aux termes du présent règlement.

(3) Il est impératif que l'interprète n'ait aucune formation ou expérience dans la profession faisant l'objet de l'examen.

4. (1) Le directeur peut, après consultation d'un comité consultatif, exiger que le stagiaire passe un examen de reprise de la façon indiquée.

(2) Lorsque le directeur exige que le stagiaire passe un examen, les frais d'examen non remboursables fixés à l'annexe B doivent être payés avant que l'examen puisse être donné.

Certificats de remplacement

5. (1) La demande de certificat de remplacement prévue à l'alinéa 11(2)a) de la Loi doit :
- a) d'une part, être présentée au directeur selon la formule prévue à l'annexe A;
 - b) d'autre part, être accompagnée du droit non remboursable de certificat de remplacement fixé à l'annexe B.

(2) Le certificat de remplacement peut être délivré si le ministre ou son délégué est convaincu que les exigences du paragraphe 11(2) de la Loi ont été respectées.

Cours de formation professionnelle

6. (1) Le directeur peut, à l'égard des cours de formation professionnelle pour un programme d'attestation professionnelle, conclure avec toute

the placement or provision of a trainee in the courses.

(2) The Director may charge the trainee fees which are not to exceed the cost of the placement or the cost of the occupational training courses.

APPLICATION

Application for Certification

7. (1) Under this section, a person may, in respect of a designated occupation, apply to the Director to enrol in an occupational certification program.

- (2) An application must include
- (a) a completed application form, in a form approved by the Director, that includes the applicant's name, home address, home and work telephone numbers and date of birth;
 - (b) details of all previous training, examinations or work experience relating to the designated occupation, if applicable;
 - (c) the non-refundable application fee for occupational certification as set out in Schedule B; and
 - (d) any other information the Director requires.

(3) The Director may approve an application if he or she is of the opinion that the applicant has sufficient experience for enrolment into the occupational certification program.

Recognition of Previous Training, Examinations and Work Experience

8. (1) An applicant may apply for recognition of previous training, examinations or work experience.

(2) An application under subsection (1) must include

- (a) a completed application form, in a form approved by the Director, that includes the applicant's name, home address, home

personne un accord en vue du placement ou de la dotation d'un stagiaire dans les cours.

(2) Le directeur peut exiger que le stagiaire acquitte des frais qui ne peuvent dépasser le coût du placement ou le coût des cours de formation professionnelle.

DEMANDE

Demande d'attestation

7. (1) En vertu du présent article, toute personne peut, à l'égard d'une profession désignée, présenter au directeur une demande d'inscription dans un programme d'attestation professionnelle.

(2) La demande doit comprendre les éléments suivants :

- a) le formulaire de demande dûment rempli, selon la forme qu'approuve le directeur, qui précise le nom du candidat, ses adresse personnelle, numéros de téléphone à la maison et au travail, et date de naissance;
- b) les détails de la formation, des examens ou de l'expérience professionnelle antérieurs relativement à la profession désignée, le cas échéant;
- c) le droit non remboursable de demande d'attestation professionnelle fixé à l'annexe B;
- d) tout autre renseignement qu'exige le directeur.

(3) Le directeur peut approuver une demande s'il est d'avis que le candidat a l'expérience suffisante pour être inscrit dans le programme d'attestation professionnelle.

Reconnaissance de la formation, des examens et de l'expérience professionnelle antérieurs

8. (1) Le candidat peut présenter une demande de reconnaissance de sa formation, de ses examens ou de son expérience professionnelle antérieures.

(2) La demande prévue au paragraphe (1) doit comprendre les éléments suivants :

- a) le formulaire de demande dûment rempli, selon la forme qu'approuve le directeur, qui précise le nom du candidat, ses

and work telephone numbers and date of birth;

- (b) details of all previous training, examinations or work experience relating to the designated occupation; and
- (c) any other information the Director requires.

(3) Where the Director concludes that there is sufficient proof of previous training, examinations or work experience, he or she may, in respect of the occupational certification program to which the application relates,

- (a) recognize the applicant's previous training, examinations or work experience; and
- (b) grant credits in accordance with section 9.

Granting of Credits

9. (1) Where the Director recognizes training, examinations or work experience under section 8, he or she may, in respect of an occupational certification program, grant credits towards

- (a) time spent in on-the-job training;
- (b) occupational training courses or examinations; or
- (c) time spent in occupational training courses.

(2) The Director shall not grant more than one hour of credit for each hour of on-the-job training that the applicant has completed.

- (3) The Director shall not
 - (a) recognize any credit granted ten years or more before the date of application made under subsection 8(1); or
 - (b) grant credit for any on-the-job training that occurred ten years or more before the date of application made under subsection 8(1).

adresse personnelle, numéros de téléphone à la maison et au travail, et date de naissance;

- b) les détails de sa formation, de ses examens ou de son expérience professionnelle antérieurs relativement à la profession désignée;
- c) tout autre renseignement que le directeur exige.

(3) Lorsqu'il conclut qu'il y a une preuve suffisante de la formation, des examens ou de l'expérience professionnelle antérieurs, le directeur peut, à l'égard du programme d'attestation professionnelle visé dans la demande :

- a) d'une part, reconnaître la formation, les examens ou l'expérience professionnelle antérieurs du candidat;
- b) d'autre part, accorder les crédits conformément à l'article 9.

Octroi de crédits

9. (1) Lorsqu'il reconnaît la formation, les examens ou l'expérience professionnelle antérieurs en vertu de l'article 8, le directeur peut, à l'égard d'un programme d'attestation professionnelle, accorder les crédits contre, selon le cas :

- a) le temps consacré à la formation en cours d'emploi;
- b) les cours de formation professionnelle ou les examens;
- c) le temps consacré aux cours de formation professionnelle.

(2) Le directeur ne peut accorder plus d'une heure-crédit par heure de formation en cours d'emploi que compte le candidat.

- (3) Le directeur, selon le cas :
 - a) ne reconnaît pas les crédits accordés dix ans ou plus avant la date de la demande présentée en application du paragraphe 8(1);
 - b) n'accorde pas de crédit pour toute formation en cours d'emploi survenue dix ans ou plus avant la date de la demande présentée en application du paragraphe 8(1).

Trainee

10. (1) An applicant becomes a trainee when the Director approves of an application under subsection 7(1).

(2) When an applicant becomes a trainee, the trainee shall submit a request for a certificate of status under paragraph 11(2)(a) of the Act.

Duties of Employer

11. (1) A request by a trainee under subsection 10(2) must

- (a) be made to the Director in the form set out in Schedule A; and
- (b) include the non-refundable certificate of status fee set out in Schedule B.

(2) A certificate of status may be issued if the Minister or his or her delegate is satisfied that the requirements of subsection 11(2) of the Act have been met.

(3) A certificate of status must indicate the occupational certification program the trainee is undertaking.

12. An employer shall permit the Director to visit and confer with a trainee.

Completion of
Occupational Certification Program

13. (1) In this section, "statement" means a written statement signed by a person approved by the Director to determine if a trainee is, in respect of the designated occupation,

- (a) performing at a level of competence in the occupation that is satisfactory to the Director, and
- (b) eligible to be issued a certificate of competence for the occupation.

Stagiaire

10. (1) Le candidat devient stagiaire lorsque le directeur approuve la demande présentée en vertu du paragraphe 7(1).

(2) Lorsque le candidat devient stagiaire, il présente une demande de certificat de progression en vertu de l'alinéa 11(2)a) de la Loi.

Obligations de l'employeur

11. (1) La demande du stagiaire prévue au paragraphe 10(2) doit :

- a) d'une part, être présentée au directeur selon la formule établie à l'annexe A;
- b) d'autre part, être accompagnée du droit non remboursable de certificat de progression fixé à l'annexe B.

(2) Le certificat de progression peut être délivré si le ministre ou son délégué est convaincu que les exigences du paragraphe 11(2) de la Loi ont été remplies.

(3) Le certificat de progression doit préciser le programme d'attestation professionnelle que le stagiaire entreprend.

12. L'employeur permet au directeur de visiter le stagiaire et de s'entretenir avec lui.

Parachèvement du programme
d'attestation professionnelle

13. (1) Dans le présent article, «déclaration» s'entend d'une déclaration écrite signée par une personne qu'approuve le directeur qui détermine si le stagiaire, à l'égard de la profession désignée :

- a) d'une part, fait preuve d'un niveau de compétence acceptable au directeur dans l'exercice de la profession;
- b) d'autre part, est admissible à recevoir un certificat de compétence pour la profession.

(2) A trainee shall submit a request for a certificate of competence under paragraph 11(2)(a) of the Act if, in respect of the occupational certification program, he or she

- (a) successfully completes all occupational training courses and examinations required by the Director;
- (b) completes all hours of on-the-job training required by the Director;
- (c) receives a statement in a form approved by the Director; and
- (d) receives a recommendation from his or her employer that the required skills and competency required in the program have been acquired and achieved.

Certificate of Competence

14. (1) A request by a trainee under subsection 13(2) for a certificate of competence must

- (a) be made to the Director in the form set out in Schedule A; and
- (b) include the non-refundable certificate of qualification fee set out in Schedule B.

(2) A certificate of competence may be issued if the Minister or his or her delegate is satisfied that the requirements of subsection 11(2) of the Act have been met.

15. These regulations come into force October 1, 2012.

(2) Le stagiaire présente une demande de certificat de compétence en vertu de l'alinéa 11(2)a) de la Loi s'il remplit les conditions suivantes à l'égard du programme d'attestation professionnelle :

- a) il termine tous les cours et examens de formation professionnelle qu'exige le directeur;
- b) il termine toutes les heures de formation en cours d'emploi qu'exige le directeur;
- c) il reçoit la déclaration selon la forme qu'approuve le directeur;
- d) il reçoit une recommandation de son employeur qui atteste qu'il a acquis toutes les habiletés et la compétence que requiert le programme.

Certificat de compétence

14. (1) La demande de certificat de compétence prévue au paragraphe 13(2) doit :

- a) d'une part, être présentée au directeur selon la formule établie à l'annexe A;
- b) d'autre part, être accompagnée du droit de certificat de compétence fixé à l'annexe B.

(2) Le certificat de compétence peut être délivré si le ministre ou son délégué est convaincu que les exigences du paragraphe 11(2) de la Loi ont été respectées.

15. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2012.

SCHEDULE A

(Paragraphs 5(1)(a), 11(1)(a) and 14(1)(a))

CERTIFICATE APPLICATION FORM

To submit a request for a certificate under section 11 of the *Apprenticeship, Trade and Occupation Certification Act* and these regulations, you will need to

- (a) fill out this form to indicate the nature of your request;
- (b) attach to the form any copies of documentation that you may have to demonstrate entitlement to the certificate; and
- (c) enclose the required non-refundable fee as set out in Schedule B.

1. Personal Information of the Applicant (fill out all that apply)

Trainee ID:			
Last Name:		First Name:	
Home Address:			
City, Town, or Community:		Territory or Province:	Postal code:
Telephone (Home):	() -	Email:	
Telephone (Work):	() -	Date of Birth:	

2. Certificate Request (fill out either A, B or C)

A. Replacement of Certificate Request		
<input type="checkbox"/>	Certificate of Status (for new trainee)	

B. Replacement of Certificate Request			
<input type="checkbox"/>	Certificate of Status	Occupational Certification Program:	
<input type="checkbox"/>	Certificate of Competence	Occupation:	
State reasons for request (use separate sheet if necessary):			

Signature of Applicant		Date	

ANNEXE A

(alinéas 5(1)a, 11(1)a et 14(1)a)

DEMANDE DE CERTIFICAT

Pour faire une demande de certificat en vertu de l'article 11 de la *Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle des métiers et professions* et du présent règlement, veuillez :

- a) remplir le présent formulaire pour y indiquer la nature de votre demande;
- b) inclure toute copie de documents en votre possession qui établissent votre admissibilité à recevoir le certificat;
- c) inclure le droit non remboursable fixé à l'annexe B.

1. Renseignements personnels - candidat (remplir toutes les cases applicables)

ID :			
Nom de famille :		Prénom :	
Adresse personnelle :			
Cité, ville ou collectivité :		Territoire ou province:	Code postal : <input type="text"/>
Téléphone (maison) :	() -	Courriel:	
Téléphone (travail) :	() -	Date de naissance :	

2. Demande de certificat (remplir A, B, ou C, selon le cas)

A. Demande de remplacement de certificat	
<input type="checkbox"/>	Certificat de progression (nouveau stagiaire)

B. Demande de remplacement de certificat			
<input type="checkbox"/>	Certificat de progression	Programme d'attestation professionnelle :	<input type="text"/>
<input type="checkbox"/>	Certificat de compétence	Profession :	<input type="text"/>
Énoncer les raisons de la demande (utiliser des feuilles supplémentaires au besoin) :			
<hr/>		<hr/>	
Signature du candidat		Date	

C. Certificate of Competence

Occupation: _____

- I have completed all occupational training courses and examinations required by the Director.
- I have completed all hours of on-the-job training required by the Director.
- I have received a written statement signed by person approved by the Director that indicates that I am performing at a satisfactory level of competence in the occupation and that I am eligible to be issued a certificate of competence for the occupation (a copy of the statement is attached).
- I have received a recommendation from my employer that the required skills and competency required in the program have been acquired and achieved.

Signature of Trainee

Date

Signature of Employer

Date

Send completed form with attachments and enclosures to:

Director of Apprenticeship, Trade and Occupation Certification
Advanced Education
Department of Education, Culture and Employment
Government of the Northwest Territories
BOX 1320
YELLOWKNIFE NT X1A 1N4

C. Certificat de compétence

Profession : _____

<input type="checkbox"/>	J'ai terminé tous les cours et examens de formation professionnelle qu'exige le directeur.
<input type="checkbox"/>	J'ai terminé toutes les heures de formation en cours d'emploi qu'exige le directeur.
<input type="checkbox"/>	J'ai reçu une déclaration écrite signée par une personne approuvée par le directeur qui atteste que je fais preuve d'un niveau de compétence acceptable dans l'exercice de la profession et que je suis admissible à recevoir un certificat de compétence pour la profession (voir la copie de la déclaration ci-jointe).
<input type="checkbox"/>	J'ai reçu une recommandation de mon employeur qui atteste que j'ai acquis toutes les habiletés et la compétence que requiert le programme.

Signature du stagiaire

Date

Signature de l'employeur

Date

Veillez faire parvenir le formulaire dûment rempli, accompagné des pièces jointes, à l'adresse suivante :

Directeur de l'apprentissage et de la qualification professionnelle des métiers et professions
Éducation postsecondaire
Ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
C.P. 1320
YELLOWKNIFE NT X1A 1N4

SCHEDULE B

SCHEDULE OF FEES

<u>Item</u>	<u>Description</u>	<u>Reference</u>	<u>Amount</u>
1.	Examination fee	subsection 4(2)	\$ 50.00
2.	Application fee for replacement certificate	paragraph 5(1)(b)	50.00
3.	Application fee for occupational certification	paragraph 7(2)(c)	50.00
4.	Certificate of status fee	paragraph 11(1)(b)	---
5.	Certificate of competence fee	paragraph 14(1)(b)	100.00

ANNEXE B

TARIF DES DROITS

<u>Numéro</u>	<u>Description</u>	<u>Renvoi</u>	<u>Montant</u>
1.	Frais d'examen	paragraphe 4(2)	50 \$
2.	Demande de remplacement de certificat	alinéa 5(1)b)	50
3.	Demande d'attestation professionnelle	alinéa 7(2)c)	50
4.	Certificat de progression	alinéa 11(1)b)	---
5.	Certificat de compétence	alinéa 14(1)b)	100

**APPRENTICESHIP, TRADE AND
OCCUPATION CERTIFICATION ACT**

R-058-2012
2012-09-07

**TRADE ADVISORY COMMITTEES
ORDER, repeal**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 19 of the *Apprenticeship, Trade and Occupations Certification Act*, R.S.N.W.T. 1988, c.A-4, and every enabling power, orders as follows:

1. The *Trade Advisory Committees Order*, R.R.N.W.T. 1990, c.A-9, is repealed on the expiry of September 30, 2012.

DEH CHO BRIDGE ACT

R-059-2012
2012-09-11

DEH CHO BRIDGE REGULATIONS

The Commissioner in Executive Council, under section 10 of the *Deh Cho Bridge Act* and every enabling power, makes the *Deh Cho Bridge Regulations*.

Interpretation

1. In these regulations,

"bridge" means the Deh Cho Bridge, the approaches to that bridge and any other land, structure or thing associated with the bridge or its operation and maintenance; (*pont*)

"bus" means a bus as defined in section 1 of the *Motor Vehicles Act*; (*autobus*)

"commercial vehicle" means a motor vehicle used for business purposes that has a gross weight, as defined in section 1 of the *Motor Vehicles Act*, exceeding 4,500 kg; (*véhicule utilitaire*)

"motor vehicle" means a motor vehicle as defined in section 1 of the *Motor Vehicles Act*; (*véhicule automobile*)

**LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA
QUALIFICATION PROFESSIONNELLE
DES MÉTIERS ET PROFESSIONS**

R-058-2012
2012-09-07

**ARRÊTÉ SUR LES COMITÉS CONSULTATIFS
DES MÉTIERS—Abrogation**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 19 de la *Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle des métiers et professions*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. A-4, et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. L'Arrêté sur les comités consultatifs des métiers, R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-9, est abrogé à la fin de la journée le 30 septembre 2012.

LOI CONCERNANT LE PONT DE DEH CHO

R-059-2012
2012-09-11

**RÈGLEMENT CONCERNANT
LE PONT DE DEH CHO**

Le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'article 10 de la *Loi concernant le pont de Deh Cho* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement concernant le pont de Deh Cho*.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«accord de versement» Accord conclu en vertu du paragraphe 6(1). (*remittance agreement*)

«autobus» Autobus au sens de l'article 1 de la *Loi sur les véhicules automobiles*. (*bus*)

«camionnette» Véhicule automobile qui, à la fois :

- a) est muni de deux essieux;
- b) n'est ni un tracteur ni un camion porteur au sens de l'article 1 du *Règlement sur les véhicules de grande dimension*;
- c) n'est pas un autobus. (*pick-up truck*)

"pick-up truck" means a motor vehicle that

- (a) has two axles,
- (b) is neither a truck tractor nor a straight truck as defined in section 1 of the *Large Vehicle Control Regulations*, and
- (c) is not a bus; (*camionnette*)

"Registrar" means the Registrar as defined in section 1 of the *Motor Vehicles Act*; (*registraire*)

"remittance agreement" means an agreement made under subsection 6(1); (*accord de versement*)

"toll permit" means a single use permit that may be purchased from a toll permit provider by or on behalf of an operator or registered owner of a commercial vehicle in advance of crossing the bridge; (*permis de péage*)

"toll permit provider" means a person with whom the Registrar has entered into an agreement under section 4; (*fournisseur de permis de péage*)

"transponder" means a transmitter or receiver issued by a transponder provider that is used with a transponder reader or other equipment to identify

- (a) information about the transponder,
- (b) the person to whom the transponder was issued,
- (c) the vehicle crossing the bridge and its type, class or configuration,
- (d) the operator or registered owner of the vehicle crossing the bridge,
- (e) the toll that is required to be paid, or
- (f) the date and time of the crossing; (*transpondeur*)

"transponder provider" means a person with whom the Registrar has entered into an agreement under section 5. (*fournisseur de transpondeurs*)

Registrar

2. (1) The Registrar shall, on behalf of the Government and under the direction of the Minister, implement and maintain a toll system for the bridge.

«fournisseur de permis de péage» Personne avec laquelle le registraire a conclu l'accord prévu à l'article 4. (*toll permit provider*)

«fournisseur de transpondeurs» Personne avec laquelle le registraire a conclu l'accord prévu à l'article 5. (*transponder provider*)

«permis de péage» Permis valable pour une seule fois qui peut être acheté auprès d'un fournisseur de permis de péage par le conducteur ou le propriétaire immatriculé d'un véhicule utilitaire - ou pour son compte - préalablement à un passage sur le pont. (*toll permit*)

«pont» Le pont de Deh Cho, les approches au pont et toute autre terre, structure ou chose afférente au pont, ou à son exploitation et à son entretien. (*bridge*)

«registraire» Le registraire au sens de l'article 1 de la *Loi sur les véhicules automobiles*. (*Registrar*)

«transpondeur» Émetteur/récepteur délivré par un fournisseur de transpondeurs, qui s'utilise avec un lecteur de transpondeur ou d'autre équipement afin d'identifier, selon le cas :

- a) les renseignements relatifs au transpondeur;
- b) la personne à qui le transpondeur a été délivré;
- c) le véhicule qui passe sur le pont et son type, sa catégorie ou sa configuration;
- d) le conducteur ou le propriétaire immatriculé du véhicule qui passe sur le pont;
- e) les droits de péage qui doivent être versés;
- f) la date et l'heure du passage sur le pont. (*transponder*)

«véhicule automobile» Véhicule automobile au sens de l'article 1 de la *Loi sur les véhicules automobiles*. (*motor vehicle*)

«véhicule utilitaire» Véhicule automobile utilisé à des fins commerciales, dont le poids brut, au sens de l'article 1 de la *Loi sur les véhicules automobiles*, est supérieur à 4 500 kg. (*commercial vehicle*)

Registraire

2. (1) Le registraire, au nom du gouvernement et sous l'autorité du ministre, instaure et maintient un système de péage pour le pont.

- (2) The Registrar shall
- (a) direct and supervise transport officers referred to in subsections 8(1) and (2) of the Act;
 - (b) review refund requests made under section 9; and
 - (c) perform any other duties as directed by the Minister for carrying out the purposes and provisions of the Act or these regulations.

(3) The Registrar may perform any of the duties and exercise any of the powers of a transport officer.

Tolls

3. (1) An operator or registered owner of a commercial vehicle travelling northbound across the bridge shall pay a toll for the type, class or configuration of that vehicle as set out in Part 1 or Part 2 of Schedule A, as applicable.

- (2) A toll required under subsection (1) must be paid by
- (a) purchasing a toll permit from a toll permit provider in advance of the bridge crossing; or
 - (b) remitting payment for each toll crossing in a manner directed by the Registrar.

(3) An operator or registered owner of a commercial vehicle that is a type, class or configuration set out in Schedule B need not pay a toll.

(4) Where a toll is paid on behalf of an operator or registered owner of a commercial vehicle, the operator or registered owner is deemed to have paid that toll.

Toll Permit Providers

4. (1) The Registrar may enter into a toll permit provider agreement with any person and the agreement may provide for the designation of that person as an agent of the Minister for the purpose of collecting tolls and may provide for any other matter relating to the collection and remittance by that person of tolls due to the Government under section 3.

- (2) Le registraire, à la fois :
- a) dirige et supervise les agents des transports visés aux paragraphes 8(1) et (2) de la Loi;
 - b) étudie les demandes de remboursement présentées en vertu de l'article 9;
 - c) exécute les autres fonctions qu'exige le ministre pour l'exécution de la Loi ou du présent règlement.

(3) Le registraire peut exercer n'importe laquelle des attributions d'un agent des transports.

Droits de péage

3. (1) Le conducteur ou le propriétaire immatriculé d'un véhicule utilitaire qui passe sur le pont en direction nord acquitte les droits de péage applicables au type, à la catégorie ou à la configuration du véhicule conformément à la partie 1 ou à la partie 2 de l'annexe A, selon le cas.

- (2) Les droits de péage prévus au paragraphe (1) s'acquittent de l'une ou l'autre des façons suivantes :
- a) en achetant un permis de péage auprès d'un fournisseur de permis de péage préalablement au passage sur le pont;
 - b) en remettant le paiement de chaque passage au péage de la façon que prévoit le registraire.

(3) Le conducteur ou le propriétaire immatriculé d'un véhicule utilitaire du type, de la catégorie ou de la configuration prévu à l'annexe B n'est pas tenu de verser des droits de péage.

(4) Le conducteur ou le propriétaire immatriculé d'un véhicule utilitaire est réputé avoir payé les droits de péage qui ont été acquittés pour son compte.

Fournisseurs de permis de péage

4. (1) Le registraire peut conclure avec toute personne un accord de fourniture de permis de péage, lequel peut prévoir la désignation de la personne à titre de mandataire du ministre aux fins de la perception des droits de péage. L'accord peut en outre traiter de toute autre question concernant la perception et la remise par cette personne des droits de péage dus au gouvernement en vertu de l'article 3.

(2) The Registrar may require a toll permit provider to file with the Registrar, a bond in the amount and in the form required by the Registrar, conditional on such terms as the Registrar considers advisable.

(3) The Registrar may require a toll permit provider to, on or before the 28th day of each month, file with the Registrar a monthly toll return in a form approved by him or her covering the transactions in toll permits made by the toll permit provider during the previous month.

(4) A toll permit provider shall, at the time of the purchase of a toll permit, collect the applicable toll set out in Part 1 of Schedule A and remit it in a manner directed by the Registrar.

(5) A toll permit provider who sells a toll permit shall issue to the purchaser a toll permit that states

- (a) a unique serial number;
- (b) the date and time of issue;
- (c) the date and time that it comes into effect;
- (d) the date and time of expiry;
- (e) the vehicle licence plate number and jurisdiction;
- (f) the vehicle identification number;
- (g) the type, class or configuration of the commercial vehicle as set out in Part 1 of the Schedule A pertaining to the permit;
- (h) the total amount charged; and
- (i) any other information that the Registrar requires.

(6) The difference between the date and time that a toll permit comes into effect and the date and time of its expiry must not exceed 24 hours.

(7) A toll permit is non-transferable.

Transponder Providers

5. (1) The Registrar may enter into a transponder provider agreement with any person.

(2) The Registrar may require a transponder provider to, on or before the 28th day of each month, file with the Registrar a monthly transponder return in a form approved by the Registrar covering the

(2) Le registraire peut exiger qu'un fournisseur de permis de péage lui remette un cautionnement, au montant et en la forme qu'il fixe, assorti des conditions qu'il juge indiquées.

(3) Le registraire peut exiger qu'un fournisseur de permis de péage, au plus tard le 28^e jour de chaque mois, lui remette une déclaration mensuelle relative aux droits de péage, en la forme qu'il approuve, couvrant les opérations sur les permis de péage qu'a effectuées le fournisseur de permis de péage au cours du mois précédent.

(4) Le fournisseur de permis de péage, au moment de l'achat d'un permis de péage, perçoit les droits de péage applicables conformément à la partie 1 de l'annexe A et les remet de la façon que prévoit le registraire.

(5) Le fournisseur de permis de péage qui vend un permis de péage délivre à l'acheteur un permis de péage qui indique, à la fois :

- a) un numéro de série unique;
- b) la date et l'heure de la délivrance;
- c) la date et l'heure de prise d'effet;
- d) la date et l'heure de l'expiration;
- e) le numéro de la plaque d'immatriculation et le territoire d'origine du véhicule;
- f) le numéro d'identification du véhicule;
- g) le type, la catégorie ou la configuration du véhicule utilitaire conformément à la partie 1 de l'annexe A faisant l'objet du permis;
- h) le montant total exigé;
- i) tout autre renseignement qu'exige le registraire.

(6) Il ne peut s'écouler plus de 24 heures entre le jour et l'heure de la délivrance du permis, et le jour et l'heure de son expiration.

(7) Les permis de péage sont non transmissibles.

Fournisseurs de transpondeurs

5. (1) Le registraire peut conclure avec toute personne un accord de fourniture de transpondeurs.

(2) Le registraire peut exiger qu'un fournisseur de transpondeurs, au plus tard le 28^e jour de chaque mois, lui remette une déclaration mensuelle relative aux transpondeurs, en la forme qu'il approuve, couvrant les

transactions made under these regulations by the transponder provider during the previous month.

(3) A transponder provider who sells, leases, licenses or otherwise provides a person with a transponder shall issue the person with an invoice that states

- (a) the invoice serial number;
- (b) the date of issue of the invoice;
- (c) the transponder identification number;
- (d) the name and address of the transponder provider;
- (e) the name and address of the registered owner of the vehicle for which the transponder is provided;
- (f) the vehicle licence plate number and jurisdiction;
- (g) the vehicle identification number;
- (h) the total amount charged; and
- (i) any other information that the Registrar requires.

Remittance Agreements

6. (1) The Registrar may enter into a remittance agreement with a person to establish a system for the paying of tolls due to the Government, as set out in Part 2 of Schedule A, for each northbound crossing of the bridge.

(2) The Registrar may require a party to a remittance agreement to file with the Registrar a bond in the amount and in the form required by the Registrar, conditional on such terms as the Registrar considers advisable.

(3) The Registrar may terminate a remittance agreement if he or she has a reasonable belief that

- (a) the tolls due to the Government are not being paid;
- (b) the party to the remittance agreement is unwilling or incapable of reporting northbound crossings of the bridge; or
- (c) the party to the remittance agreement is not meeting one or more conditions of that agreement.

opérations qu'a effectuées le fournisseur de transpondeurs en vertu du présent règlement au cours du mois précédent.

(3) Le fournisseur de transpondeurs qui fournit un transpondeur à une personne, par la vente, la location, l'octroi d'une licence ou autrement, lui remet une facture qui précise, à la fois :

- a) le numéro de série de la facture;
- b) la date d'établissement de la facture;
- c) le numéro d'identification du transpondeur;
- d) le nom et l'adresse du fournisseur de transpondeurs;
- e) le nom et l'adresse du propriétaire immatriculé du véhicule pour lequel le transpondeur est fourni;
- f) le numéro de plaque d'immatriculation et le territoire d'origine du véhicule;
- g) le numéro d'identification du véhicule;
- h) le montant total exigé;
- i) tout autre renseignement qu'exige le registraire.

Accords de versement

6. (1) Le registraire peut conclure avec toute personne un accord de versement qui prévoit un système de paiements pour acquitter les droits de péage dus au gouvernement, conformément à la partie 2 de l'annexe A, pour chaque passage sur le pont en direction nord.

(2) Le registraire peut exiger qu'une partie à un accord de versement lui remette un cautionnement, au montant et en la forme qu'il fixe, assorti des conditions qu'il juge indiquées.

(3) Le registraire peut mettre fin à l'accord de versement s'il croit raisonnablement que, selon le cas :

- a) les droits de péage dus au gouvernement ne sont pas acquittés;
- b) la partie à l'accord de versement est réticente ou inapte à déclarer les passages sur le pont en direction nord;
- c) la partie à l'accord de versement ne remplit pas au moins l'une des conditions de l'accord.

(4) In respect of each vehicle subject to a remittance agreement, it is a condition of the agreement that the party must have a transponder in each vehicle that crosses the bridge.

- (5) A remittance agreement must
- (a) expire not more than one year after it commences; and
 - (b) state when a toll is due to the government.

Inspections

7. (1) A transport officer may stop a motor vehicle that he or she reasonably believes will cross, is crossing or has crossed the bridge, to determine

- (a) whether or not it is a commercial vehicle;
- (b) its type, class or configuration;
- (c) the applicable toll;
- (d) that the operator or registered owner has been issued a valid toll permit or a transponder; or
- (e) that the applicable toll has been paid or a remittance agreement exists for it to be paid.

(2) A transport officer or other person under the direction of a transport officer may, at the bridge, record by any means, details of any vehicle crossing the bridge.

(3) A transport officer may, at any location, require an operator or registered owner of a motor vehicle, toll permit provider, transponder provider or party to a remittance agreement, to produce any document or article for inspection for the purposes of tolling and enforcement of the Act and these regulations.

Camera Systems

8. (1) The Registrar may approve a camera system for identifying operators and registered owners and vehicles that use the bridge, including identification for the purposes of tolling and enforcement of the Act and these regulations.

(2) Where a photograph or other record is obtained using a camera system, each record must show on it the date and time when and location where it was taken or recorded, in a manner approved by the Registrar.

(4) À l'égard de chaque véhicule faisant l'objet d'un accord de versement, l'accord est assujéti à la condition que la partie ait un transpondeur dans chaque véhicule qui passe sur le pont.

- (5) L'accord de versement doit :
- a) d'une part, prendre fin au plus tard un an après son commencement;
 - b) d'autre part, préciser à quel moment les droits de péage sont dus au gouvernement.

Examen

7. (1) L'agent des transports peut arrêter un véhicule automobile qu'il croit raisonnablement être sur le point ou en train de passer sur le pont, ou avoir franchi le pont, afin de déterminer, selon le cas :

- a) s'il s'agit d'un véhicule utilitaire;
- b) le type, la catégorie ou la configuration du véhicule;
- c) les droits de péage applicables;
- d) si le conducteur ou le propriétaire immatriculé est titulaire d'un permis de péage valide ou d'un transpondeur;
- e) si les droits de péage applicables ont été acquittés ou si leur paiement est prévu dans un accord de versement.

(2) L'agent des transports ou quiconque sous son autorité peut, au pont même, consigner de quelque façon que ce soit les détails concernant tout véhicule qui passe sur le pont.

(3) L'agent des transports peut, en tout lieu, exiger que le conducteur ou le propriétaire immatriculé d'un véhicule automobile, un fournisseur de permis de péage, un fournisseur de transpondeurs ou la partie à un accord de versement produise pour examen tout document ou tout article aux fins de péage et d'application de la Loi et du présent règlement.

Systèmes de caméras

8. (1) Le registraire peut approuver un système de caméras afin d'identifier les conducteurs et les propriétaires immatriculés, et les véhicules qui utilisent le pont, notamment aux fins de péage et d'application de la Loi et du présent règlement.

(2) Toute photographie ou tout autre relevé obtenu au moyen du système de caméras doit indiquer la date, l'heure et l'endroit de sa prise, de la façon que prévoit le registraire.

Refunds

9. (1) A purchaser of a toll permit or a party to a remittance agreement who does not agree with a toll he or she has paid may make a refund request within 60 days after the toll was due to the Government.

(2) A refund request may be made by submitting, in a manner approved by the Registrar,

- (a) the refund request form set out in Schedule C; and
- (b) the refund request fee set out in Schedule D.

(3) The Registrar shall, within 60 days after receiving the refund request, review it and, after considering any facts,

- (a) uphold the toll as charged;
- (b) vary the toll charged to that which should have been charged under section 3 and refund any overpayment made; or
- (c) refund the request fee if an overpayment was made.

(4) If the Registrar requires information additional to that provided in the refund request in order to make a decision on the refund request, he or she may

- (a) request that information from the person who submitted the refund request; and
- (b) extend the time period referred to in subsection (3) by 60 days from the day he or she receives that information.

(5) A decision by the Registrar is final.

Offences

10. (1) No person shall

- (a) evade, obstruct or interfere with tolling; or
- (b) attempt to evade, obstruct or interfere with tolling.

Remboursements

9. (1) L'acheteur d'un permis de péage ou la partie à un accord de versement qui est en désaccord avec les droits de péage qu'il a versés peut présenter une demande de remboursement au plus tard 60 jours à compter du moment où les droits de péage étaient dus au gouvernement.

(2) La demande de remboursement peut se faire en présentant, de la façon que prévoit le registraire, à la fois :

- a) la formule de demande de remboursement prévue à l'annexe C;
- b) les frais de demande de remboursement prévus à l'annexe D.

(3) Le registraire, au plus tard 60 jours après l'avoir reçue, étudie la demande de remboursement et, après examen des faits, selon le cas :

- a) maintient les droits de péage exigés;
- b) rajuste les droits de péage exigés en fonction de ce qu'ils auraient dû être en vertu de l'article 3 et rembourse tout trop-payé, s'il y a lieu;
- c) rembourse les frais de demande si un trop-payé avait été versé.

(4) S'il a besoin d'autres renseignements en plus de ceux fournis dans la demande de remboursement afin de trancher la demande, le registraire peut, à la fois :

- a) demander ces renseignements à l'auteur de la demande de remboursement;
- b) prolonger de 60 jours le délai prévu au paragraphe (3) à compter de la date à laquelle il reçoit les renseignements.

(5) Les décisions du registraire sont définitives.

Infractions

10. (1) Il est interdit :

- a) de se soustraire, de faire obstruction ou de faire obstacle au péage;
- b) de tenter de se soustraire, de faire obstruction ou de faire obstacle au péage.

- (2) No person shall
- (a) assist another person to evade, obstruct or interfere with tolling; or
 - (b) attempt to assist another person to evade, obstruct or interfere with tolling.

11. (1) In this section, "tamper" means to remove, destroy, disconnect or modify.

- (2) No person shall
- (a) tamper with a device or component of a toll system; or
 - (b) attempt to tamper with a device or component of a toll system.

- (3) No person shall
- (a) interfere with, obstruct or otherwise hinder a sensor that is part of a toll system; or
 - (b) attempt to interfere with, obstruct or otherwise hinder a sensor that is part of a toll system.

(4) This section does not apply to the Registrar.

12. (1) No person shall

- (a) sell, purchase, lease, rent or otherwise make available a device intended to interfere with a toll system; or
- (b) attempt to sell, purchase, lease or rent or otherwise make available a device intended to interfere with a toll system.

- (2) No person shall
- (a) use a device intended to interfere with a toll system; or
 - (b) attempt to use a device intended to interfere with a toll system.

(3) This section does not apply to the Registrar.

13. No person shall obstruct a transport officer in the performance of his or her duties.

- (2) Il est interdit :
- a) d'aider quiconque à se soustraire, à faire obstruction ou à faire obstacle au péage;
 - b) de tenter d'aider quiconque à se soustraire, à faire obstruction ou à faire obstacle au péage.

11. (1) Dans le présent article, est assimilé à «altérer» le fait d'enlever, de détruire, de débrancher ou de modifier.

- (2) Il est interdit :
- a) d'altérer un dispositif ou une composante d'un système de péage;
 - b) de tenter d'altérer un dispositif ou une composante d'un système de péage.

- (3) Il est interdit :
- a) de faire obstacle, de faire obstruction ou de nuire de toute autre façon à un capteur qui fait partie d'un système de péage;
 - b) de tenter de faire obstacle, de faire obstruction ou de nuire de toute autre façon à un capteur qui fait partie d'un système de péage.

(4) Le présent article ne s'applique pas au registraire.

12. (1) Il est interdit :

- a) de vendre, d'acheter, de louer ou d'autrement mettre à la disposition un dispositif qui est conçu pour faire obstacle à un système de péage;
- b) de tenter de vendre, d'acheter, de louer ou de tenter autrement de mettre à la disposition un dispositif qui est conçu pour faire obstacle à un système de péage.

- (2) Il est interdit :
- a) d'utiliser un dispositif qui est conçu pour faire obstacle à un système de péage;
 - b) de tenter d'utiliser un dispositif qui est conçu pour faire obstacle à un système de péage.

(3) Le présent article ne s'applique pas au registraire.

13. Il est interdit d'entraver l'action d'un agent des transports.

SCHEDULE A

Part 1*(Subsections 3(1), 4(4)
and 6(1))***Toll Rates
Applicable to Purchasers of Toll Permits**

Tolling Class		Type, Class or Configuration	Toll
A	Commercial vehicle	2 to 4 axles or a pick-up truck or bus with trailer	\$ 91.25
B		5 or 6 axles (excluding pick-up truck or bus)	\$ 166.25
C		7 or more axles (excluding pick-up truck or bus)	\$ 291.25

Part 2**Toll Rates
Applicable to Vehicles Under a Remittance Agreement**

Tolling Class		Type, Class or Configuration	Toll
A	Commercial vehicle	2 to 4 axles or a pick-up truck or bus with trailer	\$ 75.00
B		5 or 6 axles (excluding pick-up truck or bus)	\$ 150.00
C		7 or more axles (excluding pick-up truck or bus)	\$ 275.00

ANNEXE A

Partie 1*(paragrapes 3(1), 4(4)
et 6(1))***Droits de péage
applicables aux acheteurs de permis de péage**

Catégorie de péage		Type, catégorie ou configuration	Droits de péage
A	Véhicule utilitaire	de 2 à 4 essieux ou camionnette ou autobus avec remorque	91,25 \$
B		5 ou 6 essieux (à l'exception des camionnettes ou des autobus)	166,25 \$
C		7 essieux ou plus (à l'exception des camionnettes ou des autobus)	291,25 \$

Partie 2**Droits de péage
applicables aux véhicules au titre d'un accord de versement**

Catégorie de péage		Type, catégorie ou configuration	Droits de péage
A	Véhicule utilitaire	de 2 à 4 essieux ou camionnette ou autobus avec remorque	75,00 \$
B		5 ou 6 essieux (à l'exception des camionnettes ou des autobus)	150,00 \$
C		7 essieux ou plus (à l'exception des camionnettes ou des autobus)	275,00 \$

SCHEDULE B

(Subsection 3(3))

Commercial Vehicles Exempt from Tolls on the Deh Cho Bridge

Item	Type, Class or Configuration	Description
1.	Service vehicle	Includes a utility service vehicle such as a bucket truck, mechanical repair truck, recovery vehicle or welding truck. Includes a recovery vehicle only if that vehicle is engaged in the recovery of a vehicle.
2.	School bus	School bus as defined in section 1 of the <i>Motor Vehicles Act</i> .

ANNEXE B

(paragraphe 3(3))

Véhicules utilitaires dispensés de péage sur le pont de Deh Cho

Poste	Type, catégorie ou configuration	Description
1.	Véhicule de service	Notamment les véhicules de service public comme les camions-nacelles, camions de réparation mécanique, véhicules de dépannage ou camions de soudage. Pour être inclus, les véhicules de dépannage doivent être en train de dépanner un véhicule.
2.	Autobus scolaire	Autobus scolaire au sens de l'article 1 de la <i>Loi sur les véhicules automobiles</i> .

SCHEDULE C

(Paragraph 9(2)(a))

Refund Request

Instructions:

If you do not agree with a toll that you have paid, you may, within 60 days of the date that the toll became due to the Government, make a refund request to the Registrar by completing this form, enclosing the refund fee set out in Schedule D, and submitting both to:

Registrar of Motor Vehicles
 c/o Road Licensing and Safety
 Highways Building, 1st Floor
 4510-50th Avenue
 P.O. BOX 1320
 YELLOWKNIFE NT X1A 2L9

1. State Your Personal Information:

Name:	_____		
	("Applicant")		
Address:	_____		
City or Town:	_____		
	Terr./Prov.	Postal Code	Telephone

2. State Details of Operator or Registered Owner (if different from Applicant):

Name:	_____		
Address:	_____		
City or Town:	_____		
	Terr./Prov.	Postal Code	Telephone
Relationship of Applicant to Registered Owner:	_____		

ANNEXE C

(alinéa 9(2)a))

Demande de remboursement

Instructions :

Si vous n'êtes pas d'accord avec les droits de péage que vous avez versés, vous pouvez, au plus tard 60 jours à compter de la date à laquelle les droits de péage étaient dus au gouvernement, présenter au registraire une demande de remboursement en remplissant la présente formule et en la faisant parvenir à l'adresse suivante, accompagnée des frais de remboursement prévus à l'annexe D :

Registraire des véhicules automobiles
a/s Permis et Sécurité
Édifice Highways, 1^{er} étage
4510, 50^e avenue
C.P. 1320
YELLOWKNIFE NT X1A 2L9

1. Renseignements personnels :

Nom :	_____		
	(l'«auteur de la demande»)		
Adresse :	_____		
Cité ou ville :	_____		
	Terr./Prov.	Code postal	Téléphone

2. Renseignements sur le conducteur ou le propriétaire immatriculé (s'il n'est pas l'auteur de la demande) :

Nom :	_____		
Adresse :	_____		
Cité ou ville :	_____		
	Terr./Prov.	Code postal	Téléphone
Lien entre l'auteur de la demande et le propriétaire immatriculé :			

3. State Vehicle Information (as applicable):

Licence Plate Number: _____	Jurisdiction of Licence Plate: _____
Date of Crossing: _____	Time of Crossing: _____
Toll Permit Number: _____	Transponder Identification Number: _____

4. Describe What Happened and When it Happened:

(Use additional pages if necessary and attach any relevant documents)

5. State the Outcome You Seek:

6. By signing this form, you certify that the information contained above is accurate.

Signature: _____

Date: _____

(If signing for a corporation, state office held)

(DD-MM-YYYY)

The Registrar may request further information if he or she considers it necessary. Incomplete information may delay the review.

3. Renseignements sur le véhicule (s'il y a lieu) :

Numéro de la plaque d'immatriculation : _____	Territoire d'origine de la plaque d'immatriculation : _____
Date du passage : _____	Heure du passage : _____
Numéro du permis de péage : _____	Numéro d'identification du transpondeur : _____

4. Décrire les événements et le moment de leur survenance :

(Au besoin, utiliser des pages supplémentaires et joindre tout document pertinent)

5. Préciser les résultats recherchés :

6. En signant la présente formule, vous atteste que les renseignements qu'elle contient sont exacts.

Signature : _____

Date : _____

*(Signature au nom d'une personne morale,
préciser la fonction exercée)*

(JJ-MM-AAAA)

Le registraire peut demander des renseignements supplémentaires s'il l'estime indiqué. Les renseignements incomplets peuvent retarder l'examen.

SCHEDULE D

*(Paragraph 9(2)(b))***Fees**

Item	Description	Reference	Fee
1.	Refund request fee	paragraph 9(2)(b)	\$ 25.00

ANNEXE D

*(alinéa 9(2)b)***Frais**

Poste	Description	Renvoi	Frais
1.	Frais de demande de remboursement	alinéa 9(2)b)	25,00 \$

**SUMMARY CONVICTION PROCEDURES
ACT**R-060-2012
2012-09-13**SUMMARY CONVICTION PROCEDURES
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under sections 11 and 12 of the *Summary Conviction Procedures Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Summary Conviction Procedures Regulations*, established by regulation numbered R-014-92, are amended by these regulations.

2. Section 2 is amended by

- (a) striking out the period at the end of paragraph (q) and substituting a semi-colon; and
- (b) adding the following after paragraph (q):

- (r) transport officers appointed under section 8 of the *Deh Cho Bridge Act*, while enforcing that Act or the regulations under that Act.

3. Schedule A is amended to the extent set out in the Appendix to these regulations.

4. These regulations come into force October 1, 2012.

**LOI SUR LES POURSUITES PAR
PROCÉDURE SOMMAIRE**R-060-2012
2012-09-13**RÈGLEMENT SUR LES POURSUITES PAR
PROCÉDURE SOMMAIRE—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 11 et 12 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les poursuites par procédure sommaire*, pris par le règlement n° R-014-92, est modifié par le présent règlement.

2. L'article 2 est modifié par :

- a) suppression du point à la fin de l'alinéa q) et par substitution d'un point virgule;
- b) adjonction, après l'alinéa q), de ce qui suit :

- r) l'agent des transports nommé en application de l'article 8 de la *Loi concernant le pont de Deh Cho* lorsqu'il assure l'application de la Loi et de ses règlements.

3. L'annexe A est modifiée dans la mesure décrite à l'appendice du présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2012.

APPENDIX**1. The following is added after Part 1.1:**PART 1.1001 - DEH CHO BRIDGE ACT

1.	6	1,500	225	1,725	Failure to pay or to arrange to pay toll
----	---	-------	-----	-------	------------------------------------------

PART 1.1002 - DEH CHO BRIDGE REGULATIONS
(DEH CHO BRIDGE ACT)

1.	4(4)	1,500	225	1,725	Failure to collect or remit toll
2.	4(5)	500	75	575	Failure to issue toll permit that states required information
3.	5(3)	500	75	575	Failure to issue invoice that states required information
4.	10(1)(a)	2,500	375	2,875	Evading, obstructing or interfering with tolling
5.	10(1)(b)	2,500	375	2,875	Attempting to evade, obstruct or interfere with tolling
6.	10(2)(a)	2,500	375	2,875	Assisting another to evade, obstruct or interfere with tolling
7.	10(2)(b)	2,500	375	2,875	Attempting to assist another to evade, obstruct or interfere with tolling
8.	11(2)(a)	2,500	375	2,875	Tampering with device or component of toll system
9.	11(2)(b)	2,500	375	2,875	Attempting to tamper with device or component of toll system
10.	11(3)(a)	2,500	375	2,875	Interfering with, obstructing or otherwise hindering sensor of toll system
11.	11(3)(b)	2,500	375	2,875	Attempting to interfere with, obstruct or otherwise hinder sensor of toll system
12.	12(1)(a)	2,500	375	2,875	Selling, purchasing, leasing, renting or making available device intended to interfere with toll system
13.	12(1)(b)	2,500	375	2,875	Attempting to sell, purchase, lease, rent or otherwise make available device intended to interfere with toll system
14.	12(2)(a)	2,500	375	2,875	Using device intended to interfere with toll system
15.	12(2)(b)	2,500	375	2,875	Attempting to using device intended to interfere with toll system
16.	13	500	75	575	Obstructing transport officer

APPENDICE

1. Le même règlement est modifié par insertion, après la partie 1.1, de ce qui suit :

PARTIE 1.1001 - LOI CONCERNANT LE PONT DE DEH CHO

1.	6	1 500	225	1 725	Défaut de payer ou d'avoir fait en sorte que soient payés les droits de péage
----	---	-------	-----	-------	-------------------------------------------------------------------------------

PARTIE 1.1002 - RÈGLEMENT CONCERNANT LE PONT DE DEH CHO
(LOI CONCERNANT LE PONT DE DEH CHO)

1.	4(4)	1 500	225	1 725	Défaut de percevoir ou de remettre les droits de péage
2.	4(5)	500	75	575	Défaut de délivrer un permis de péage qui indique les renseignements requis
3.	5(3)	500	75	575	Défaut de remettre une facture qui précise les renseignements requis
4.	10(1)a)	2 500	375	2 875	Se soustraire, faire obstruction ou faire obstacle au péage
5.	10(1)b)	2 500	375	2 875	Tenter de se soustraire, de faire obstruction ou de faire obstacle au péage
6.	10(2)a)	2 500	375	2 875	Aider quiconque à se soustraire, à faire obstruction ou à faire obstacle au péage
7.	10(2)b)	2 500	375	2 875	Tenter d'aider quiconque à se soustraire, à faire obstruction ou à faire obstacle au péage
8.	11(2)a)	2 500	375	2 875	Altérer un dispositif ou une composante d'un système de péage
9.	11(2)b)	2 500	375	2 875	Tenter d'altérer un dispositif ou une composante d'un système de péage
10.	11(3)a)	2 500	375	2 875	Faire obstacle, faire obstruction ou nuire de toute autre façon à un capteur qui fait partie d'un système de péage
11.	11(3)b)	2 500	375	2 875	Tenter de faire obstacle, de faire obstruction ou de nuire de toute autre façon à un capteur qui fait partie d'un système de péage
12.	12(1)a)	2 500	375	2 875	Vendre, acheter, louer ou autrement mettre à la disposition un dispositif qui est conçu pour faire obstacle à un système de péage
13.	12(1)b)	2 500	375	2 875	Tenter de vendre, d'acheter, de louer ou d'autrement mettre à la disposition un dispositif qui est conçu pour faire obstacle à un système de péage
14.	12(2)a)	2 500	375	2 875	Utiliser un dispositif qui est conçu pour faire obstacle à un système de péage
15.	12(2)b)	2 500	375	2 875	Tenter d'utiliser un dispositif qui est conçu pour faire obstacle à un système de péage
16.	13	500	75	575	Entraver l'action d'un agent des transports

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2012©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2012©
